MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Guide de l'audition en enquête administrative pour des faits de violences sexuelles et sexistes dans le champ du sport

Direction des Sports - Novembre 2022

Edito
de Fabienne Bourdais

Directrice des Sports

Déléguée ministérielle en charge de la lutte contre les violences dans le sport

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Depuis le début de ma mission de Déléguée ministérielle en charge de la lutte contre les violences dans le sport, puis comme Directrice des sports, j'ai pu apprécier l'exceptionnelle mobilisation que vous avez pu déployer dans un contexte de sidération lié au mouvement de libération de la parole dénonçant des violences dans le sport et plus particulièrement les violences sexuelles.

Tous, nous vivons un changement de regard essentiel qui exige de renforcer la politique publique de lutte contre les violences dans le sport, en traitant chaque signalement de façon rigoureuse et bienveillante et en prenant, quand cela est nécessaire, les mesures administratives de nature à assurer la sécurité des pratiquants.
Cela implique un changement durable de la finalité des missions des agents de l'État dans le champ du sport autant qu'un changement de pratiques professionnelles. Vous serez notamment régulièrement amenés à conduire des auditions, pour les besoins d'une enquête administrative, et plus particulièrement à recueillir la parole des victimes.

Recueillir la parole exige un savoir-faire singulier, tenant à la connaissance des normes et recommandations nationales et internationales qui trouvent à s'appliquer, tout autant qu'un savoir-être pour aider à faire s'exprimer parfois l'indicible. En effet, à l'interdit des violences survenues se substitue souvent l'interdit de la parole.

Fort de ces enjeux et issu des réflexions d'un groupe de travail piloté par la Direction des sports de juin 2021 à novembre 2022, le présent « guide de l'audition » vous aidera dans les procédures à mettre en œuvre.

Après avoir précisé les raisons qui ont conduit à sa rédaction, le guide est conçu en trois parties, qui répondent de façon pragmatique à vos questionnements autour de l'audition par :

- **la sécurisation du cadre procédural de l'audition administrative ;**
- **la maîtrise des règles méthodologiques de recueil de la parole ;**
- **le développement de principes déontologiques relatifs à la posture de l'enquêteur.**

Vous y trouverez des réflexes à partager et des préconisations qui vous permettront d'engager, dans chacun de vos services, une réflexion pour adapter l'accueil des personnes, en particulier des victimes.

Ce guide a également vocation à s'enrichir de l'évolution des jurisprudences, des évolutions du cadre réglementaire et législatif ainsi que des bonnes pratiques en service.

Ce guide s'inscrit enfin dans le cadre du déploiement d'une offre d'appui à destination des personnes en charge des enquêtes administratives qui comprend notamment :

- un suivi des signalements avec l'aide de la cellule ministérielle : signal-sports@sports.gouv.fr ;
- une offre de formation aux techniques d'audition, mise en place par la Direction des Sports ;
- une « supervision des pratiques professionnelles » ou « cellule d'écoute » animée par un expert psychologue (superviseur) au bénéfice des agents, prise en charge par la Direction des Sports.

Je tiens à remercier chacun des agents de l'État pour son engagement dans la mise en œuvre des règles du guide au service de la sécurité des pratiquants et d'un sport plus éthique.

Pourquoi un Guide de l'audition dans le champ du sport ?

Pour garantir aux victimes de violences dans le sport, aux témoins et aux mis en cause qu'ils pourront être reçus par des pairs

Parler, ce n'est pas juger ni trahir, c'est agir. Auditionner, c'est donc offrir la possibilité d'être acteur du sport et de l'enquête administrative à mener, en échangeant avec des professionnels du sport.

Pour garantir aux victimes de violences dans le sport, aux témoins et aux mis en cause qu'ils pourront être reçus par des enquêteurs professionnels

Pour sécuriser la libération et le recueil de la parole durant la procédure, il est primordial d'offrir la possibilité aux victimes, témoins et mis en cause de voir recueillies leurs déclarations respectives dans un cadre clairement défini eu égard à l'interactivité forte entre les acteurs de l'écosystème sportif, et par des agents publics formés pour le faire.

Pour déployer des modalités cohérentes de traitement d'un signalement de violences sexuelles et sexistes mises à la disposition des services enquêteurs[1]

Il s'agit d'assurer l'égalité de traitement des personnes sur tout le territoire national et donc d'homogénéiser les pratiques d'enquête et les actes à rédiger. Le Guide de l'audition s'inscrit donc dans une dynamique nationale de traitement des signalements et de mise en œuvre des textes légaux et réglementaires régissant l'enquête administrative dans le sport, pour aider tout enquêteur à maîtriser le cadre procédural / méthodologique / déontologique de l'audition et du procès-verbal.

Pour déployer une offre cohérente d'outils de prévention des violences mise à la disposition des acteurs du sport

Il faut avoir conscience que durant leur audition, les victimes déjà éprouvées se trouvent dans une situation de vulnérabilité et de surcharge d'émotions et d'informations. Dans une telle situation, des précautions s'imposent pour éviter une « victimisation secondaire », c'est-à-dire tout risque de traumatisme supplémentaire du fait de la mise en œuvre des procédures et de l'audition elle-même. Certains mis en cause peuvent aussi être fragiles. L'audition peut aussi impacter l'enquêteur.

Le Guide de l'audition s'inscrit donc dans une offre globale de prévention de toute forme de violence y compris institutionnelle, où le sport comme les procédures doivent être des espaces de confiance.

Pour parler le même langage des droits entre les différents acteurs d'investigations, parmi lesquels les acteurs du sport

À chaque enquêteur, son mode d'emploi : magistrats, officiers de police judiciaire, soignants, juristes du Défenseur des droits, cellule Themis du ministère des Armées… justifiant, au regard de la singularité préventive de l'enquête dans le sport, de se doter d'un Guide spécifique.
Le même degré d'exigence déontologique et de garantie des droits doit alors aider tous les professionnels à mener leurs auditions, dont dépendront leurs investigations et leurs échanges.

Pour parler le même langage de bientraitance entre les différents acteurs de la protection de l'enfance et des personnes, parmi lesquels les acteurs du sport

Les mots et les postures ont un impact. Le Guide de l'audition s'appuie sur l'exploitation croisée des travaux sur le recueil de la parole menés par plusieurs autorités (autorités judiciaires, MIPROF…). C'est surtout le fruit d'un groupe de travail entre différents professionnels du sport, de l'enfance, du handicap, des violences sexuelles, et des maltraitances durant l'enfance qui ont accepté de mettre en commun leurs connaissances et leurs méthodologies pour mener à bien les auditions.

1 Sur la prévention/ le traitement d'un signalement/ la vie relationnelle, affective, sexuelle : https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite

Membres du Groupe de travail pour l'élaboration du guide de l'audition - 2021

Pilote

Laurent Bonvallet,
Chargé de mission Ethique sportive, prévention des violences et déploiement territorial – Direction des Sports - Bureau de l'Ethique sportive et de la protection des publics (DS3A)

19 Membres

SERVICE DÉPARTEMENTAL /DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES / DRAJES) / DIRECTION DES SPORTS :

Ian Fradon
Chef de service – SDJES 37 (Académie d'Orléans)

Peggy Froger,
Cheffe de service Adjointe- SDJES 83 (Académie de Nice)

Virginie Massoni,
Responsable juridique SDJES 83 (Académie de Nice)

Charlotte Chelle,
Cheffe de mission Protection des Mineurs - Pôle Jeunesse - SDJES 33 (Académie de Bordeaux)

Meyrem Suleymanoglu,
Professeure de sport - Pôle sport -Bureau Ethique / Intégrité / Sécurité DRAJES Ile-de-France

Alexis Lallemand,
Inspecteur Jeunesse et Sports - Référent ICE - enquêtes administratives DRAJES Ile-de-France

Corentin Bob,
Pilote de la cellule nationale de traitement des signalements des violences sexuelles dans le sport- Direction des Sports - Bureau de l'Ethique sportive et de la protection des publics DS3A

Sophie Prosper,
Chargée d'études juridiques - Direction des Sports - Mission des affaires juridiques et contentieuses (DSMJ)

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS :

Solange Puech,
Chargée de mission - Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) - Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs (SD2A)

Mathilde Moulia,
Chargée de mission Prévention et Lutte contre les violences faites aux enfants Ministère des solidarités et de la santé - Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence

Christian Chevau,
Major - Centre National de Formation à la Police Judiciaire (CNFPJ) de la gendarmerie nationale - Chef du Département des Techniques d'Audition et mécanismes VIF

Virginie Bernard,
Brigadière-Cheffe - Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) - Conceptrice en action de formation «Investigation»

PARTENAIRES ASSOCIATIFS :

Virginie Chapelier,
Responsable des UAPED & de Programmes France - La Voix de l'Enfant (LVDE)

Mélanie Dupont,
Psychologue à l'Unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu- Présidente du Centre de victimologie pour mineurs (CVM) [devenu en 2022, Contre les violences sur mineurs (CVM)]

Cécile Peronnet,
Adjudante en charge du contentieux mineurs victimes au sein la Maison de Prévention et de Protection des Familles de Rennes – membre du CVM

Marie Rabatel,
Présidente de l'Association Francophone des femmes autistes (AFFA) et En Avant toutes !, membre de la Fédération nationale Solidarité Femmes et membre de la CIIVISE

Fabien Lefèvre,
Responsable du pôle Prévention – Colosse aux pieds d'argile (CAPA)

Laura Morin,
Directrice nationale de l'association L'Enfant Bleu - Enfance maltraitée (EBEM)

Camille Gaillard,
Psychologue clinicienne - Association L'Enfant Bleu - Enfance maltraitée (EBEM)

Comité de rédaction du Guide / des Fiches annexes – 2021/2022

Laurent Bonvallet,
Chargé de mission Ethique sportive, prévention des violences et déploiement territorial – Direction des Sports - Bureau de l'Ethique sportive et de la protection des publics (DS3A)

Eddy Demolombe,
Inspecteur Jeunesse et Sport - Chargé du pilotage des enquêtes administratives - Cellule nationale de suivi et de traitement des signalements des violences dans le sport – bureau DS3A

Fabien Proust,
Professeur de sport - Chargé du pilotage des enquêtes administratives – Cellule nationale de suivi et de traitement des signalements des violences dans le sport – bureau DS3A

Clémentine Amiot,
Responsable Pôle UAPED & Programmes France – Association La Voix de l'Enfant

Sabrina Himeur,
Responsable du service juridique - Association La Voix de l'Enfant

Faustine Lallé,
Chargée de mission – Association Droit pluriel, sur Justice et Handicap

Arnaud Vautherin,
Responsable communication association CVM - Contre les Violences sur Mineurs

Pauline Grison et Sophie Martial,
Chargées de communication Association L'Enfant Bleu

Et l'ensemble des équipes de ces structures qui ont été mobilisées pour contribuer à l'ouvrage.

Comité de lecture du Guide / des Fiches annexes - 2022

LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL, ainsi que :

Noémie Briantais-Fofana,
Chargée de mission juridique - Direction des Sports - Mission des affaires juridiques et contentieuses

Yves Rançon,
Adjoint au chef du bureau Ethique sportive et protection des publics (DS3A), Direction des sports

Claire Guimbaud,
Inspectrice de la jeunesse et des sports, Cheffe du service départemental jeunesse, engagement, sports de la Haute-Vienne -SDJES 87 (Académie de Limoges)

Anthony Marceau,
Inspecteur Jeunesse et Sport, Service départemental à la Jeunesse, l'Engagement et au Sport de Loir-et-Cher - SDJES 41 (Académie d'Orléans-Tours)

Corentin Bob,
Inspecteur Jeunesse et Sport, Adjoint à la Déléguée Régionale Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports DRAJES Bourgogne-Franche-Comté (Région académique Bourgogne –Franche-Comté)

Michaël Lustig,
chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative, Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon)

Valentine Duquesne,
Chargée de recherche, Comité paralympique et sportif français (CPSF)

Alice Caron,
Chargée de mission lutte contre les violences sexuelles, Pôle Grandes Causes Nationales Comité national olympique et sportif français (CNOSF)

Anaïs Vermeille,
Conseillère technique, Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

Frédérique Ast,
Cheffe adjointe – Bureau Egalité femmes hommes dans la vie personnelle et sociale - Ministère chargé de l'égalité femmes-hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

Mathilde Moulia,
Chargée de mission – Prévention et Lutte contre les violences faites aux enfants, Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence – Secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de l'Enfance

Ministère de la Justice,
bureau de la politique pénale générale, Direction des Affaires criminelles et des grâces (DACG)

Travaux supports au Guide et aux Fiches annexes, liés à l'enquête administrative, au recueil de la parole et à l'audition

Rapports / Etudes

• Vademecum de l'IGESR pour les inspecteurs généraux « Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires », juin 2021;

• Etude du Conseil d'État « Les pouvoirs d'enquête de l'administration », mars 2021 ;

• Rapport du Défenseur des droits, « L'enfant et sa parole en justice », 2013 - actualisation en 2020 ;

• Rapport du Défenseur des droits, « Enfance et violence : la part des institutions publiques », 2019 ;

• Rapport de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité/ Démarche de consensus, mars 2021 ;

Ouvrages

• « Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique », Mireille Cyr, 2014, 2e éd. 2019

• « Violences sexuelles - en finir avec l'impunité », sous la dir. d'Ernestine Ronai et d'Edouard Durand,

« partie II: Développer des pratiques professionnelles protectrices à l'écoute de la victime », 2021

• « La seconde victimisation et les besoins des victimes », dir. Jo-Anne Wemmers, PUM 2003

• « Les blessures de l'école : harcèlement, chahut, sexting : prévenir et traiter les situations », sous la dir. de Jean-Pierre Bellon et Marie Quartier, éd. ESF sciences humaines, 2020

• « La sexualité de vos ados - En parler, ce n'est pas si compliqué », Samuel Comblez, psychologue, 2018

• « Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle – Education à la sexualité et prévention des violences sexuelles », Guide à destination des animateurs et éducateurs sportifs, 2019

• « Construction des féminités et des masculinités juvéniles dans le sport » – Revue AGORA éd. ScPo- Injep, n°90, année 2022

Guides méthodologiques

• Magistrats : Guide de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relatif à la prise en charge des mineurs victimes, septembre 2015, actualisé en 2020.

• Policiers : Guide de l'audition du mineur victime d'agression sexuelle, DRCPN/ INFPN/CDPPN, avril 2015 ; Livret d'accompagnement sur le traitement des violences sexuelles, DGPN, janvier 2022

• Travailleurs sociaux : Cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger (3 livrets), Haute autorité de santé, juin 2021

• Cellule Themis du ministère des Armées : Vademecum des bonnes pratiques et obligations dans le cadre de la lutte contre les infractions sexuelles au sein du ministère des Armées, mai 2019

• Juristes du Défenseur des droits : Guide d'audition relatif à l'audition de l'enfant, 2020

- Justice et handicap : Guide pratique « Justice et handicap » élaboré par l'association Droit pluriel et le Défenseur des droits, avril 2021

Protocoles / Kits pédagogiques de dialogue en cas de violence, violence sexuelle et harcèlement

• Méthode PEACE pour les adultes victimes de violences sexuelles ;

• Protocole NICHD pour les enfants victimes de violences sexuelles ;

• Protocole des UAPED ;

• Kit de la MIPROF « Repérer les violences, accompagner, prendre en charge, orienter la victime en situation de handicap » et kit Elisa sur les violences sexuelles : https://arretonslesviolences.gouv.fr

• Skillbar de l'Association francophone des femmes autistes : https://www.skillbar.fr/detox/han/

• Méthode Pikas ou méthode de la préoccupation partagée (MPP) pour des faits de harcèlement

• Convention C.A.V.E. CANEM s'agissant des chiens d'assistance judiciaire pour l'audition des victimes

• Boîte de relaxation (calm box) pour la concentration et la gestion des émotions (fidgets sensoriels…)

Sommaire

ÉDITO
de Madame Fabienne BOURDAIS, Directrice des sports et Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences **dans le sport**. p.02-03

POURQUOI
un guide de l'audition dans le champ du sport ? p.04-05

L'ÉQUIPE DE TRAVAIL p.06-11

PARTIE 1 p.14-49

MAÎTRISE DU CADRE PROCÉDURAL DE L'AUDITION

Fiche 1.1
Principes directeurs de l'enquête administrative dans le champ du sport p.16-17

Fiche 1.2
Choix terminologiques : " victime ", " violence ", " audition " p.18-19

Fiche 1.3
Principes directeurs de l'audition administrative p.20-23

Fiche 1.4
Étapes de l'audition et du procès-verbal p.24-36

Annexes : MODÈLE D'ACTES p.37-49
post-it du parcours de la parole / modèles de convocations / Flyer sur « Les violences dans le sport – des professionnels peuvent t'aider » / modèles de procès-verbaux d'audition / modèle de Compte-rendu d'entretien / Flyer sur « Victimes de violences dans le sport – un accompagnement peut t'être proposé »

PARTIE 2 p.50-79

MAÎTRISE DES RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES POUR RECUEILLIR LA PAROLE

Fiche 2.1
Approche méthodologique de l'Audition p.53-55

Fiche 2.2
Lignes directrices communes aux Auditions p.56-57

Annexes : FICHES CONSEIL p-58-79
Audition Victime / audition Mis en cause / Audition Victime mineure / audition Représentants légaux / Audition Victime de cyber-violences / Audition Victime de faits anciens / Audition Personne en situation de handicap / Audition Personne en situation de deuil

PARTIE 3 p.80-101

MAÎTRISE DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES DE L'ENQUÊTEUR : BONNES POSTURES, BONS RÉFLEXES

Fiche 3.1
Missions du service public du sport et de ses agents p.82-83

Fiche 3.2
Principes déontologiques pour aider aux bonnes postures et aux bons réflexes p.84-87

Annexes : FICHES CONNAISSANCE p.88-101
Définitions actualisées / Influence du sport dans la construction des féminités, masculinités et sexualités / Emprise et pièges relationnels / Mémoire, amnésie post-traumatique, mémoricide, amnésie institutionnelle

Partie

01

Maîtrise du cadre procédural de l'audition

Fiche 1.1

Principes directeurs de l'enquête administrative dans le sport

Cadre juridique

• En l'état du droit actuel, chaque agent se réfère au cadre légal de la décision à prendre par l'autorité administrative sur la base des articles L.212-1 et L.212-13 du code du sport. Cette décision est prise à l'issue d'une procédure régie par l'instruction n°06-176 du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en oeuvre des mesures de police administrative.

Ainsi, « L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 (...) ».

• L'agent respecte ici les principes directeurs de l'enquête administrative **comme l'indépendance, l'enquête à charge et à décharge, le principe du contradictoire et la discrétion professionnelle.**

Au-delà, il tient toujours compte des droits fondamentaux des acteurs de la procédure et de l'équilibre à opérer entre la vulnérabilité des victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits de la défense[2].

Finalité préventive de la mesure administrative dans le milieu du sport, et stratégie d'enquête

• La mesure d'interdiction est préventive et vise à protéger les publics : non répressive ni disciplinaire, elle ne vient pas sanctionner les faits ni une faute, mais **tend à écarter le mis en cause dans un délai raisonnable dès lors que, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établi une posture professionnelle / une pratique éducative / des agissements inappropriés par un encadrant, son maintien en exercice ou en contact avec le public présentant un danger actuel et futur pour la sécurité et l'équilibre psychologique des pratiquants.**

• Les éléments à rassembler concernent la sécurité tant physique / psychologique / qu'affective et relationnelle : les comportements peuvent interférer dans l'entourage, la construction sociale, le développement psycho-affectif et sexuel et le besoin de sécurité des sportifs (emprise sur la famille, secret, troubles dans sa construction sexuelle et sa féminité/masculinité, insécurité relationnelle...).

• Les faits anciens doivent être investigués. **Il n'existe pas de prescription administrative, non prévue par les textes** ; la prescription pénale n'est pas opposable. Il s'agit d'écouter la victime, et de recueillir des éléments sur les faits puis tout le parcours de vie du mis en cause pour évaluer les risques actuels.

• **Sept procédures peuvent être engagées à partir de mêmes faits, avec des objectifs et des temporalités complémentaires[3] , exigeant une bonne articulation entre elles :** administrative (prévention) / judiciaire (répression) / fédérale (discipline) / par le club (emploi) / par un établissement public (protection) / en assistance éducative (aide à la parentalité) / médicale (santé) ; le Défenseur des droits peut aussi demander des explications pour chacune d'elles (respect des droits).

2 Cf. Article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE-ONU) ; Article 13 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées de 2006 (CIDPH-ONU) ; Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes de 2011 (Conseil de l'Europe) ; Article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)

3 Cf. Vademecum Comment mieux repérer et réagir face à des violences sexuelles dans le champ du sport – novembre 2022

Fiche 1.2

Choix terminologiques : « victime », « violence », « audition »

Les choix terminologiques font l'objet d'une attention toute particulière.

Le choix entre « victime » et « victime présumée », « violence » et « abus »

Le choix des mots aide les agents à adopter une posture neutre, à l'écoute et respectueuse des droits.

Dès lors, il faut se préserver en enquête administrative de toute question de « vérité » et de « présomption » (présomption d'innocence / de culpabilité, présomption de consentement / de contrainte…) donnant le sentiment d'une mise en doute de la parole avant la fin de l'enquête :

- **« la victime »**, et non la victime présumée ;
- **« faits signalés/décrits / rapportés /circonstanciés »**, et non faits présumés, supposés ni accusations ;
- **« le mis en cause »**, et non le présumé innocent, le suspect, l'auteur présumé, l'accusé ni l'agresseur ;
- **« établir la matérialité du comportement inadapté à partir des faits rassemblés »**, et non LA vérité;
- **« faits portant atteinte à la vie privée / l'intimité / faits sportifs »**, et non faits d'ordre privé ;
- **« violence éducative /abus d'autorité / violence sexuelle »** du fait de la relation asymétrique entre le mis en cause et la victime et qui renvoie à l'emprise parfois, et non « abus sexuels » qui renvoie au consentement et à une responsabilité de la victime : **se concentrer sur la posture du mis en cause**.

Le choix entre « entretien » et « audition »

« L'entretien » permet une flexibilité et une souplesse dans le formalisme et la rédaction du compte-rendu résumant les déclarations par une prise de notes. Cette méthodologie est utile pour rechercher des dysfonctionnements et éclairer l'administration, mais se révèle incompatible avec la sécurisation de la procédure sur un comportement individuel au sujet de faits intimes, et la recherche d'indices. « L'entretien » désigne aussi les rencontres avec une association d'aide aux victimes.

Le terme « interrogatoire » est à proscrire car renvoie à l'aveu, ce qui n'est pas le but de l'enquête.

Un consensus s'est dégagé autour de « l'audition » ou « audition administrative » de toute personne dont le concours est utile à l'enquête. La notion d'audition renforce la place donnée dans la procédure à celui qui parle. Cela est d'autant plus vrai que dans les affaires de violence, on est initialement parole contre parole. Et cela est d'autant plus important pour les victimes, le plus souvent à l'origine du signalement, qui ne sont ni « partie » à la procédure ni « partie » au procès fait à l'acte administratif.

De plus, la rédaction d'un **procès-verbal d'audition** qui reprend fidèlement chaque question et chaque réponse permet, en cas de contestation, un meilleur contrôle du recueil des déclarations et d'enlever tout doute sur la suggestivité des questions et sur une potentielle interprétation de la réponse.

Enfin, évoquer « l'audition » pour l'enquête administrative souligne l'importance des politiques régaliennes et de la police administrative dans le sport. Il est remarquable que la police judiciaire (police et gendarmerie) emploie le terme « audition », dans les protocoles mis en place pour recueillir la parole des victimes et en application du code de procédure pénale. Des exigences similaires doivent aider les professionnels du sport, gages aussi de la confiance du public et des autres autorités.

L'audition doit être perçue comme une « démarche positive », « un acte d'investigation fiable » pour aider à évaluer tout danger.

Fiche 1.3

Les principes directeurs de l'audition administrative

1 - Sur l'information préalable de l'enquête et des auditions, au mis en cause

A la différence d'une procédure disciplinaire, ni l'enquête ni les auditions ne doivent faire l'objet d'une information au mis en cause, **une telle divulgation étant contraire à l'intérêt de l'enquête** : risque trop élevé de fuite ou de destruction de preuves, et d'entrave aux investigations des autres autorités (police-gendarmerie-parquet-europol-interpol notamment en cas d'agresseur en série ou de pédocriminel itinérant d'un département à l'autre ou d'un pays à l'autre) pour lesquelles le besoin de preuves et d'échange de données est crucial.

2 - Finalité probatoire de l'audition

L'audition a pour finalité non l'aveu mais de **recueillir la parole sur un vécu et recueillir des indices pour circonstancier des éléments de personnalité et de fait** sur des événements / un climat / le parcours sportif de la victime / le parcours d'activité du mis en cause (professionnel, bénévole…). Les auditions concourront, **avec d'autres éléments d'enquête**, à évaluer un danger pour les pratiquants.

3 - Respect du droit d'être entendu dans une procédure qui me concerne, y compris pour les mineurs

Droit à garantir dans les procédures civiles, pénales, et administratives[4].

Il s'agit ici de déterminer un « Parcours de la parole » (cf. Annexe 1.1) :
Chacun a le droit d'être entendu dans une procédure qui le concerne. En ce sens, il s'agit d'identifier le nombre de fois et les conditions dans lesquelles la parole a déjà été recueillie pour éviter de multiplier les récits et les interlocuteurs, et le traumatisme pour les mineurs et la pollution de leur mémoire que causerait la redite des déclarations. Il est nécessaire de bien s'articuler avec la procédure pénale et les auditions pénales et d'échanger avec les autorités partenaires / unités pluridisciplinaires qui ont recueilli leurs déclarations ou vont le faire (parquet, centre de soins, UAPED, audition Mélanie, etc…). **Sécurisé, le partage d'information est crucial dans l'intérêt des victimes.**

Ce « parcours de la parole » est aussi utile pour les personnes en situation de handicap qui ont besoin d'avoir une idée précise du parcours qui les attend, pour l'intégrer, avoir une idée du nombre de rencontres, de prises de paroles.

4 - Prise en compte des besoins personnels et notification des droits liés à l'audition

Toute entrave dans l'accès au droit d'être entendu peut engager la responsabilité de l'État[5]. **Il est donc nécessaire de respecter les besoins pour que l'audition se déroule dans les meilleures conditions et les droits dès la convocation (cf. Annexes 1.2, 1.3, 1.4) :**

- ***droit de s'exprimer***, ce qui inclut le droit de ne pas tout se rappeler pour la victime, et de venir compléter son audition ultérieurement / ce qui inclut le droit pour le mis en cause de s'exprimer sur tous les éléments recueillis ;

- ***droit de formuler des besoins et aménagements raisonnables***, ce qui inclut le droit à respecter le rythme de la personne, les adaptations liées à un handicap[6]/ à l'âge / au sexe, et le droit à un interprète ;

- ***droit d'être assisté de la personne de son choix***, ce qui inclut le droit à un avocat, et le droit du représentant légal à demander à assister le mineur ou le majeur protégé /ce qui exclut un journaliste ;

- ***droit de fournir tout élément de preuve :*** captures audio, vidéo, mails, sms, dépôt de plainte… ;

- ***droit d'être informé et orienté vers des dispositifs d'aide thérapeutique.***

Pour vérifier leur respect, le procès-verbal sera la photographie exacte du déroulement de l'audition (cf. Annexe 1.5).

4 Consacré par l'article 12-2 de la CIDE pour les mineurs, l'article 13 de la CIDPH, ou encore l'article 20-3 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et loi du 05/08/2013

5 Cf. Décision n°2019-245 du Défenseur des droits du 16 octobre 2019

6 Aux termes de l'article 2 CIDPH, est établie la discrimination fondée sur le handicap y compris en cas de refus d'aménagement raisonnable

Fiche 1.3

5 - Délais raisonnables d'audition

Il s'agit de respecter des délais d'enquête les plus courts possibles, en raison du contexte sportif et relationnel dans lequel les faits surviennent et de la nature préventive de la mesure à prendre, auquels s'ajoute l'urgence si un mineur (ou un sportif en situation de handicap) est impliqué en raison de la distorsion du temps et de la parole chez lui et du conflit de loyauté dans lequel il est enserré[7].

Durant l'interdiction d'exercice provisoire prise en urgence, l'enquête doit donc progresser avant l'expiration de la mesure.

La tenue des auditions doit donc tenir compte de cette diligence.

6 - Traçabilité de tous les échanges durant une procédure, y compris concernant l'audition

Il est indispensable pour la sécurité juridique de l'enquête et en cas de contrôle de la procédure, que les échanges avec les intéressés/autorités fassent l'objet d'une trace écrite. L'oralité est insuffisante.

En cas d'entretien téléphonique, celui-ci devra faire l'objet d'un compte-rendu partagé entre les protagonistes ou d'une confirmation par mail.

7 - Confidentialité de l'enquête et de l'audition

À défaut de secret de l'enquête administrative en l'état du droit actuel, un principe de confidentialité est toutefois issu du devoir de discrétion professionnelle qui s'impose à tout agent public en raison de l'article L.121-7 du code général de la fonction publique et de l'article L.121-6 relatif au secret lié aux informations pénales.

Cette obligation s'attache à tous les faits, informations et documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et au dossier lié à l'affaire dont l'accès doit être limité.

L'ensemble des agents du ministère des Sports étant soumis au respect de la confidentialité, elle n'empêche pas un agent des services déconcentrés de rendre compte de l'enquête aux agents de la Direction des Sports et de communiquer, si besoin, les actes accomplis dont les procès-verbaux d'audition.

8 - Nature juridique du procès-verbal d'audition

Le procès-verbal d'audition vaut renseignement et, croisé avec d'autres éléments du dossier, vaut « **élément de preuve** ». Cet acte est juridiquement « **un document préparatoire et une pièce de procédure** » concourant à l'instruction, au rapport d'enquête puis à la décision administrative[8].

Il est de jurisprudence constante qu'un acte préparatoire ne peut pas être contesté en justice, mais :

- la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, au cours duquel l'irrégularité du procès-verbal d'audition peut être soulevée (recours en excès de pouvoir, ou référés) ;

- les modalités défaillantes de l'audition peuvent également engager la responsabilité de l'État en réparation des atteintes aux droits et du préjudice moral alors causé (recours de plein contentieux).

Le cadre juridique de l'audition comme du procès-verbal s'ajustera aux évolutions jurisprudentielles et légales.

7 Cf. Décision n°2019-133 du Défenseur des droits du 24 juillet 2019

8 Cf. CADA, avis n° 20181509, 12 juill. 2018. Lire en ligne https://www.doctrine.fr/d/CADA/2018/CADAB20181509

Fiche 1.4

Étapes de l'audition et du procès-verbal

1. Identification d'un binôme menant l'audition

Il s'agit de constituer un binôme identique pour l'ensemble des auditions prévues dans une même procédure. En effet, le deuxième agent vient en soutien de son collègue dans l'analyse des faits et, durant l'audition, peut lui venir en aide en cas de difficulté, mais aussi en soutien de la personne entendue qui manifesterait des signes de mal-être durant l'audition (tristesse, agressivité).

Si possible, ce binôme doit être mixte femme-homme, afin d'offrir à la victime la même possibilité qu'en enquête pénale de solliciter des enquêteurs de même sexe qu'elle[9].

Il convient de s'assurer qu'aucun agent n'a de lien même indirect avec la structure mise en cause, ni avec les personnes à entendre.

2. Préparation de l'audition

Sur le choix entre audition, visioconférence ou entretien téléphonique

Enfant, adolescent, adulte, chacun doit se voir proposer une audition en présentiel eu égard à l'atteinte à la vie privée et aux expressions non-verbales à recueillir aussi. Et ce, quelle que soit sa domiciliation.

En cas d'obstacle, peut être proposé visioconférence / ou entretien téléphonique, avec rédaction d'un compte-rendu. Un procès-verbal n'est en effet pas possible en l'absence de pouvoir attester du langage corporel ici.

En cas de nécessité, peut aussi être proposée une audition au domicile de la personne ou à l'hôpital.

Choix des personnes à entendre

Sauf les mineurs qu'il convient de préserver si leur récit a déjà pu être obtenu par l'administration, **toute personne dont le concours est utile à l'enquête et toute personne mentionnée lors d'une audition, doit être entendue**. Il ne s'agit pas de sélectionner les personnes mais de déterminer les modalités pour ne pas retarder la procédure : audition / questionnaire / entretien téléphonique. **Il s'agit aussi de se prémunir de toute contestation pour insuffisance de l'enquête (recours contentieux, saisine du Défenseur des droits…).**

Il n'y a pas de liste-type des personnes à entendre ; lors de chaque enquête, il s'agit de réunir un ensemble de témoignages exploitables, à charge et à décharge et sans en négliger aucun. Le choix des personnes auditionnées relève de la seule compétence des agents en charge de l'enquête, en respectant le droit de toute personne concernée par la procédure à demander à être entendue.

Les agents accueilleront avec prudence, sans pour autant les écarter a priori, les demandes de témoignages spontanés, en particulier lorsqu'elles interviennent sur fond de conflit interne à une structure ou entre personnes, dans la mesure où de tels témoignages peuvent être « téléguidés ».

En tout état de cause il convient d'entendre a minima la victime, le dirigeant/ le responsable de la structure, le mis en cause.

Ordre chronologique des auditions

Le signalant puis la victime seront entendus en premier. Le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense[10] exige que le mis en cause puisse apporter son éclairage sur l'ensemble des éléments recueillis durant l'enquête à son encontre, et qu'il soit dès lors reçu en fin d'investigations.

9 Cf. Article D1-6 du code de procédure pénale : « En cas de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, la victime est entendue par un enquêteur du même sexe si elle en fait la demande. Toutefois, il n'est pas fait droit à cette demande si son octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime ».

10 Article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)

Fiche 1.4

Possibilité d'une confrontation entre la victime et le mis en cause

> **Non, ce n'est pas possible, pour éviter de traumatiser la victime**. Pour des faits de violences sexuelles, seule l'autorité judiciaire peut décider d'une confrontation ou d'une mise en présence, laquelle est prévue et encadrée par la loi.

Choix de la Programmation et de la durée de l'audition

> En moyenne, l'audition d'un enfant durera 45 minutes, et d'un adulte 2h, en raison de la durée de concentration mais il ne saurait s'agir de brider la parole ni le temps mis pour répondre, ni les besoins d'informations.
>
> Il s'agit davantage de définir une temporalité, plutôt qu'une durée d'audition : ne pas programmer l'audition la veille d'un match, ni lors d'un créneau d'entraînement ou autre temps sportif ou de préparation sportive pour éviter que la victime ou le témoin ne manque un événement repère.
>
> Au début de l'audition, demander à la personne, y compris un mineur, s'ils ont des contraintes temporelles dans la journée (transport, rendez-vous, école ...).
>
> Prudence à ce que les personnes à recevoir ne se croisent entre elles, en les convoquant de façon espacée.

Recours à des ressources extérieures : experts, techniciens, interprètes

> **Le principe :** il n'appartient pas à l'enquêteur d'apprécier les « capacités de discernement » des intéressés qui seraient en situation de handicap, ni la « crédibilité » des déclarations des personnes reçues via une expertise médicale ou psychologique.
>
> **L'exception :** possibilité de solliciter une expertise technique pour comprendre un geste/un protocole.
>
> **S'agissant des interprètes, il appartient au service académique de rechercher et prendre en charge un interprète assermenté (langue étrangère, LSF...), dispositif permettant à chacun de s'exprimer et de comprendre la procédure[11].** Cela évite toute ambiguïté quand un proche fait office d'interprète[12].

3. Convocation

Choix entre « invitation » et « convocation »

> Le terme générique à employer tant pour la victime que pour le mis en cause est celui de « convocation ». Toutefois, préciser que la personne à recevoir est « invitée » à se rendre dans les locaux du SDJES pour recueillir son récit, l'audition administrative n'étant pas contraignante en effet.
>
> **L'important est d'avoir une traçabilité par une convocation formalisée, n'excluant pas que les premières prises de contact se fassent par téléphone.**

Convocation de la personne à entendre (Annexes 1.2, 1.3 et 1.4)

> Avant de décider s'il est nécessaire de convoquer la personne en audition, établir auparavant le parcours de la parole et les autres biais par lesquels les déclarations peuvent être obtenues.
>
> Une fois l'audition décidée, il est nécessaire de donner toute la place à la personne à recevoir sans qu'elle puisse se sentir exclue, en lui adressant nommément la convocation, y compris au mineur et au majeur protégés : dans ce cas, la convocation sera doublée par l'envoi d'une copie aux représentants légaux, en précisant leurs propres droits également.
>
> **Pour comprendre la procédure, un flyer explicatif sera joint à la convocation. Le flyer permettra également une mise en confiance.**

Délai de convocation

> L'envoi du courrier de convocation et du flyer sur les droits en audition devra prendre en compte des délais suffisants pour permettre aux personnes convoquées de retirer les lettres en recommandé (15 jours de retrait). **Envoi en recommandé à doubler par un appel et lettre simple ou courriel.**
>
> En tout état de cause, les personnes susceptibles d'être entendues doivent être averties dans un délai minimum de 15 jours, **sauf en cas d'urgence à recevoir toute personne pour davantage circonstancier le signalement et mesurer l'urgence à prendre une interdiction d'exercice provisoire.**

11 Cf. article 6 CEDH induit le droit à l'interprétation, le droit à la traduction, et le droit à comprendre la procédure par une assistance linguistique appropriée

12 Cf. Article 78 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ; Livret élaboré par l'Institut des jeunes sourds de Paris et le Défenseur des droits « Accueillir une personne sourde – protection de l'enfance » page 8, sur le rôle délicat et non neutre du membre de la famille traducteur

Fiche 1.4

Refus de répondre à sa convocation, par une victime, un témoin, un mis en cause

> Si le récit présente un intérêt pour l'enquête, il convient de relancer et donner un temps de réflexion :
>
> « *Parler, c'est protéger : ce n'est pas de la délation, mais c'est se préoccuper de la victime et rechercher s'il existe un réel danger pour elle et les autres pratiquants, victimes potentielles ;
>
> *Parler, c'est éclairer : grâce à l'enquête, le mis en cause a l'opportunité d'apporter son éclairage sur les faits signalés à son encontre et tout autre élément recueilli, dans le respect du principe du contradictoire, l'enquête administrative appréciant par ailleurs son parcours au-delà des seuls faits objets de l'enquête pénale ».

Tout refus persistant ou silence après deux relances, ou le défaut de retrait de la convocation doit être acté par un « procès-verbal de carence » constatant l'impossibilité à recevoir la personne.

• Si le témoignage d'un mineur/majeur protégé est indispensable, il n'est pas possible de passer outre le refus exprimé par le représentant légal sauf s'il est impliqué dans les faits : contacter ici Signal-sports.

• Si l'intéressé persiste à refuser en arguant avoir déjà été reçu par la justice, il est possible de solliciter le parquet de tels obstacles et solliciter un « procès-verbal de renseignement administratif ».

• Des alternatives existent aussi : contrôle de l'organisation du club pour apprécier les activités de chacun et l'ambiance dans la structure, proposer un questionnaire…

4. Préparation d'un questionnaire avec son binôme

En amont de l'audition, il est indispensable d'élaborer avec son binôme le questionnaire qui servira de fil conducteur.

Le questionnaire que les enquêteurs auront sous leurs yeux est un « guide-âne » ou « pense-bête »: structurer l'audition par un fil conducteur, mais sans figer l'enchaînement des questions ni la fluidité des échanges.

5. Déroulé de l'audition

Qualification pénale des faits / Qualification anatomique des faits

• Durant l'audition, l'enquêteur veillera à ne pas qualifier lui-même pénalement ni à se ranger derrière la qualification pénale des faits retenue par le procureur de la République pour des agissements sexuels, sexistes ou homophobes : **celle-ci aide uniquement à la compréhension des faits ou de la situation**, à appréhender sa gravité et la proportionnalité de la mesure à prendre par l'administration (Annexe 3.1)
La qualification pénale est uniquement un indice, sachant qu'elle peut évoluer au fil de l'information judiciaire jusqu'à la condamnation, la relaxe ou l'acquittement, qui peut intervenir longtemps après la fin de l'enquête administrative.

• Il en va de même pour la qualification anatomique des faits en retranscrivant les mots employés par la victime ou le mis en cause pour désigner les parties intimes et anatomiques du corps et les agissements et actes sexuels, qui peuvent ne pas être le bon vocabulaire, être de l'argot de jeunes, ou être approximatifs ;

• Tout autant, certains « gestes ou faits répétés » sont à appréhender pour ce qu'ils sont : **des agressions en série ou des viols en série**, sur une seule personne ou sur plusieurs successivement, avec un vrai mode opératoire à faire émerger en audition pour rechercher d'autres victimes. **C'est par ailleurs un inceste**[13], si l'éducateur mis en cause est un parent de la victime.

13 La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 a complété la définition de l'inceste, en matière de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle aussi.

Fiche 1.4

Respect de l'identité de la personne reçue

Cela signifie de s'adresser en premier à la personne dont on recueille le récit, quel que soit son âge, son sexe, sa situation de handicap, les personnes venues l'assister.

Cela signifie aussi d'employer l'identité choisie /vécue par la personne transgenre ou non binaire, et non celle administrative pour ne pas lui porter préjudice.

Il s'agira aussi d'accepter qu'un enfant signe de son seul prénom, ou un X.

Respect de l'anonymat

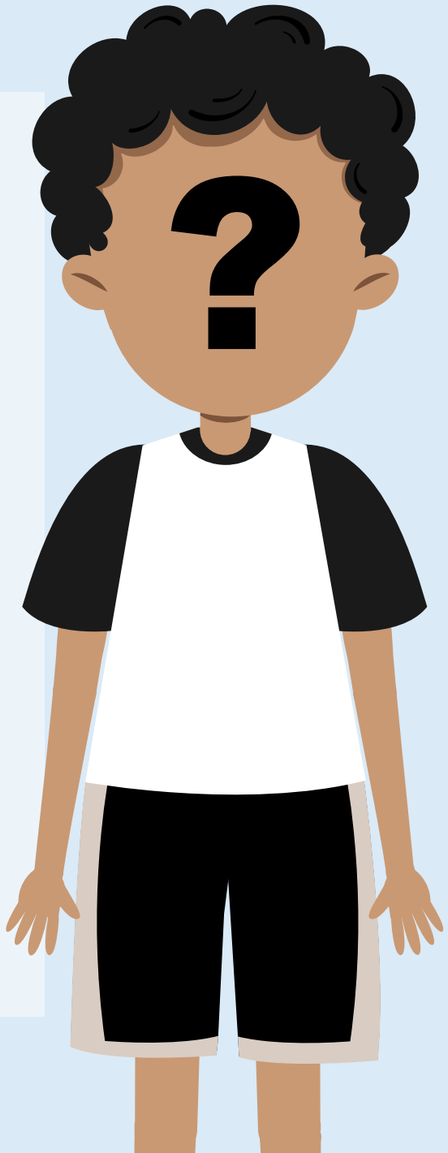

• Le respect de l'anonymat en début d'enquête permet de conserver une prudence dans l'engagement des investigations pour rassembler des éléments de contexte : contrôle du club, puis recherche de témoignages ; cela va dépendre de la nature des faits signalés.

• Dans la communication avec le mis en cause durant l'audition-même, l'anonymat pour des faits précis n'est parfois pas possible selon le contexte. Le mis en cause doit comprendre ce qui lui est reproché. Les éléments et identités ne seront, en tout état de cause, communiqués à celui-ci qu'uniquement en le recevant en audition. Dans ce cas, informer la victime et le témoin de devoir lever l'anonymat dans l'intérêt de la procédure en cas de besoin.

• Le principe demeure que pour les besoins de l'enquête l'anonymat n'est pas à privilégier et ne sera possible qu'en cas de circonstances exceptionnelles faisant état d'un risque important pour la victime ou le témoin. L'agent devra motiver l'anonymat. (NB : s'agissant du rapport d'enquête comme de l'arrêté préfectoral, ils seront, eux, anonymisés).

Présence d'un « tiers » pour assister la personne à entendre

• Pour le mis en cause : aux termes de l'article I-B de l'instruction du 25 octobre 2006, celui-ci « peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix », sans préciser leur qualité.

• Pour les victimes : aucun droit équivalent n'est prévu. Toutefois, un droit identique au mis en cause et à celui des victimes pénales[14] doit pouvoir profiter aux victimes.
Pour la sérénité des investigations, il est utile de recommander à chacun un tiers extérieur et soumis à un devoir de discrétion professionnelle, excluant de fait un ami / un conjoint / un supérieur / un journaliste et toute personne également concernée par la procédure même indirectement.

Pour une victime mineure, le mineur et son représentant légal ont, chacun, le droit **de demander à ce que le mineur soit accompagné par son représentant légal ou une personne majeure de son choix.**

Une règle identique doit aussi être proposée à la victime majeure protégée et son représentant.

Tout refus d'assistance qui peut être opposé par l'enquêteur doit être mentionné et motivé dans le procès-verbal.

S'agissant de la possibilité d'un chien d'assistance judiciaire, si la victime en a déjà bénéficié lors de son audition pénale, il convient d'envisager les mêmes modalités d'audition. Dans ce cas, il faut se rapprocher de l'organisme en lien avec le tribunal judiciaire.

14 Cf. articles 10-2 8°, 10-4 et 706-53 du code de procédure pénale sur les droits de la victime d'infraction sexuelle durant l'enquête pénale.

Fiche 1.4

Enregistrement ou la prise de notes par la personne reçue ou son conseil pendant l'audition

> En l'absence de disposition contraire, rien n'interdit la prise de notes en direct. Cela peut en outre aider la personne à se concentrer. Rester prudent vis-à-vis de témoignages pré-écrits avant l'audition.
>
> Toutefois, il est exclu que la personne ou son conseil enregistre l'audition, du fait de sa confidentialité.

Sur le refus de répondre aux questions

> En cas de refus de répondre aux questions, il convient d'en prendre note et d'énoncer chaque question préparée puis d'inscrire à chaque fois dans le procès-verbal à la suite de chaque question que la personne ne souhaite pas répondre.

6. Le procès-verbal d'audition

Rédaction du procès-verbal

> Enregistrement, logiciel audio-visuel, cloud sont interdits par les agents à défaut de cadre légal (sanctions CNIL)[15].
>
> Durant l'audition, l'un des binômes ou un « greffe/secrétariat » sera en charge de rédiger le procès-verbal et les questions-réponses : retranscription à la volée, ou prises de notes puis retranscription en dictée.

Le procès-verbal doit être la photographie exacte du déroulement de l'audition :

- l'ensemble des questions-réponses, pour éviter toute contestation en partialité ;
- le comportement non-verbal de la personne (car certaines attitudes peuvent être liées à un mal-être dû à la violence signalée ou toute autre violence, ou dû au déroulement de l'audition), et c'est d'autant plus vrai pour les personnes en situation de handicap ;
- les pauses, qui font partie intégrante du déroulé de l'audition ;
- les interventions du tiers assistant
- les modifications importantes sollicitées après relecture, à ajouter sous la partie à amender ;
- tout document reçu, scanné et joint ;
- tout flyer délivré.

Signature du procès-verbal

> Le procès-verbal est imprimé pour relecture et, après amendement, réimprimé, **paraphé et signé par l'ensemble des personnes présentes dans la pièce, y compris tiers assistant, stagiaire ou journaliste en immersion…**
>
> Cela évite aux victimes de revivre à nouveau les faits en relisant un compte-rendu rédigé et envoyé après la rencontre.
>
> Cela sécurise aussi le récit en évitant des comptes-rendus qui reviennent plusieurs jours ou semaines après la rencontre, parfois non retournés ou non dûment signés.

Sur le refus de signer

> En cas de refus de signer son procès-verbal d'audition, il s'agit d'échanger sur les raisons d'un tel refus.
>
> En tout état de cause, le refus n'empêche pas d'exploiter les déclarations utiles à l'enquête dans la mesure où le procès-verbal peut être certifié par toutes les autres personnes présentes et par la signature de plus d'une personne, d'où l'intérêt d'un binôme d'agents.

Sur la remise de la copie du procès-verbal en fin d'audition et sa conservation

> **Dans l'intérêt de l'enquête, nul ne peut se voir remettre la copie de son procès-verbal d'audition en fin de rencontre. Une copie est exclue. Seule la consultation de son procès-verbal au sein du SDJES est envisageable.** Il s'agit d'éviter que les acteurs de l'enquête ne se partagent questions et éléments du dossier, ou fassent pression.
>
> **Seule la victime se verra proposer la possibilité de recevoir la copie de son procès-verbal en fin d'audition.**
>
> Le procès-verbal sera conservé dans le dossier numérique lié à l'affaire, susceptible d'être réclamé ultérieurement ; en cas de réclamation par une autorité, rappeler si l'anonymat a été demandé et motivé.

15 Cf. Article 8 et 26-2° de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Articles 39 et suivants du RGPD

Fiche 1.4

Sur la remise d'informations pour un accompagnement thérapeutique

Un point thérapeutique en fin d'audition est essentiel s'agissant de violences sexuelles, à acter dans le procès-verbal.

Afin de garantir le droit de chacun de bénéficier des informations utiles pour être accompagné dans sa reconstruction, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, y compris l'entourage de la victime , il est du devoir des enquêteurs de remettre des informations utiles, quand bien même la personne est déjà accompagnée :

- un flyer élaboré à l'attention des victimes et de leur entourage sera à leur remettre.
- des informations sur les structures locales d'aide psychologique en soutien des mis en cause, tout en ayant la précaution de ne pas évoquer nommément qu'ils sont « auteurs d'infractions sexuelle » pour réduire tout risque de détresse.

Exploitation des déclarations recueillies et la motivation des actes

- Dans le respect scrupuleux du secret couvrant les informations judiciaires ou médicales, les éléments réunis en enquête administrative seront évoqués durant l'audition du mis en cause pour le questionner.
- À partir ensuite des procès-verbaux administratifs, seront extraites les déclarations utiles à l'enquête à charge comme à décharge, et retranscrites « in extenso » dans le rapport d'enquête et la décision administrative.

7. Débriefing de l'audition / Retex (Retour d'expérience)

Le debriefieng/retex de l'audition est l'occasion de programmer les prochains actes de l'enquête administrative en cours : auditions de témoins révélés lors de l'audition, etc...

Il est également primordial tant sur les modalités de l'audition, le ressenti des enquêteurs et sur les points d'amélioration dans ses techniques d'audition.

8. Communication des procès-verbaux d'audition

Sur la communication au mis en cause de la copie des procès-verbaux des victimes avant la réunion du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)

S'agissant d'une audition dans le cadre d'une enquête administrative aux fins d'une mesure préventive d'interdiction d'exercice, une conciliation est ainsi à rechercher entre trois principes[16] :

- un document préparatoire n'est communicable qu'une fois que l'autorité administrative a pris sa décision
- la préservation de l'intérêt des victimes de violences intimes à ne pas voir leur audition communiquée autrement qu'à une juridiction, dès lors que la communication des procès-verbaux serait de nature à leur porter gravement préjudice
- l'intérêt pour le mis en cause à pouvoir se défendre devant le CDJSVA dans le cadre d'une procédure liée à la considération de sa personne.

En l'état du droit actuel, la conciliation peut se faire par deux biais :

- la rédaction rigoureuse et objective du rapport d'enquête reprenant les déclarations utiles in extenso.
- puis, avant la réunion du CDJSVA, est offerte au mis en cause ou à la personne de son choix la possibilité de consulter le dossier d'enquête comportant l'ensemble des procès-verbaux d'audition respectant les occultations nécessaires.

La consultation devra se dérouler dans les locaux du SDJES, en présence d'un agent. La capture d'images et l'enregistrement audio de la lecture d'un procès-verbal sont interdites.

16 Sur le droit à communication du mis en cause de documents/informations qui le concernent : cf. Arrêt CE, 7 mars 2022 à raison d'agissements sexistes où 8 des 33 témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête administrative diligentée n'ont pas été communiqués au mis en cause où il fallait alléguer à ce dernier le motif de refus de communication de ces procès-verbaux dès lors que leur communication était de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui avaient témoigné, ; Arrêts Conseil d'État n°433130, n°435352 et n°435946 des 5 février 2020, 12 février 2021 et 28 janvier 2021 ; Aux termes des articles L.311-2, L. 311-5, L.311-6 et L.311-7 du code des relations entre le public et l'administration, l'occultation des pièces et mentions qui feraient apparaître le comportement d'une tierce personne dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice (plainte, dénonciation) est justifiée. La communication est impossible lorsque l'occultation des mentions aboutirait à dénaturer le sens du document. Ne sont par ailleurs pas communicables les documents administratifs préparatoires à une décision tant qu'elle est en cours d'élaboration, ni ceux qui portent atteinte à la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

Fiche 1.4

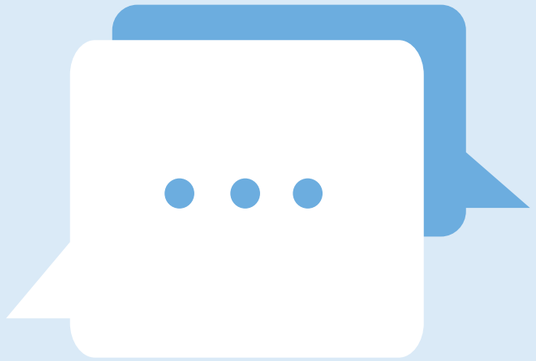

Sur la communication à la victime des informations contenues dans le procès-verbal d'audition du mis en cause

Aucune information relative au procès-verbal du mis en cause ne sera délivrée au témoin ni à la victime, ni après l'audition du mis en cause ni après que l'administration a pu prendre sa décision ou n'a donné aucune suite.

Toutefois, dans l'intérêt des victimes, il peut être bénéfique qu'elles soient informées de l'issue donnée à la procédure, quand bien même elles ne sont pas parties à la procédure. Cela permet aussi d'exposer à la victime la procédure suivie, sans laisser reposer le poids de celle-ci sur ses seules déclarations, notamment lorsque l'affaire ne donne pas de suites.

Sur la communication aux fédérations et établissements publics de la copie des procès-verbaux

Une fois le signalement su par la fédération/l'établissement ou à réception de la notification selon laquelle un arrêté d'interdiction d'exercice a été décidé, la fédération/l'établissement ne peut avoir accès à la copie des procès-verbaux des auditions administratives eu égard au risque qu'une telle communication ne soit de nature à porter préjudice aux victimes comme aux mis en cause.

Ces structures conservent la possibilité de se rapprocher elles-mêmes du club / de l'éducateur concerné, pour savoir ce qu'il en est, et rechercher tout élément en contrariété avec sa charte éthique ou son règlement intérieur, en application de leur propre procédure disciplinaire.

Annexes

Partie 1

FICHES MODÈLE D'ACTES

p.38 Post-it du parcours de la parole

p.39 Modèles de convocations

p.40-41 Flyer sur « Les violences dans le sport, des professionnels peuvent t'aider »

p.42-43 Modèles de procès-verbaux d'audition

p.44-45 Modèle de Compte-rendu d'entretien

p.46-47 Flyer sur « Victimes de violences dans le sport, un accompagnement peut t'être proposé »

p.48-49 Modèle de compte-rendu d'entretien téléphonique / par viosioconférence

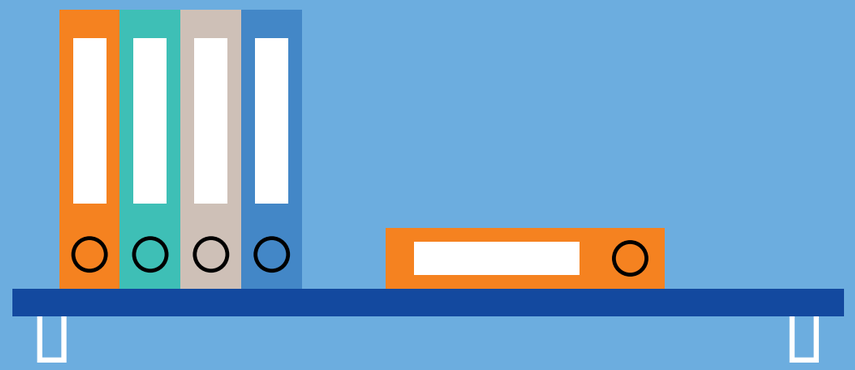

Annexe

POST-IT
Parcours de la parole de la victime

Objectif : *dans le cadre du respect du droit d'être entendu,* ***déterminer un « parcours de la parole » selon la trame de ce post-it, post-it à insérer comme acte d'investigation du dossier*** *pour aider à :*

1- identifier les circonstances de dévoilement des faits par la victime, puis le nombre de fois et les conditions dans lesquelles la parole a déjà été recueillie pour éviter de multiplier récits et interlocuteurs et un traumatisme supplémentaire ;

2- identifier les besoins du SDJES afin de solliciter les « partenaires de l'enquête » : interlocuteurs qui aident le SDJES à la recherche d'informations (autorités judiciaires, autorités fédérales, associations d'aide aux victimes…)

*** identifier les besoins d'audition administrative et les auditions qui ont déjà été réalisées**

□ **1/ les éléments constitutifs du dossier d'enquête :** à partir des éléments en sa possession, identifier les besoins d'audition : Signalement par la victime / Signalement par l'association d'aide aux victimes / copie de plainte pénale / articles de journaux / reportage / Contrôle d'honorabilité du mis en cause / tout élément transmis : reproduction de messages, témoignages à charge et à décharge, attestation / Rapport de contrôle des EAPS, etc….

□ **2/ le stade de l'enquête en urgence :** pas besoin d'audition de la victime ni du mis en cause en cas de signalement suffisamment circonstancié pour décider d'un arrêté d'exercice en urgence (art. 212-13 du code du sport) ; à réception du signalement, notamment si celui-ci n'émane pas de la victime, son audition est toutefois nécessaire pour déterminer une gravité vraisemblable ;

□ **3/ arrêté pérenne :** une fois l'arrêté en urgence pris, ou en l'absence d'urgence, nécessité de respecter le droit d'être entendu par une audition tout au long de la procédure

□ **4/ plainte pénale / signalement / demande au parquet :** indépendamment de la connaissance du dépôt d'une plainte pénale ou d'un signalement judiciaire, **un signalement au titre de l'article 40 CPP par le SDJES est nécessaire, lequel informe par le même mail le procureur de la République** « *de l'ouverture d'une enquête administrative, de sa finalité préventive pour protéger tous les pratiquants (à reprendre du modèle de convocation) et du souhait d'échanger sur la transmission de la copie des procès-verbaux des auditions déjà réalisées dans l'intérêt des victimes, pour leur éviter de multiplier les récits et les interlocuteurs, le traumatisme d'une audition, la pollution de la mémoire, et un parcours du combattant entre le parcours de soins, le parcours judiciaire, le parcours administratif, le parcours fédéral et le parcours sportif ; ou de préférence, de la possibilité de participer à la préparation d'une audition en UAPED ou audition Mélanie si celle-ci n'a pas déjà eu lieu ; en l'absence de ces possibilités, de la transmission d'un procès-verbal de renseignement*»

NB : dans la communication avec le parquet, ne pas oublier d'aviser le cabinet du préfet et/ou du DASEN (en copie, ou en amont)

□ **5/ en cas d'absence d'éléments :** refus écrit ou absence de réponse du parquet sous 15 jours, classement, ou insuffisance des pièces transmises : aviser le cabinet et programmer l'audition.

*** identifier les circonstances de dévoilement des faits et les conditions des autres auditions**

□ **6/ après avoir analysé les éléments en sa possession, essayer de déterminer les circonstances de dévoilement des faits** car elles auront une influence sur le souhait ou pas de s'exprimer durant l'audition : premières paroles par qui et à qui ? quand ? pourquoi à ce moment ?

□ **7/ qui a déjà accueilli et recueilli la parole de la personne reçue, notamment la victime ?** éducateur ou parent → dirigeant de club /cadre fédéral /école → association d'aide aux victimes → police/gendarmerie/avocat → médecins UMJ → psychologues UMJ / psychologue à titre privé… : Ne pas hésiter à demander lors de l'audition comment se sont déroulés ces entretiens ?

NB : Ne pas hésiter à faire un point sur le signalement avec l'association d'aide aux victimes si le signalement ne comporte aucune précision sur les entretiens précédents, pour savoir : 1- si d'autres personnes ont reçu les confidences et voir si elles n'ont pas réagi ; 2- le bon déroulement de ces entretiens précédents ; 3- si la victime est en état d'être auditionnée et l'intérêt pour la victime que l'association l'assiste en audition ou que l'audition soit reportée le temps d'être en mesure de parler.

Ce mail a 3 objectifs :
-faire un article 40 CPP (quand bien même une plainte a déjà été déposée)
- ne pas demander l'autorisation d'enquêter au parquet mais l'informer de l'ouverture d'une enquête administrative, à charge pour le parquet de réagir
- solliciter les pièces éventuellement déjà réalisées au pénal pour éviter de multiplier les auditions

Annexe

Modèle de convocation
Victime/Témoin

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mission protection des pratiques et des pratiquants

Ville, le 01/09/2021

Affaire suivie par : Prénom + nom
tél : XXXXXX
mail : XXXXX

Audition administrative prévue le XX XX 20XX + horaires
Adresse du sdjes
Accès en transport individuel / en transport en commun

Envoi simple + Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) a été destinataire d'un signalement faisant état de XXXX (résumé très concis des faits, ne pas trop en dire, ni ne mentionner l'identité du mis en cause) au sein du comité de XXX (sport concerné) et a décidé l'ouverture d'une enquête administrative. Il ressort que votre récit serait très utile à nos investigations.

En application des articles XXXX code du sport, la finalité de l'enquête administrative est la suivante : déterminer si, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établi une pratique éducative / ou des agissements inadaptés par un encadrant, entraîneur, arbitre, surveillant baignade et toute personne qui intervient auprès des mineurs. Si tel est le cas en début ou à l'issue de l'enquête, son maintien en exercice ou en contact avec le public pourrait présenter un danger actuel et futur pour la sécurité physique ou morale des pratiquants et pourrait alors justifier de prendre, proportionnellement, des mesures administratives dans le sport pour les protéger.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions vous inviter pour vous recevoir dans nos locaux.

Afin de recueillir vos déclarations, vous trouverez en pièce jointe un flyer qui présente les missions du SDJES, et vos droits concernant l'audition. Un film de présentation est aussi accessible sur le site du ministère à : XXXXXX

Nos services sont disponibles pour répondre à vos questions, et à toute demande d'accessibilité.

L'audition sera conduite par deux agents : Madame XXXX et Monsieur YYY du SDJES XXXX, afin de faciliter les échanges et la rédaction d'un procès-verbal d'audition.
Vous avez la possibilité de demander que l'audition se déroule avec des agents de même sexe que vous.

Je vous remercie de bien vouloir nous préciser l'identité de la personne susceptible de vous accompagner (ce peut être la personne de votre choix : cela exclut toute personne concernée par les faits, de même qu'une personne de l''entourage proche qui pourrait être concernée indirectement. Toute personne mineure peut demander, si elle le souhaite, à être accompagnée par son représentant légal).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur académique,
La cheffe de service adjointe SDJES

Adresse de la personne à recevoir

À adapter selon recommandations DSDEN ou Préfet

ATTENTION : convocation doit tenir si possible sur une seule page

ATTENTION : dans le cartouche en bas à gauche, si la personne à entendre est mineure, la convocation lui sera adressée nominativement à elle. Mentionner qu'une copie est adressée à son représentant légal

Juste avant, la dénomination du bureau/pôle

À convenir par téléphone pour échanger en amont, pour que l'audition tienne compte du moment propice pour la personne reçue : pas la veille d'un match, d'une compétition, d'un déplacement…

+ ne pas oublier de prévenir l'accueil de sa venue

À compléter selon chaque affaire

ATTENTION : Ne pas oublier de joindre le flyer du CVM

Annexe

ENTOURAGE, TÉMOINS, ÉDUCATEURS

- **Tu as des doutes** sur le comportement d'un éducateur, d'un sportif, d'un bénévole ou d'un parent
- **Tu es témoin** de propos ou gestes déplacés, ou de maltraitance
- **Tu as reçu des confidences**

Les professionnels sont là aussi pour t'écouter, t'aider et t'orienter

PLUS D'INFORMATIONS

POUR PLUS DE RÉPONSES À TES QUESTIONS, RENDS-TOI SUR :

www.cvm-mineurs.org

N'HÉSITE PAS À CONTACTER LA CELLULE MINISTÉRIELLE DE SUIVI DES SIGNALEMENTS

signal-sports@sports.gouv.fr

INTERLOCUTEUR DE PROXIMITÉ

Soutenu par
MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Contre les Violences sur Mineurs

ENFANTS, ADOS, ADULTES
VICTIMES DE VIOLENCES DANS LE SPORT

DES PROFESSIONNELS PEUVENT T'AIDER

Annexe

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

LES AGENTS DU SDJES SONT LÀ POUR GARANTIR LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES SPORTIFS.

Ce sont des agents du Ministère chargé des sports qui travaillent dans les différents départements.
Leur travail est de s'assurer du comportement adapté des éducateurs sportifs.

Si tu as subi des violences (physiques, morales, sexuelles, maltraitance ou harcèlement... ou toute situation décrite dans le RéglO'Sport), **tu peux leur écrire ou les appeler.**

Ils peuvent alors ouvrir une « enquête administrative » pour s'assurer que le comportement de l'éducateur sportif ne met pas en danger la sécurité des pratiquants.

Les agents du SDJES peuvent te recevoir pour t'écouter. Ils pourront également contacter toute personne concernée.

Dès le début de l'enquête administrative et à l'issue, en cas de danger des mesures peuvent être prises pour te protéger, toi et les autres sportifs.

1

ENFANT, ADOLESCENT, ADULTE
Chacun a le droit de s'exprimer dans une procédure qui le concerne.

POUR ÊTRE ENTENDU PAR LES AGENTS DU SDJES, TU PEUX :

- demander à être reçu dans leurs locaux
- exprimer tes besoins personnels pour que l'audition se déroule dans de bonnes conditions
- être assisté par une personne de ton choix
- apporter tout document écrit, enregistrement audio, capture d'écran (téléphone, jeux vidéos...) que tu souhaites
- t'exprimer à ton rythme, demander des pauses
- demander des informations sur les dispositifs d'aide aux victimes.

N'hésite pas à contacter les agents du SDJES. Ils sont là pour t'écouter et t' aider.

CONTACT

Pour trouver le SDJES de ton département et connaître les suites données au signalement, tu peux t'adresser à la cellule ministérielle de suivi des signalements :

signal-sports@sports.gouv.fr

2

D'AUTRES PROFESSIONNELS PEUVENT T'AIDER

Le 119 / Le 3018

- Le 119 est le numéro d'appel gratuit et confidentiel, en cas d'enfant en danger ou de doutes (téléphone, formulaire en ligne, tchat **allo119.gouv.fr**).
- Pour les cyberviolences, c'est le 3018.

Les associations d'aide aux victimes

Des associations d'aide aux victimes sont là pour t'accompagner et t'aider dans tes démarches.

Le commissariat ou la gendarmerie

Les policiers ou les gendarmes peuvent te recevoir et t'écouter dans le cadre d'une plainte ou d'un signalement judiciaire. Une « enquête pénale » sera ouverte pour établir si les faits constituent une infraction.
Au cours de l'enquête, le juge peut prendre des mesures pour protéger la victime. A l'issue de l'enquête, il peut punir le ou les agresseur(s).
Tu as le droit d'avoir un avocat.

Les professionnels médicaux et sociaux

Tu peux aussi parler à un médecin, une infirmière, une assistante sociale, un éducateur référent, un psychologue, un moniteur référent ou tout autre professionnel en qui tu as confiance.

3

Annexe

Modèle de convocation
Représentants légaux

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mission protection des pratiques et des pratiquants

ville, le 01/09/2021

À adapter selon recommandations DSDEN ou Préfet

ATTENTION : la convocation doit tenir sur une seule page si possible

ATTENTION : c'est le même modèle à adapter pour le curateur/tuteur d'un majeur protégé

Affaire suivie par : prénom + nom
tél : XXXXX
mail : XXXXXX

Juste avant, la dénomination du bureau /pôle

Audition administrative prévue le XX XX 20XX + horaires
Adresse du sdjes
Accès en transport individuel / en transport en commun

Envoi simple + Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) a été destinataire d'un signalement faisant état de XXXX (résumé très concis des faits, ne pas trop en dire, ni ne mentionner l'identité du mis en cause) au sein du comité de XXX (sport concerné) et a décidé l'ouverture d'une enquête administrative. Il ressort que le récit de votre enfant, prénom + nom, ainsi que le vôtre seraient très utiles à nos investigations.

En application des articles XXXX du code du sport, la finalité de l'enquête administrative est la suivante : déterminer si, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établi une pratique éducative / ou des agissements inadaptés par un encadrant, entraîneur, arbitre, surveillant baignade et toute personne qui intervient auprès des mineurs. Si tel est le cas en début ou à l'issue de l'enquête, son maintien en exercice ou en contact avec le public pourrait présenter un danger actuel et futur pour la sécurité physique ou morale des pratiquants et pourrait alors justifier de prendre, proportionnellement, des mesures administratives dans le sport pour les protéger.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions inviter votre enfant et vous-mêmes pour vous recevoir dans nos locaux. Vous trouverez en pièce jointe la copie de la convocation transmise à XXXXX

Prénom de l'enfant

Vous trouverez aussi en pièce jointe un flyer qui présente les missions du SDJES, et les droits de votre enfant concernant l'audition.
Un film de présentation adapté aux mineurs est aussi accessible sur le site du ministère à : XXXXXX, pour vous aider à comprendre la procédure et vous aider à la lui expliquer.

ATTENTION : ne pas oublier de joindre le flyer du CVM

Nos services sont disponibles pour répondre à vos questions et à toute demande d'accessibilité

L'audition sera conduite par deux agents : Madame XXXX et Monsieur YYY du SDJES XXXX pour faciliter les échanges et la rédaction d'un procès-verbal d'audition.

Vous avez le droit de demander à accompagner votre enfant. Tout mineur conserve le droit de demander à être accompagné de la personne majeure de son choix. Dans ce cas, vous serez reçu.e vous-même pour un entretien par la suite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur académique,

Adresse du représentant légal à recevoir

Annexe

Modèle de convocation
Mis en cause

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mission protection des pratiques et des pratiquants

Ville, le 01/09/2021

À adapter selon les recommandations du DSDEN ou du Préfet

ATTENTION : convocation à faire tenir si possible sur une seule page

ATTENTION : ne pas joindre le flyer pour les victimes

Affaire suivie par : prénom + nom
tél : XXXX
mail : XXXXX

À compléter pour chaque affaire

Juste avant, la dénomination du bureau/pôle

Audition administrative prévue le XX XX 20XX + horaires
Adresse du sdjes
Accès en transport individuel / en transport en commun

À compléter pour chaque affaire

Envoi simple + Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) a été destinataire d'un signalement qui ferait état de XXXX (résumé très concis des faits, ne pas trop en dire, ni ne mentionner l'identité du mis en cause) au sein du comité de XXX (sport concerné) et a décidé l'ouverture d'une enquête administrative. Il ressort que votre récit et votre éclairage seront utiles à nos investigations.

En application des articles XXXX code du sport, la finalité de l'enquête administrative est la suivante : déterminer si, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établi une pratique éducative / ou des agissements inadaptés par un encadrant, entraîneur, arbitre, surveillant baignade et toute personne qui intervient auprès des mineurs. Si tel est le cas à l'issue de l'enquête, son maintien en exercice ou en contact avec le public pourrait présenter un danger actuel et futur pour la sécurité physique ou morale des pratiquants et pourrait alors justifier de prendre, proportionnellement, des mesures administratives dans le sport pour les protéger.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions vous inviter pour vous recevoir dans nos locaux.

Afin de recueillir vos déclarations dans les meilleures conditions, nos services sont disponibles pour répondre à vos questions et à toute demande d'accessibilité.

Je vous précise que vous avez le droit durant l'audition, de :

- *vous exprimer sur l'ensemble des éléments recueillis durant les investigations du SDJES ;*
- *être assisté de la personne de votre choix (cela exclut toute personne concernée par les faits, de même qu'une personne de l'entourage proche qui pourrait être concernée indirectement ; un conjoint, un supérieur ou un journaliste n'est pas non plus recommandé) ;*
- *droit de formuler des besoins et aménagements raisonnables (adaptations liées à un handicap ; droit à un interprète) ;*
- *droit de fournir tout élément de preuve, captures audio, vidéo, mails, sms… ;*
- *droit d'être informé et orienté vers des dispositifs de soutien thérapeutique.*

L'audition sera conduite par deux agents : Madame XXXX et Monsieur YYY du SDJES XXXX pour faciliter les échanges et la rédaction d'un procès-verbal d'audition.

Je vous remercie de bien vouloir nous préciser l'identité de la personne susceptible de vous accompagner.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur académique

Adresse de la personne à recevoir

Annexe

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mission protection des pratiques et des pratiquants

À adapter selon recommandations
DSDEN ou Préfet

Procès-verbal d'audition - Sports
Ville - date

La copie du PV n'est pas à remettre, sauf à la victime et uniquement si celle-ci en forme la demande à la fin de l'audition

Vu le signalement reçu par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du XX XX XX ,

Vu la délégation du préfet à la DASEN en matière d'enquête administrative,

Nous, Madame prénom et nom, qualité, et Monsieur prénom + nom, qualité, agissant sous l'autorité de madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, et assistés de Monsieur prénom et nom, avons reçu et entendu le date, au adresse du SDJES, à heure de début :

Madame prénom et nom, qualité (signalant/ parent, éducateur de son état…),

Convoquée par courrier du date accompagné de la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent t'aider » et avisée de ses droits comme de se faire assister d'un conseil ; se présente seule/ assistée de Maître prénom et nom du barreau de XXX / de son représentant légal, Madame XXXX

OBLIGATOIRE :
S'assurer au cours de l'audition que la personne reçue a bien pu prendre connaissance de ses droits :
-par le flyer, pour la victime et le témoin ;
-par sa convocation, pour le mis en cause
Relire ensemble en début d'audition et Demander si la personne veut poser des questions en cas d'incompréhension sur la finalité de la procédure et/ou ses droits

Déclarations de Monsieur/ Madame prénom et nom :

Pour tous : Premières questions ouvertes pour mettre en confiance la personne, et mesurer son degré d'expression et de compréhension en parlant d'autres choses que les faits (cf. Fiches méthodologiques)

Pour tous : Pourriez-vous préciser votre parcours sportif, professionnel ou bénévole :

Pour le mis en cause : Je vous précise n'avoir jamais fait / avoir déjà fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exercice, d'une mesure pénale ou d'une mesure fédérale, que ce soit à titre professionnel ou bénévole.

Pour la victime : questionner sur le « parcours de la parole » et sur les autres auditions et leur déroulé

Question :

Réponse :

Question :

Réponse :

De XXHX à XXhXXX, Madame XXX sollicite une pause pour se rafraîchir, et se rend aux toilettes

Question :

Annexe

Réponse :
Constatons que Madame XXX agite sa jambe sans pouvoir la contrôler / répond par bribes / que les silences se multiplient avant chaque réponse / que madame XXX demande à quatre reprises de reformuler la question et sollicite son avocat avant de répondre…

Rappelons au conseil de madame X de laisser sa cliente répondre aux questions : les questions s'adressent à sa cliente ; celle-ci répond et ensuite, le conseil pourra intervenir.
….

Question :

Réponse :

Présentons à madame X le document, capture d'écran, SMS…

Question : Que constatez-vous à la lecture de cette pièce ? et que comprenez-vous ?

Réponse :

Question : Souhaitez-vous ajouter autre chose ?

Réponse :

Le conseil de Madame X souhaite préciser que…

Question : Avez-vous connaissance de faits ou éléments que vous souhaiteriez porter à notre connaissance ?

Réponse :

Question : êtes-vous actuellement accompagnée dans vos démarches ? Bénéficiez-vous d'un soutien psychologique ?

Remettons à Madame XXX la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent t'accompagner » et lui présentons les différentes structures d'aide thérapeutique pour elle-même ou pour ses proches.

Chacun a sa manière peut avoir besoin de soutien, maintenant ou dans quelques temps, si l'entourage souhaite être reçu ou s'il souhaite des informations à l'appui de cette documentation.

Après lecture par lui-même / elle-même, M/Mme persiste et signe le présent, avec nous et notre assistant , et son conseil à : heure de fin

Uniquement pour la victime (pas pour le témoin ni le mis en cause) : Après proposition, Madame X souhaite/ ne souhaite pas conserver une copie du présent, qui lui est ainsi délivrée.

Signature :

En Fin d'audition, 2 points pour clore les échanges :

-souhaitez-vous ajouter quelque chose ?
-avez-vous connaissance d'autres faits ?
-point thérapeutique

ATTENTION : Pour le mis en cause, ne pas mentionner les flyers, mais ici, évoquer les différentes structures de soutien psychologique locale, sans évoquer que celles-ci peuvent s'adresser aux auteurs de délits sexuels : il s'agit de prévenir toute détresse face à celui/celle qui nie et pour qui sa conscience ne supporte pas la réalité

Après lecture du PV, les accords au féminin ou masculin selon la personne reçue, les pluriels, et l'orthographe seront vérifiés

ATTENTION : Chaque personne présente dans la salle, y compris à titre d'observation, paraphera les premières pages du procès-verbal et signera la dernière (le PV est la photographie exacte du déroulé de l'audition)

Annexe

Témoignage

« Depuis plusieurs années, je fais du skate board. J'aimerais être aussi doué que mon coach ! D'ailleurs, on se voit souvent après l'entraînement pour que j'apprenne encore plus vite. Mais à deux reprises, quand il me montre des gestes, je sens sa main glisser à des endroits bizarres. Il me dit que « pour devenir un homme et un champion, c'est normal ». Je me dis que ce n'est pas grave, mais je me sens de plus en plus mal.

Mes parents le voient. On en parle : « Non mon chéri, ce n'est pas normal, tu subis des agressions,la vie et le sport ce n'est pas ça ! ». On décide de déposer plainte au commissariat et de faire un signalement à la cellule Signal-Sports.

Après ça, j'ai quand même du mal avec les gens, les contacts physiques et l'intimité aussi. La cellule Signal-Sports a transmis mon signalement au service départemental ; il a ouvert une enquête, m'a écouté et m'a remis cette brochure en fin d' audition : ça y est, on va m'aider pour aller mieux ! »

Yanis, 17 ans

Les chiffres de Signal-Sports

89% **des signalements sur 655** entre décembre 2019 et décembre 2021 concernent des **violences sexuelles**.

40% **des victimes** ont **moins de quinze ans** au moment des faits.

291 **mesures** interdisant les professionnels mis en cause d'exercer leurs fonctions **ont été prises** entre décembre 2019 et décembre 2021.

Autres ressources utiles

ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Numéro national de prévention suicide
Personnes en détresse psychologique
3114
3114.fr

Rebond
Parler de victimes à victimes
rebond.contact@gmail.com

Femmes pour le Dire - Femmes pour agir
Victimes en situation de handicap
01 40 47 06 06
fdfa.fr

Colosse aux pieds d'argile
Enfants et adultes victimes de violences sexuelles
07 50 85 47 10
colosse.fr

Maison des Adolescents
Cyber violences / adolescence / parents
anmda.fr

Empreintes
Personnes en situation de deuil
01 42 38 08 08
empreintes-asso.com

ÉCOUTE A LA SEXUALITÉ

Planning familial (Espace Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle)
Education et santé sexuelle (hommes/femmes)
08 00 08 11 11

Atelier du CRIPS à Pantin
Santé sexuelle, VIH, conduites addictives chez les jeunes
01 84 03 96 96

ACCOMPAGNEMENT PAR LE SPORT

Atelier thérapeutique d'escrime
atpe75@gmail.com

Karaté thérapeutique
contact@fightfordignity.net

SUIVI DU SIGNALEMENT

SDJES ou Cellule du Ministère chargé des Sports
Suivi des signalements de violences dans le sport
signal-sports@sports.gouv.fr

Défenseur des droits
Respect et atteinte aux droits
01 53 29 22 00
formulaire.defenseurdesdroits.fr

Contacte-nous

Association L'Enfant Bleu - Enfance Maltraitée
18 rue Hoche, 92130 Issy-les-Moulineaux
renseignements@enfantbleu.org
01 56 56 62 62
www.enfantbleu.org

L'ENFANT BLEU Association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Agrément général à caractère social / Création graphique & illustrations : Studio graphique Julie Gaultier

L'Enfant Bleu
enfance maltraitée

Victime de violences dans le sport : un accompagnement peut t'être proposé

01 56 56 62 62
www.enfantbleu.org

Notre force

Depuis 1989, professionnels et bénévoles de l'association luttent contre toutes les formes de violences faites aux enfants : maltraitances physiques, sexuelles, psychologiques et négligences graves.

> **Un travail pluridisciplinaire** (psychologues, juristes et bénévoles écoutants).

> **Un accompagnement rapide, personnalisé et dans la durée**, pour les enfants victimes, les adultes victimes dans l'enfance ainsi que les témoins de violences infantiles.

> **Une action dans toute la France,** métropole et Outre-mer.

Chaque année à l'association...

2000
victimes accompagnées

3500
élèves sensibilisés

5000
séances de thérapie dispensées

Les missions de l'association

> **L'écoute téléphonique**
Une cellule d'écoute disponible de **11h à 17h du lundi au vendredi.** Des écoutants référents formés et accompagnés par nos professionnels. L'objectif : apporter aux victimes et témoins des informations fiables **et un soutien dans la durée.**

> **L'accompagnement thérapeutique**
Des psychologues cliniciens **spécialistes du psycho-traumatisme.** Un accompagnement et un suivi thérapeutique proposés aux enfants et adultes victimes dans l'enfance, sous la forme de **suivi individuel ou de groupe de parole**.

> **L'accompagnement juridique**
Une **assistance adaptée à chaque situation**, qui s'adresse aux victimes et à leur entourage. Des conseils et informations sur les différentes **procédures judiciaires et administratives.** Des signalements effectués par nos juristes auprès des services compétents (Signal-Sports, Défenseur des Droits, etc.).

> **La prévention dans les écoles**
De la maternelle au collège. L'objectif : **sensibiliser les élèves, leurs parents et les équipes pédagogiques** à faire face à une situation de maltraitance et à identifier les personnes ressources pour trouver de l'aide. Dispensée par des **psychologues cliniciens** (ainsi qu'un juriste au collège) en binôme avec un bénévole.

> **L'amélioration du système de la protection de l'enfance**
Notre travail de plaidoyer consiste à proposer des solutions concrètes pour faire **évoluer les lois et les pratiques** du système de protection de l'enfance. Grâce notamment à notre **commission juridique** et à nos **constitution partie civile**.

> **La sensibilisation du grand public**
Des **actions de sensibilisation**, notamment dans les médias et sur nos réseaux sociaux, pour encourager chaque témoin à **alerter en cas de danger sur un enfant et libérer la parole des victimes.** Cela concerne également les **adultes ayant été victimes** de violences durant leur enfance.

Témoignage

« Depuis que j'ai entamé ma thérapie à L'Enfant Bleu, je me sens écoutée dans un cadre bienveillant. Je ne me sens plus seule dans mes démarches et je me sens enfin prête à signaler les faits :

À l'âge de 14 ans, mon entraîneur de basketball se rapproche de moi. Il me met en confiance, me donne beaucoup d'attention. Il dévoile progressivement ses sentiments amoureux. Sous son emprise, je fais ce qu'il me dit de faire.

Je subis des agressions sexuelles répétées. Il m'interdit d'en parler et d'entretenir des relations sociales.

Ce n'est qu'il y a peu que j'ai pris conscience des violences sexuelles et psychologiques que j'avais subies. »

Valentine, 47 ans

Besoin d'aide ?

Tu es ou as été victime de violences ?

Tu es témoin de maltraitances sur un enfant ?

Tu fais partie de l'entourage familial ou sportif d'une victime ?

Chacun, à sa manière, peut avoir besoin de soutien.

Nous sommes à ton écoute au **01 56 56 62 62**, du **lundi au vendredi**.

Annexe

Annexe

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mission protection des pratiques et des pratiquants

À adapter selon recommandations
DSDEN ou Préfet

Compte-rendu d'entretien téléphonique/par visioconférence - Sports
Ville - date

La copie du CR n'est pas à remettre, sauf à la victime et uniquement si celle-ci en forme la demande à la fin de l'audition

Vu le signalement reçu par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du XX XX XX ,

Vu la délégation du préfet à la DASEN en matière d'enquête administrative,

Nous, Madame prénom et nom, qualité, et Monsieur prénom + nom, qualité, agissant sous l'autorité de madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, et assistés de Monsieur prénom et nom, avons entendu en entretien téléphonique le date, au numéro XX XX XX XX à heure de début :

Madame prénom et nom, qualité (signalant/ parent, éducateur de son état…),

Convoquée en audition par courrier du date accompagné de la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent t'aider » et avisée de ses droits comme de se faire assister d'un conseil ;

Une audition dans les locaux du SDJES n'étant pas possible en raison de XXXXXXXXX, et convenu avec madame XXXX, un entretien téléphonique / par visioconférence est convenu ; Madame X se présente seule/ assistée de Maître prénom et nom du barreau de XXX / de son représentant légal, Madame XXXX

OBLIGATOIRE :
S'assurer au cours de l'audition que la personne reçue a bien pu prendre connaissance de ses droits :
-par le flyer, pour la victime et le témoin ;
-par sa convocation, pour le mis en cause
Relire ensemble au début et Demander si la personne veut poser des questions en cas d'incompréhension sur la procédure et/ou ses droits

Déclarations de Monsieur/ Madame prénom et nom :

Pour tous : Premières questions ouvertes pour mettre en confiance la personne, et mesurer son degré d'expression et de compréhension en parlant d'autres choses que les faits (cf. Fiches méthodologiques)

Pour tous : Pourriez-vous préciser votre parcours sportif, professionnel ou bénévole :

Pour le mis en cause : Je vous précise n'avoir jamais fait / avoir déjà fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exercice, d'une mesure pénale ou d'une mesure fédérale, que ce soit à titre professionnel ou bénévole.

Question : synthétiser les échanges

Réponse :

Question :

Réponse :

Annexe

Rappelons au conseil de madame X de laisser sa cliente répondre aux questions : les questions s'adressent à sa cliente ; celle-ci répond et ensuite, le conseil peut intervenir.
….

Question :

Réponse :

Question : Souhaitez-vous ajouter autre chose ?

Réponse :

Le conseil de Madame X souhaite préciser que…

Question : êtes-vous actuellement accompagnée dans vos démarches ? Bénéficiez-vous d'un soutien psychologique ?

Evoquons avec Madame XXX la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent t'accompagner » et lui présentons les différentes structures d'aide thérapeutique pour elle-même ou pour ses proches.

Chacun a sa manière peut avoir besoin de soutien, maintenant ou dans quelques temps, si l'entourage souhaite être reçu ou s'il souhaite des informations à l'appui de cette documentation.

Celle-ci lui sera transmise avec le projet de compte-rendu.

En Fin d'audition, 2 points pour clore les échanges :

-souhaitez-vous ajouter quelque chose ?
-point thérapeutique

Pour le mis en cause, ne pas mentionner les flyers, mais ici, évoquer les différentes structures de soutien psychologique locale, sans évoquer que celles-ci peuvent s'adresser aux auteurs de délits sexuels : il s'agit de prévenir toute détresse face à celui/celle qui nie et pour qui sa conscience ne supporte pas la réalité

Après réception du projet de compte-rendu d'entretien téléphonique/ par visioconférence, M/Mme confirme/ modifie, puis persiste et signe le présent

Uniquement pour la victime (pas pour le témoin ni le mis en cause) : Après proposition, Madame X souhaite/ ne souhaite pas conserver une copie du présent, qui lui est ainsi délivrée.

Signatures : Chaque personne présente lors de l'entretien, y compris à titre d'observation, paraphera les premières pages du compte-rendu et signera la dernière

Chaque personne présente lors de l'entretien, y compris à titre d'observation, paraphera les premières pages du compte-rendu et signera la dernière (Le CR doit être le plus fidèle au déroulement de l'entretien)

Partie

02

Maîtrise des règles méthodologiques pour recueillir la parole

Fiche 2.1

Approche méthodologique des auditions

Les Protagonistes en audition

Les protagonistes principaux en audition sont :

les agents du SDJES (l'enquêteur, le binôme ou secrétaire de l'audition) et la personne à entendre elle-même : victime y compris mineure / mis en cause / témoin / dirigeant (témoin ou susceptible d'être mis en cause) / toute personne dont le concours est susceptible d'apporter un éclairage pour l'enquête.

Les protagonistes secondaires sont toute autre personne présente durant l'audition, en arrière-plan :

tiers assistant - avocat – parent – interprète – association – stagiaire – journaliste d'investigation…

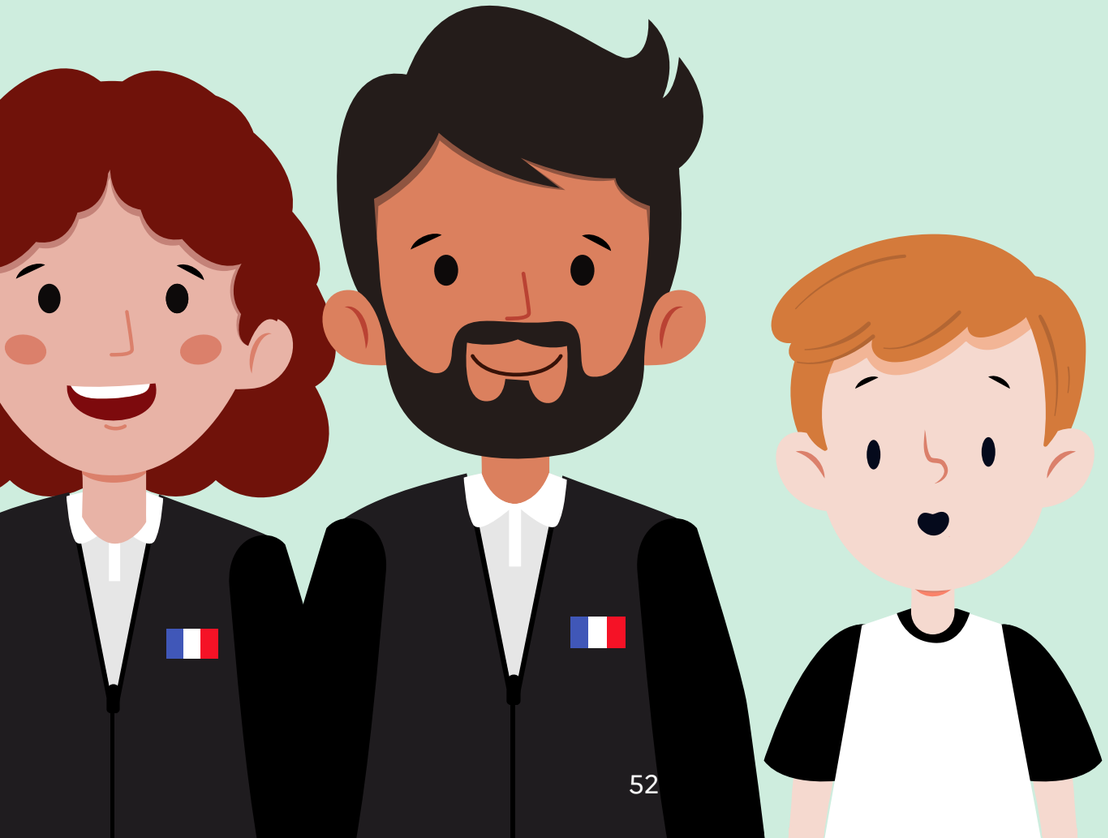

La recherche d'informations verbales et non-verbales

Il s'agit de différencier **« l'accueil de la parole »** : écoute active lorsqu'on reçoit les premières révélations pour orienter vers une prise en charge, du « recueil de la parole » en audition[17]: écoute et questionnement précis à la recherche d'indices en mettant la personne en **« capacité de récit »** :

- adapter un lieu pour recueillir la parole sur des faits à la fois sportifs, relationnels et intimes,
- adapter son langage et ses méthodes de dialogue à la victime pour lui permettre de se sentir autorisée à parler de sexualité, de son corps, des violences subies, et à parler de tout ce dont il/elle a besoin.

La communication non-verbale est importante :

il faut se départir de tout stéréotype sur le comportement qu'une victime devrait avoir. La victime comme le mis en cause peut manifester un langage non-verbal (silences, agressivité, déconnection avec la gravité des faits…), fait à retranscrire sans le commenter ; ce comportement peut manifester, de façon déroutante, un mal-être lié à un traumatisme toujours présent qui questionne eu égard au contexte du dossier.

De l'attitude des enquêteurs dépend aussi la mise en confiance et la qualité des échanges : confiance en soi, calme, sang-froid, adaptabilité….

17 Cf. le recueil de déclarations à la recherche d'informations est mené par des enquêteurs formés, qui ne sont pas de simples écoutants

Fiche 2.1

L’audition, temps fort pour la personne à entendre et l’enquêteur : étape délicate mais cadrée

L'audition a un impact : il s’agit de suivre une méthodologie adaptée pour désamorcer toute violence « institutionnelle » que peut caractériser une audition, en raison d’une charge émotionnelle, une charge sensorielle par un environnement qui peut être hostile, et une charge mentale liée aux diverses procédures à vivre.

Il s’agit de préserver la victime de tout risque de « victimisation secondaire »[18] :

> Il faut tenir compte de la résilience et de l’impact éventuel sur les victimes de la réponse de l’État au traumatisme lié aux violences sexuelles : une communication inadaptée serait susceptible de générer un traumatisme additionnel pour les victimes, blessure supplémentaire dite « secondaire ».
>
> Cela peut venir des conditions d’accueil ou du mode de questionnement, donnant le sentiment de ne pas avoir été cru. Cela peut aussi venir d’un délai d’enquête ou d’audition trop long négligeant le besoin d’information de chacun. Se rappeler ici que, outre d’évaluer un danger pour les pratiquants, l’audition devrait permettre à la victime d’avancer vers sa reconstruction.

Il s’agit de préserver le mis en cause de tout risque de détresse :

> Le choix des mots aide à adopter une posture neutre et à adopter le discernement nécessaire pour éviter tout parti-pris, et pour appréhender les fragilités du mis en cause face aux faits signalés. L’enquêteur doit se prémunir d’afficher et de rédiger tout « ressenti ou interprétation personnelle » face à une attitude, un geste[19].

Il s’agit enfin d’informer l’entourage familial et sportif, victimes indirectes des conséquences douloureuses de la situation :

> Recevoir les proches pour expliquer la procédure et ce que les services peuvent faire, afin de désamorcer les autres vulnérabilités causées par l’affaire, parfois extrêmes[20].
>
> Cela contribue à ne pas laisser les protagonistes seuls à devoir expliquer la procédure à leur entourage.
>
> Cela permet aussi de rechercher d’autres témoins dans l’entourage proche, qui peuvent être des victimes potentielles / mis en cause potentiels.

Il s’agit de préserver l’enquêteur de tout risque de « victimisation tertiaire»[21] :

> Confrontés régulièrement à des personnes ayant subi des événements traumatiques, les professionnels peuvent aussi être affectés : on parle de traumatisme vicariant ou par procuration.
>
> S’agissant du traitement de faits de nature sexuelle, l’agent se retrouve face à des fêlures: celles de la victime et celles du mis en cause. Et parfois les siennes : souvent ancien sportif, il peut prendre conscience d’avoir subi des comportements interdits durant sa carrière, ou dans sa vie privée, ou d’avoir eu peut-être un comportement inapproprié dans le passé.

A chacun sa méthodologie, avec des lignes directrices communes

À la lecture des guides méthodologiques des différents professionnels d’enquête et des ouvrages relatifs aux techniques de recueil de la parole, chaque technique d’audition relève du libre choix de l’enquêteur. Se dégagent toutefois des repères et lignes directrices communes qu’il appartient à l’enquêteur de respecter strictement, pour se sécuriser et sécuriser les personnes en raison des risques précités.

Un standard identique doit ainsi aider tous les agents du ministère des Sports. Cela leur permettra de prendre la distance indispensable avec les personnes et les structures impliquées dans l'affaire, étant rappelé en effet l’interactivité forte entre les acteurs de l’écosystème sportif auquel appartiennent les agents de l’État.

---

18 CF. « La seconde victimisation et les besoins des victimes », dir. Jo-Anne Wemmers, PUM 2003

19 Cf. Décision n°2019-092 du Défenseur des droits du 11 avril 2019 à la suite du suicide d’un professeur mis en cause pour des faits d’agression sexuelle, retenant le manque de discernement et d’impartialité du gendarme qui concluait : « Il n’a pas supporté que de tels faits soient révélés au grand jour et il a préféré en finir avec la vie », alors que l’instruction débutait à peine et que le mis en cause niait les faits.

20 Cf. Documentaire « Violences sexuelles dans le sport », Arte, 2 septembre 2020, évoquant la dépression et le suicide de la mère d’une athlète victime de viols à la suite de ses confessions. A consulter sur : Module de sensibilisation sur les violences sexuelles et sexistes dans le sport : https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/proteger-les-pratiquants/boite-a-outils/; ou lien direct : https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3 Chapitre 1 : Prendre conscience des dérives dans le sport / 4 -Enquêtes et témoignages

21 Cf. Evelyne Josse, psychologue clinicienne, in Victimes, épopée conceptuelle, 2006, sur les différentes possibilités de victimisation, parmi lesquelles la « victimisation tertiaire » des professionnels régulièrement confrontés au décès et à la détresse, susceptibles d’être traumatisés.

Fiche 2.2

Lignes directrices communes aux auditions

Conditions matérielles pour mettre en confiance et libérer la parole

- ✓ Donner des repères préalables en faisant connaître les compétences des SDJES, et les droits en audition : par le flyer sur les droits / par le site internet SDJES, pour aider à comprendre la procédure ;
- ✓ Préserver l'espace sportif, et préserver la victime de l'emprise des lieux et des images associées aux lieux, en excluant toute audition dans le club… : recevoir dans les locaux du SDJES ;
- ✓ Préserver l'espace sportif en excluant aussi de faire revenir sur place le mis en cause, parfois interdit d'exercer provisoirement et éloigné des lieux… : convoquer dans les locaux du SDJES ;
- ✓ **Définir « le chemin à parcourir » au sein du SDJES de l'accès du bâtiment jusqu'à la pièce pour recevoir, et retirer tout rappel du sport concerné et portrait des protagonistes (affiches, magazines) ;**
- ✓ **Déterminer la pièce dédiée en évitant un bureau et en privilégiant un espace convivial et confidentiel, à agrémenter d'un décor neutre et apaisant (cadres neutres, plantes), avec une fenêtre ;**
- ✓ Prendre en compte les besoins, certains liés à un handicap : à chacun son dictionnaire de mots (une victime peut rigoler, s'effondrer, se taire…, tout comme un mis en cause) ; à chacun son dictionnaire des besoins aussi : accessibilité du bâtiment, « autism calm box », outils d'information adaptés … ;
- ✓ Identifier les ressources locales utiles pour répondre à ces besoins : liste d'interprètes assermentés (langue étrangère, LSF…) ; centre de ressources autisme (CRA) ; CRIAV ; CMP… ; et rudiments en LSF pour accueillir de façon rassurante la personne sourde ou malentendante ;
- ✓ Identifier les dispositifs de gestion des émotions et d'apaisement à disposition : eau, mouchoirs (ne pas les exposer), boîte de concentration ou « calm box » (ne pas l'exposer), chien d'assistance…

Techniques d'audition pour conduire les échanges de façon sereine

- ✓ Se former au préalable à la psychologie de l'enfant / la relation entraîneur.e-athlète / les cyberrelations / les stratégies d'emprise / les violences sexuelles et sexistes/ l'amnésie post-traumatique ;
- ✓ **Se référer aux Fiches Conseils en annexes relatives aux techniques d'audition et d'écoute active autour du « vécu de la victime / du vécu du mis en cause », et aux protocoles propres à chaque type d'audition ;**
- ✓ Retracer le « parcours de la parole » et déterminer les circonstances de dévoilement des faits ;
- ✓ Conduire l'audition obligatoirement par un binôme, si possible mixte femme-homme, avec la possibilité faite à la victime de demander à être reçue par des agents de même sexe qu'elle ;
- ✓ En amont de l'audition, élaborer avec son binôme le questionnaire qui servira de fil conducteur ;
- ✓ « S'assurer du temps », du tempo de l'audition en respectant le rythme de la personne, les pauses ;
- ✓ **Tout protagoniste doit repartir en ayant un ressenti psychologique positif d'avoir pu s'exprimer : pour le vérifier, le procès-verbal sera la photographie exacte des échanges et des comportements ;**
- ✓ En fin d'audition, informer sur les aides thérapeutiques, à mentionner dans le procès-verbal par le flyer sur l'accompagnement thérapeutique / site internet pour un accompagnement au-delà des seuls intérêts de l'enquête.

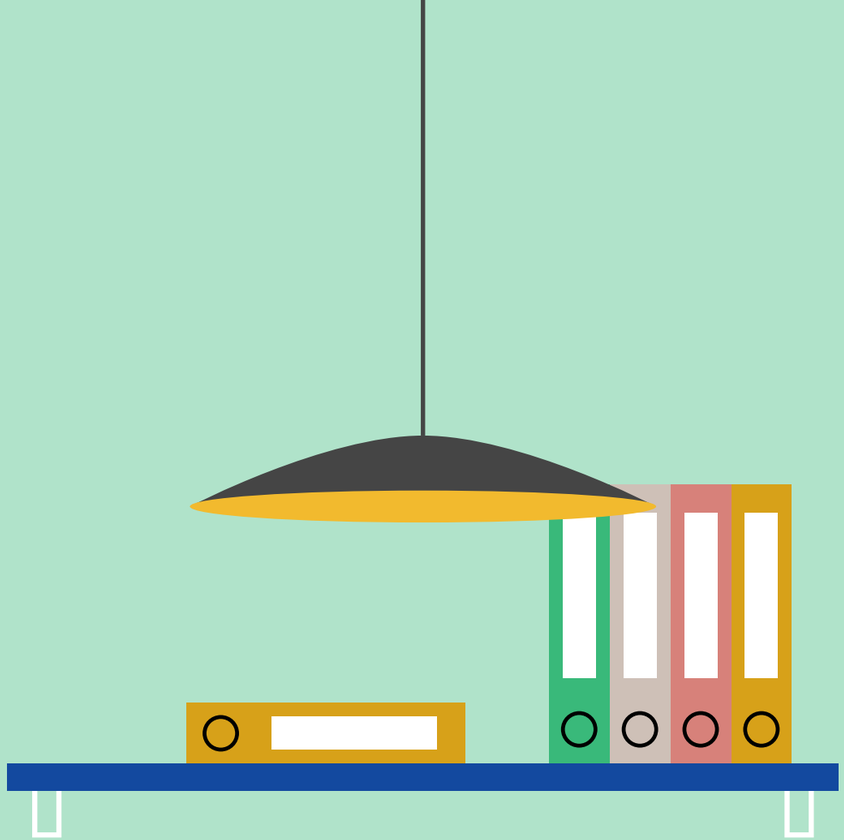

Annexes

Partie 2

FICHES CONSEIL

p.60-61	Audition Victime
p.62-63	Audition Mis en cause
p.64-67	Audition Victime mineure
p.68-69	Audition Représentants légaux
p.70-71	Audition Victime de cyber-violences
p.72-73	Audition Adulte victime de violences anciennes
p.74-77	Audition Personne en situation de handicap
p.78-79	Audition Personne en situation de deuil

2.1 FICHE CONSEIL
AUDITION VICITME / TEMOIN

Objectif : rejoindre la personne face à sa souffrance, afin de l'aider à parler de ce qu'elle vit. Puis identifier le plus possible la posture professionnelle du mis en cause et les cercles vicieux / pièges relationnels dans lesquels l'athlète est pris ou pas, et que le témoin décrira ou pas.

Pour établir les faits et des indices, se demander « quel est son vécu ? », et non se focaliser sur la crédibilité des déclarations

• **LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTEUR :**

* Avoir préparé le lieu propice à l'audition et aménagé selon les lignes directrices communes ;
* S'assurer de la présence de l'interprète requis, avant la venue de la victime[1] ;
* Se rendre indisponible aux autres (téléphone coupé, affichette « En audition » …).

• **L'ACCUEIL DE LA VICTIME :**

* **Recevoir personnellement la victime à l'accueil du bâtiment, toujours la saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé, et la remercier de sa venue ;**
* Accepter que la victime soit accompagnée (sauf journaliste, ami, conjoint, entraîneur…) ;
* Une fois en salle d'audition, établir les règles de politesse (tutoiement / vouvoiement) ;
* Expliquer les raisons et le déroulement de l'audition, et l'articulation pénal /administratif ;
* Sécuriser la victime :
  - **Relecture ensemble du flyer sur les droits en audition ;**
  - L'inviter à exprimer ses incompréhensions sur la procédure administrative (le devenir de son audition, l'anonymat, les éléments qui seront communiqués, les autres actes d'investigation susceptibles d'être menés pour ce type d'affaire…) ;
  - Déculpabiliser la victime : en évitant de donner le sentiment que l'enquête repose sur cette seule audition, et en évitant à tout prix de souligner la gravité de mentir, mais que la victime peut penser et réagir comme elle veut et n'a pas à s'en excuser ;

* Soutenir la victime par sa posture et son discours :
  - Préciser qu'elle peut ne pas se souvenir de tout, et n'a pas à brusquer sa mémoire ;
  - Lui préciser la possibilité d'une pause à tout moment et d'un rafraîchissement (et d'objets de relaxation et de concentration si ceux-ci se révèlent nécessaires) ;
  - Ne pas l'éconduire en cas de réactions fortes, de stress (pleurs, cris, agressivité, passivité, rires, agitation…) ou si elle parle d'un sujet autre que celui des violences (certaines victimes peuvent avoir besoin de parler d'autres choses avant d'aborder le sujet des violences, elles prennent ainsi le temps de se familiariser avec les lieux, de s'assurer d'une écoute attentive à leur égard, de prendre le temps de s'exprimer) ; cela permet aussi à l'interviewer de mesurer le degré de compréhension et de langage, et d'adapter son questionnement
  - **Préciser au tiers qui assiste la victime son droit de pouvoir intervenir après les réponses de la victime, et non avant qu'elle ne parle (pour l'avocat, le parent…)**

[1] Pareil pour tout dispositif : ordinateur, imprimante, eau, mouchoirs, calm box, chien d'assistance …

Annexe

• **LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION:**

**** ETAPE 1 : Inviter la victime à donner sa version des faits dans un récit libre :***

- Garder un ton calme, laisser le temps de s'exprimer, de choisir ses termes ;
- Montrer une écoute active par une communication non-verbale (posture physique correcte, signes de tête, acquiescement…) et éviter les signes d'impatience (soufflement…) ;
- Éviter d'interrompre la victime (noter les incohérences et y revenir à l'issue du récit) → pourrait perturber les souvenirs ;
- Eviter d'interrompre son binôme → pourrait perturber le collègue et la victime aussi ;

**** ETAPE 2 : Questionner ensuite, afin d'affiner la déclaration :***

- **Commencer par des questions ouvertes sur le parcours sportif et de vie** : généralement celles prévues en amont. Attention à bien écouter les réponses ; à ne pas précipiter la victime afin de poser toutes ses questions ; la victime a sûrement répondu à une partie dans son récit libre ; **Bref, ne pas rester figé par le questionnaire préparé.**
- **Éviter le questionnement rapide** (la victime va penser que les informations données n'ont que peu ou pas d'importance pour la procédure administrative) ;
- **Éviter les questions négatives** (elles suggèrent les réponses négatives, que la victime ne connaît pas la réponse et donc ne va pas chercher dans sa mémoire) ;

Vous ne vous souvenez pas de… ? → *Vous souvenez-vous de… ?*

- **Éviter les questions dirigées** (ces questions suggèrent des réponses affirmatives).

Il était bien présent à ce moment ? → *Où se trouvait-il à ce moment ?*

- **Eviter la répétition d'une même question** (il ne s'agit pas de tester la crédibilité de victime) ;

Vous n'avez pas totalement répondu à .. ? Confirmez-vous… ? En êtes-vous sûr.e ?

Terminer par des questions fermées ou spécifiques / échanger sur les pièces apportées par la victime et la possibilité de les conserver dans la procédure

ATTENTION : Eviter de parler de violence si le signalement ne vient pas de la victime ou si la victime en début d'entretien traduit qu'elle ne mesure pas le danger de la relation affective entretenue avec le mis en cause, ni ne mesure son emprise : elle témoignera non de violence mais de relation intime. Ne pas porter de jugement ni qualifier les faits mais aborder progressivement la relation et ses mécanismes

• **L'ISSUE DE LAUDITION : Savoir conclure** :

- Enquêteur : Je n'ai plus de question pour ma part ; souhaitez-vous ajouter quelque chose ?
- Interroger si la victime est accompagnée et informer sur les experts des violences sexuelles, → **remise obligatoire du flyer sur les dispositifs existants**
- **Proposer de recevoir la famille / les proches pour expliquer la procédure, et leur proposer aussi un accompagnement thérapeutique (victimes indirectes) ;**
- Remercier pour sa disponibilité et pour son aide, pour comprendre les risques
- **Raccompagner personnellement la victime à l'accueil du bâtiment, toujours la saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé, et la remercier de sa venue ;**

• **EVALUATION :** faire un point avec son binôme sur les points d'amélioration et sur les points positifs

2.2 *FICHE CONSEIL*
AUDITION MIS EN CAUSE / TEMOIN SUSPECT

Objectif : rejoindre la personne dans ses inquiétudes face à sa mise en cause. Il s'agit de recueillir son éclairage, sa vision sur la nature et les conditions de sa relation entre entraîneur.e - athlète, et parfois les cercles vicieux dans lesquels chacun est pris.

Dans le questionnement des faits et des éléments auxquels le mis en cause est confronté il faut se demander « quel est son vécu ? », « quels faits souhaite rapporter la personne ? »

Moyen mnémotechnique

- ✔ **P** → planification / préparation de l'audition
- ✔ **E** → introduction / explication de l'audition et de son devenir
- ✔ **A** → « account » → faire le point sur la version et demander une clarification
- ✔ **C** → clôture / conclusion
- ✔ **E** → évaluation (de soi)

• **P** : **Planification / préparation / accueil :**

*Avoir préparé le lieu propice à l'audition, et aménagé selon les lignes directrices communes ;

* S'assurer de la présence de l'interprète requis, avant la venue du mis en cause[1] ;

* Se rendre indisponible aux autres (téléphone coupé, affichette « En audition » …) ;

*** Recevoir personnellement le mis en cause à l'accueil du bâtiment, toujours le saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé et le remercier de sa venue ;**

* Accepter que le mis en cause soit accompagné (sauf journaliste, ami, conjoint, dirigeant…) ;

Difficultés rencontrées / Stress	
Enquêteur	Mis en cause
* Attention aux représentations et à l'« effet de primauté » (la première impression) ; * La situation d'audition est toujours délicate (la personne mise en cause paraît comme tout le monde, la victime pourrait être mon enfant…) ; * Impact de l'aura et/ou de la notoriété de la personne mise en cause ; * supporter le poids médiatique de l'audition ; * les faits et le mis en cause font écho à sa vie d'ancien sportif, ou à sa vie privée.	* Audition vécue comme hostile (évoquer son intimité / blocage / dédain / colère, contestation / *victim blaming*…) ; * Risque de reviviscence face à l'autorité représentée (un parent, un ancien éducateur…) ; * La situation va le renvoyer à lui-même (je ne suis pas un monstre, banalisation de la relation, culture de l'entraînement et du sport…). * Peur, remise en cause de son éthique / crainte pour sa vie professionnelle et/ou sa vie privée.

• **E** : **EXPLICATION ET INTRODUCTION :**

[1] Pareil pour tout dispositif: ordinateur, imprimante, interprète, eau, mouchoirs, *calm box*, structures d'accompagnement psychologique sur le département, la région, chien d'assistance, …

Annexe

* Expliquer les raisons et le déroulement de l'audition, et l'articulation pénal/administratif ;

* Expliquer l'importance de pouvoir donner son éclairage, et l'absence d'intérêt de se taire ;

• Relecture ensemble des droits en audition ;

• Préciser au tiers qui assiste le mis en cause son droit de pouvoir intervenir après les réponses du mis en cause, et non avant qu'il ne parle (pour l'avocat, le parent…)

• **A *(account)*** : **LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION :**

*** ETAPE 1- Inviter le mis en cause à présenter l'intégralité de son parcours de vie** : professionnelle, bénévole et personnelle, toutes les structures sportives et éducatives fréquentées ;

*** ETAPE 2 - Inviter le mis en cause à donner sa version des faits dans un récit libre** :

- Garder un ton calme, laisser le temps de s'exprimer, de choisir ses termes ;
- Montrer une écoute active par une communication non-verbale (posture physique correcte, signes de tête, acquiescement…), éviter les signes d'impatience (soufflement…) ;

*** ETAPE 3 - Questionner ensuite, afin d'affiner la déclaration :**

- **Commencer par des questions ouvertes** (généralement celles prévues en amont). Attention à bien écouter les réponses, à ne pas précipiter le mis en cause afin de poser toutes ses questions ; **ne pas rester figé par le questionnaire préparé** ;
- **Éviter le questionnement rapide** (qui suggère que les réponses n'ont que peu ou pas d'importance à la procédure administrative) ;
- **Éviter les questions négatives** (elles suggèrent des réponses négatives) ;
  Vous ne vous souvenez pas de… ? → *Vous souvenez-vous de… ?*
- **Éviter les questions dirigées** (qui suggère des réponses affirmatives).
  Il était bien présent à ce moment ? → *Pourriez-vous me dire s'il était présent ?*
- **Rester objectif,** et le confronter à ses déclarations contradictoires en restant ferme ;
- **Terminer par des questions spécifiques** sur les relations avec le dirigeant du club, avec la fédération, sur la posture et les méthodes éducatives apprises…
- **Question ultime :** selon vous, qu'est-ce qui ferait que X n'aurait pas compris votre intention ? Ou pourquoi selon vous X a-t-il fait ce signalement ?

• **C : CLÔTURE : Savoir conclure**

- Enquêteur : Je n'ai plus de question pour ma part ; souhaitez-vous ajouter quelque chose ?
- Besoin d'un soutien ? Conseiller, en évitant d'évoquer « pour auteur d'infraction sexuelle » : → remise d'informations sur les structures d'aide psychologique locales
- Remercier pour sa disponibilité et pour son audition qui participera à comprendre la situation
- **Raccompagner personnellement le mis en cause à l'accueil du bâtiment, toujours le saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé, et le remercier**

• **E : ÉVALUATION** : faire un point avec son binôme sur les points d'amélioration et points positifs

2.3 FICHE CONSEIL
AUDITION VICTIME MINEURE

• PRINCIPES REGISSANT L'AUDITION D'UNE VICTIME MINEURE (- de 18 ans)

L'enfant, comme l'adolescent, est un sujet de droit, une personne à part entière reconnue comme un être vulnérable en raison de son âge et de sa capacité de compréhension, ce qui justifie un renforcement de ses droits, une protection et une défense adaptées à ses besoins.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) : *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs,* ***l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*** ». Aussi, dans toute procédure impliquant une victime mineure, ce principe fondamental suppose de la considérer comme sujet et non objet de procédure. **Elle doit se voir garantir les mêmes droits que les autres victimes : son audition est un droit à ne pas négliger[1]. Sa parole est même primordiale pour contextualiser les faits, sécuriser la décision et donc prévenir la récidive.**

Il n'y a pas de seuil d'âge pour entendre un mineur. Il s'agit d'apprécier ses capacités de compréhension –en tenant compte de son âge-, et l'intérêt d'une telle audition pour l'enquête.

Entendre une victime mineure, nécessite d'informer et recueillir le consentement **des représentants légaux, qui ne se substituent pas mais assistent l'enfant dans l'exercice de ses droits.** Le mineur peut choisir d'être accompagné par un parent, représentant légal, ou toute autre personne.

En cas d'émancipation du jeune sportif mineur parti du domicile familial ou encore de délégation partielle de l'autorité parentale à un entraîneur ou un agent sportif, il reste nécessaire d'informer ses parents. Cela vaut aussi pour le jeune majeur jusqu'à ses 21 ans, s'il autorise de les contacter. **En cas de refus par le mineur émancipé ou le jeune majeur, le persuader qu'il peut être dans son intérêt de pouvoir être aidé par ses parents durant la procédure, qui peut être éprouvante.**

• PRESENCE DU PARENT

□ A réception du signalement, il convient d'échanger avec la victime et ses parents sur la nécessité de disposer de la parole du mineur et d'échanger sur les conditions de son audition pour anticiper toute difficulté.

□ La convocation est adressée à la victime quel que soit son âge, avec copie à ses parents. L'enfant se tournera vers son parent pour être rassuré. Ce dernier veut aussi savoir : **joindre le flyer prévu.**

□ Pour l'audition, selon la gravité des faits et parfois contrairement à ce qu'en pensent les parents, il n'est pas forcément dans l'intérêt de la victime mineure que ses parents soient présents à ses côtés.
Le mineur, comme le parent, ont chacun le droit de demander à ce que le mineur soit accompagné.
La présence d'un parent peut toutefois se révéler délétère : elle peut conditionner le récit de la victime ou du mis en cause mineur, et exposer le mineur à sa sidération ou des réactions imprévisibles.
Dans les échanges préalables, il s'agit de mentionner ses droits au mineur tout en nuançant et en le rassurant en précisant que le parent peut rester dehors. Et en rassurant les parents, en proposant qu'une audition avec eux se tienne pour leur faire retour des conditions de l'audition de leur enfant.

La présence des parents se décidera ainsi au cas par cas, et selon la nature des faits.
Le mineur / la victime doit rester au centre de la procédure, avec l'adhésion du représentant légal.
Ces recommandations sont exclues si le parent est mis en cause : solliciter la cellule signal-sports.

[1] **Article 12 de la CIDE** : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Annexe

En pratique, l'audition d'une victime mineure suppose **de « se mettre à hauteur d'enfant / de victime »:**

- S'assurer qu'il/elle comprend et adhère aux modalités d'audition,
- Tenir compte de ses observations et questions quant à la procédure qui le concerne,
- Lui mentionner ses droits,
- Associer le parent ou représentant légal à la préparation en lui proposant de faire part de ses observations sur les modalités d'audition à envisager dans l'intérêt de l'enfant,
- **Proposer des aménagements si le représentant légal est réticent ou en lien avec l'affaire, tels que la présence d'un autre accompagnateur, un entretien téléphonique ou un écrit.**

• LIEU DE L'AUDITION

Le lieu de l'audition est également très important pour permettre à l'enfant ou l'adolescent.e de se sentir à l'aise et en sécurité, en recommandant l'aménagement et l'utilisation de salles dédiées[2].

En pratique, il est essentiel de :

- Anticiper le parcours de l'enfant ou de l'adolescent.e dans les locaux,
- Penser l'accueil de le/la mineur.e et de la personne accompagnante par une personne informée de leur venue,
- Réfléchir à un lieu d'attente adapté, sans trop de passage et avec un mobilier accueillant
- Recevoir le mineur dans un lieu d'audition dédié, calme, non encombré et confortable, neutre qui ne comprend pas d'informations inadaptées à l'enfant ou l'adolescent.e (éviter les affiches de sport et magazines sportifs de sa discipline…).

• TECHNIQUES D'AUDITION

S'exprimer est délicat pour la victime mineure, enfermée dans des pièges relationnels par le contexte sportif et/ou familial, et parfois vis-à-vis des autorités sportives qui n'ont pas su la protéger.

Elle doit se sentir en confiance et autorisée à dire si elle n'a pas compris la question ou ne sait pas y répondre, pour l'aider à dépasser ses craintes ou résistances à parler de ce qu'il lui est arrivé[3].

- *Si les faits impliquent l'usage d'Internet ou des réseaux sociaux, il convient de compléter par la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition de la victime de cyber-violences.*
- *Si les faits impliquent un mineur avec un handicap, il convient de compléter par la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition des personnes en situation de handicap.*

**** FOCUS sur le Protocole NICHD (National Institute of Child Health and Human Development)***

Le protocole NICHD est une technique d'audition qui a pour vocation de recueillir la parole de tout enfant ou adolescent jusqu'à 18 ans, et jeune majeur, qui a vécu ou vu toute forme de maltraitance. **L'objectif du protocole est de diminuer la suggestibilité des enquêteurs, d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider à fournir un récit libre, fiable, et détaillé.**

L'utilisation de ce protocole par la majeure partie des officiers de police judiciaire tend à se généraliser au-delà, à tous les professionnels en charge de recueillir la parole d'un mineur[4].

[2] Depuis la circulaire NOR JUSD0530075C du 2 mai 2005, est recommandée la généralisation de salles d'audition dédiées

[3] Pour les victimes de violences sexuelles, de violence intrafamiliale ou d'inceste, souvent **l'interdit de la parole s'est substitué à l'interdit de la violence.** Les mots sont redoutés. Par exemple, l'enfant se dessinera « bouche cousue » : cf. « Violences sexuelles- en finir avec l'impunité », sous la dir. Ernestine Ronai et Edouard Durand.

[4] Le protocole NICHD a été créé aux États-Unis en 1982 pour l'audition des mineurs victimes de violences sexuelles. Le protocole est préconisé en France par la Direction des Affaires criminelles et des grâces depuis 2015 ; et sa généralisation recommandée par la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) dans ses conclusions du 31 mars 2022.

2.3 FICHE CONSEIL
AUDITION VICTIME MINEURE

Suite

Annexe

Il s'agit de poser des questions ouvertes en rebondissant sur les mots de l'enfant ; non de formuler des questions énumératives forçant les déclarations (le questionnaire reste une aide).

Le protocole comprend trois étapes :

Il est essentiel de contextualiser les questions et de s'adapter selon les faits et les personnes

1- La phase pré-déclarative : vise à créer un lien de confiance, à échanger sur des faits sans lien avec l'affaire pour tester la mémoire et le niveau cognitif, puis par une présentation de l'enquête évaluer la distanciation / l'implication du mineur, et s'il s'est déjà exprimé et risque de peu parler ;

- □ Tu es en quelle classe ? Où ?
- □ Tu vas à quelle école ?
- □ Tu vas à quel club ?
- □ As-tu fait d'autres sports ?
- □ Depuis quand es-tu dans ton club/CREPS/ pôle ?
- □ Dis-moi tout ce qui s'est passé du début à la fin.
- □ Dis-moi tout sur ça.
- □ Parle-moi plus de ce qui s'est passé.
- □ Explique-moi ce qui est arrivé

2- La phase déclarative : est introduite par une série de questions abordant avec l'enfant les faits pour lesquels il est auditionné : plusieurs questions sont proposées jusqu'à ce qu'il aborde de lui-même ce qui a pu lui arriver (évoquer la peur de l'enfant, les changements de comportement durant la pratique sportive ou en dehors aussi, depuis le moment des faits jusqu'à l'audition est aussi une attitude professionnelle montrant à l'enfant victime qu'il n'est pas isolé).

Dès qu'une révélation est faite par l'enfant en réponse, celle-ci sera poursuivie **par des questions ouvertes parfois directives (où, quand, quoi, comment, etc.) et, à la toute fin, de questions fermées.**

- □ Décris-moi cette personne.
- □ Et après, qu'est-ce qui arrive dans le gymnase.
- □ Où étiez-vous dans le gymnase ?
- □ Parle-moi plus de toi dans le vestiaire.
- □ Parle-moi plus de "le coach m'a fait des trucs »
- □ Les « frappes / les trucs » que tu viens de mentionner, c'est quoi ?
- □ Comment il t'a caressé/frappé ?
- □ Quand est-ce arrivé ?

3- La phase de clôture : permet de le remercier pour la confiance et le temps accordé, et de lui laisser la possibilité d'apporter des informations par la suite s'il le souhaite

4- A ces trois phases, ne pas négliger l'observation non-verbale pour ajuster sa technique tout au long de l'audition. Grimaces, pleurs, agitation, silences, énurésie, regard fuyant, signes de colère, de peur…signes comportementaux liés à une éventuelle maltraitance qui caractériseront aussi des « symptômes-indices » à relever et interpréter non pas seuls mais dans le contexte du dossier

**** FOCUS sur les UAPED (Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger)*[5]**

Les UAPED en tant qu'unité de temps, de lieu et d'action, permettent à l'enfant d'être auditionné et soigné dans un seul et même endroit. En réunissant les professionnels de soin et les professionnels d'enquête (formés au NICHD), ces unités situées en service de pédiatrie à l'hôpital, évitent au mineur un nouveau traumatisme pouvant être causé par la multiplication de déplacements et la nécessité de devoir dire et redire les violences vécues, au gré des professionnels.

Les enfants sont orientés en UAPED, sur réquisition du procureur, et accompagnés par leurs familles ou par les services enquêteurs. Un professionnel référent (infirmier, psychologue ou travailleur social) accompagne l'enfant tout au long de son parcours (salle d'attente, salle d'audition dédiée, salle de consultation pour les examens médico-légaux et les examens psychologiques).

---

[5] La Voix De l'Enfant a imaginé et créé, dès 1998, les premières Unités d'Accueil Médico Judiciaire Pédiatriques, aujourd'hui les UAPED. Conformément à l'article 6 du plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 piloté par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles, et l'instruction DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences, le ministère de la Justice encourage à déployer les UAPED sur tout le territoire national.

Fiche réalisée avec le soutien de La Voix De l'Enfant

2.4 FICHE CONSEIL
AUDITION REPRESENTANTS LEGAUX

Objectif : il s'agit dans un premier temps de recueillir la parole de l'enfant ; et dans un second temps, recevoir le représentant légal s'il n'était pas présent, pour lui expliquer le déroulement de l'audition.

La parole elle-même des parents peut aussi intéresser l'enquête, en raison de leurs liens avec le club ou le mis en cause. Ils peuvent être témoins, mais aussi victimes ou complices du mis en cause en raison des cercles vicieux / pièges relationnels dans lesquels la famille peut aussi être prise.

Enfin, entendre un parent en dehors de la présence de son enfant peut aussi permettre à l'adulte de se confier et désamorcer la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouve, et éviter que son enfant ne l'écoute et culpabilise de faire vivre un traumatisme à sa famille.

*** NOTION DE REPRESENTANT LEGAL**

Par « représentants légaux », il s'agit de comprendre ici de façon générique le titulaire de l'autorité parentale pour un mineur (parents), ou le titulaire d'un jugement relatif à une mesure d'accompagnement pour un majeur protégé en situation de handicap (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Est également compris « l'aidant familial » pour une personne en situation de dépendance ou pour un senior avancé en âge (« post-majeurs »).

En application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille qui régit les droits et devoirs du représentant légal dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque l'autorité parentale ne peut dépendre des parents (retrait de l'autorité parentale, décès des parents…) **un administrateur ad hoc est nommé pour représenter les intérêts du mineur.**

*** ROLE DU REPRESENTANT LEGAL**

*En matière civile, il est responsable du cadre de vie, du bien-être, de l'éducation, des soins de son enfant (nourriture, habillement, loisirs…), et des actes de la vie courante de son enfant.

Dans le sport, cela va se traduire par : inscription au club / paiement de la licence / achat de l'équipement sportif et du matériel adéquats / accompagnateur bénévole / entraîneur.e de son propre enfant / liens des parents avec le coach / liens avec le CREPS…

La place physique du parent s'éloignera au fur et à mesure de la pratique du jeune, dès lors que celui-ci devient pensionnaire de son centre d'entraînement parfois à partir de l'âge de 8 ans pour les sports à maturité précoce. **A l'inverse, la vie du parent peut s'aligner sur la vie du sportif.**

*En matière pénale, le représentant légal est reçu en audition et reçoit les mêmes informations que le mineur (article L.12-5 du Code de la Justice Pénale des Mineurs),

Celles-ci sont données par tout moyen et dans les meilleurs délais aux représentants légaux ou à l'adulte approprié (article D.311-1 du CJPM) ;

Lorsque le mineur est victime, il peut effecteur un dépôt de plainte qu'il soit seul ou accompagné d'un majeur. Cependant, il devra se faire représenter par une personne majeure pour le reste de la procédure. Nb : les civilement responsables peuvent déposer plainte au nom du mineur sans l'accord de ce dernier.

Lorsque le mineur est auteur, le ou les représentants légaux sont convoqués et l'accompagnent aux auditions du mineur dès lors qu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur d'être accompagné et que leur présence ne porte pas préjudice à la procédure (article L.311-1 du CJPM).

*En matière administrative, les mêmes principes qui régissent la procédure pénale doivent guider la procédure administrative concernant le respect des droits des mineurs.

Annexe

• **POSTURE DE L'ENQUÊTEUR :**

L'enquêteur doit avoir conscience que les parents peuvent être en état de crise, et donc en situation de vulnérabilité : dans la vie de la famille y compris la fratrie, la révélation des faits va impliquer les services médicaux, l'intervention de la police ou de la gendarmerie puis les témoignages devant la justice et le SDJES, devant les services sociaux, et déstabiliser l'entourage.

Cet état de crise peut bouleverser toute la vie de la famille, victime des conséquences douloureuses de l'affaire: traumatisme secondaire, qui s'ajoute au traumatisme vécu pour son enfant[1].

Recevoir les proches pour recueillir leur récit, et pour expliquer la procédure et ce que les services peuvent faire peut permettre de désamorcer les autres vulnérabilités ainsi causées par l'affaire.

• **PREPARATION / ACCUEIL / DEROULEMENT et ISSUE de l'AUDITION**

* Les mêmes préconisations que pour l'Audition de la Victime/ du témoin sont à suivre :

- *Suivre la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition de la victime / témoin*
- *Recommandations complémentaires :*

• Avoir transmis une copie de la convocation adressée au mineur / majeur protégé à son représentant légal, avec la propre convocation de ce dernier

• Sécuriser le représentant légal:

- L'inviter à exprimer ses incompréhensions sur la procédure administrative (le devenir de son audition, les éléments qui seront communiqués, les autres actes d'investigation susceptibles d'être menés pour ce type d'affaire…) ;
- Déculpabiliser le représentant légal : en évitant de donner le sentiment d'un manque de vigilance de sa part, d'une négligence dans la détection de signes qui auraient pu alerter et permettre de protéger leur enfant ou d'un déni de la part du parent : **selon la nature des faits, appréhender le parent comme une victime aussi de l'emprise de l'entraîneur ;**
- Commencer par des questions ouvertes sur le parcours sportif et de vie de l'enfant, mais aussi le sien le cas échéant et les liens avec le mis en cause ;
- Rechercher à établir un possible phénomène d'emprise : l'audition doit permettre de recueillir des indices, d'écouter les parents en leur qualité de victime indirecte
- L'audition doit pouvoir être un premier pas vers leur reconstruction à eux aussi dans leur parentalité, en essayant de les déculpabiliser le plus possible : Conclure l'audition en orientant vers des associations d'accompagnement expertes **→ remise obligatoire du flyer sur les dispositifs existants**

• Rechercher une mise en cause : **en cas de déni volontaire du parent à la suite des révélations, ou la minimisation des faits, voire son inaction : appréhender le parent comme étant susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée :**

- *Ici, suivre la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition du mis en cause*

• RECEVOIR LES AUTRES MEMBRES DE LA FRATRIE

Obéir à la même procédure que pour les parents et les mineurs : selon le cas et la nature des faits, le frère ou la sœur peuvent avoir été témoin de certains comportements, être victime de l'emprise également du mis en cause. L'audition peut aussi révéler qu'il/elle a été victime du même agresseur[2].

---

[1] Etudes de Mireille Cyr sur les réactions des parents suite aux révélations de violences sexuelles sur leurs enfants. 82 % des pères vivent un choc psychologique, 37 % se sentent trahis. L'ensemble des pères éprouve de la colère et de la rage envers l'agresseur, mais surtout pour 65 % d'entre eux le désir de vengeance envers l'agresseur (65 %) apparait. Les pères et les mères ressentent de la culpabilité, le sentiment qu'ils ont échoué comme parent. Ils estiment qu'ils n'ont pas reconnu à temps les gestes commis (53 %).

[2] Cf. Récit de Benjamin Ecuyer dans son livre « Fissuré » : c'est lors de la révélation des faits à ses parents subis par son frère aîné, que Benjamin a lui aussi révélé les actes subis par le même agresseur. Il s'agissait d'un ami très proche des parents, dirigeant du club de tennis de table où le père des garçons était aussi vice-président ; leurs parents les ont soutenus et ont déposé plainte pour leurs enfants.

2.5 FICHE CONSEIL
AUDITION VICTIME DE CYBER-VIOLENCES

Comme le sport, le monde cyber est éminemment corporel.

L'aspect physique y a de la valeur et de l'importance : le corps du joueur mobilisé au rythme des gestes imposés par le *gameplay* ou l'e-sport, les corps imaginaires multiples incarnés à travers les avatars, le corps de l'autre anticipé dans la rencontre en ligne, l'aide aux personnes en situation de handicap apportée par les écrans et Internet, le partage d'expériences corporelles extrêmes / de prouesses en sports extrêmes comme fondement d'une communauté virtuelle, les selfies de différentes parties de son corps…[1]

Chacun a ainsi une identité physique et une identité numérique.

L'échange virtuel, premier contact vers l'échange physique, est aussi exposé à des dangers:

* Le cyber-harcèlement est très souvent banalisé : le quizz « Suis-je harcelé » sur app.3018.fr permet de prendre conscience qu'une situation peut être préjudiciable.

* L'usage des réseaux sociaux, très répandu dans l'animation sportive et la pratique sportive, peut se révéler abusif : harcèlement entre sportifs, bizutage filmé, harcèlement de l'éducateur pour contrôler la nutrition, le sommeil, le temps libre, les relations de l'athlète, pression et harcèlement par sa communauté virtuelle ou par son sponsoring…

* La pornographie sur Internet ou par les réseaux sociaux est aussi banalisée chez les jeunes[2] ainsi que les injonctions pornographiques comme approche de séduction ; cela concerne donc aussi les sportifs comme les éducateurs, les majeurs comme les mineurs : échanges intimes par sms, sextos, nudes, challenges sensuels ou sexuels TikTok, sexting, strip-tease en ligne : **Module de sensibilisation tout public « Violences sexuelles et sexistes dans le sport » : https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3 :** *Chap 2 - Bons réflexes à adopter / 1- Tous acteurs / Education à la sexualité et au numérique*

* Les jeunes peuvent alors se retrouver exposés à des sollicitations sexuelles en ligne par des adultes de leur entourage ou des inconnus : une étude menée en 2021 a conclu que plus d'une personne interrogée sur trois s'était vu demander de se livrer à un comportement sexuellement explicite en ligne pendant l'enfance, et que plus de la moitié avaient vécu l'une ou l'autre forme de violence sexuelle sur enfants en ligne[3].

*** Par ailleurs, le retrait de contenus illicites n'empêche pas les autorités de mener une enquête et les autorités judiciaires de réaliser une réquisition auprès des réseaux sociaux.**

1) Sur la présence des parents en audition et l'information à donner

Beaucoup de parents ignorent ce que font leurs enfants sur les outils numériques (mais aussi leur vie sexuelle) : le territoire numérique est privé ; la victime peut donc être en difficulté de se livrer si les parents sont présents. Privilégier un endroit isolé, sans les parents dans l'idéal.

Les parents seront ensuite informés du droit de déposer une plainte ; celle-ci n'est pas utile pour des faits d'exploitation sexuelle en ligne constatés par les autorités judiciaires, qui s'auto-saisissent.

Avant d'informer les parents, vérifier auprès de la victime ce qu'elle autorise à leur dire.

2) Posture à tenir

- **être patient : les victimes sont souvent épuisées ; elles ont l'impression qu'aucun espace de vie n'est épargné.** Elles ont besoin de temps pour se livrer, et parfois les cyber-violences durent depuis des mois sans avoir obtenu aucune aide ou soutien[4].

- Reformuler les réponses : **Répéter et Reformuler permet de retranscrire fidèlement des actions /des termes propres à l'univers numérique que l'enquêteur ne maîtrise pas forcément.**

[1] Cf. « Subjectivation et empathie dans les mondes numériques », sous la direction de Serge Tisseron, 2013
[2] Cf. Documentaire Zone interdite, 9 janvier 2022 : « Ados et sexualité : quels dangers les guettent ? »
[3] Enquête d'Economist Impact menée auprès de plus de 5 000 jeunes âgés de 18 à 20 ans dans 54 pays, publiée dans le rapport sur l'Évaluation mondiale de la menace, de l'Alliance mondiale WeProtect, 2021.
[4] **Cf. Fiche Annexe en partie 3 du Guide reprenant les différentes définitions et infractions pénales liées aux cyber-violences**

Annexe

Posture à éviter

- Agir lentement pour faire retirer les contenus car ils se diffusent très rapidement sur internet ;
- Minimiser les faits révélés par la victime ;
- Juger ou critiquer le comportement de la victime sur les réseaux sociaux ou face au harcèlement.

3) Les questions incontournables

éviter les « pourquoi » qui renvoie à un jugement ; « pourquoi as-tu gardé le silence ?», préférer le « comment » : « comment as-tu fait pour aller au club malgré la situation ? »

- ☐ Depuis combien de temps reçois-tu ces messages ?
- ☐ Sur quels sites/réseaux sociaux se déroulent vos échanges ?
- ☐ Connaissais-tu la personne avant vos échanges sur les réseaux ?
- ☐ Peux-tu me donner un exemple / me décrire les messages ou images que tu reçois ? ou qui te sont demandés ?
- ☐ Comment vis-tu ces messages et images ? Au début ? maintenant ?
- ☐ As-tu des captures d'écran? (ou *screenshot*). Acceptes-tu de me les montrer ?
- ☐ La situation se passe-t-elle uniquement sur les réseaux sociaux ?
- ☐ La situation continue-t-elle aujourd'hui ? Si non, quel élément déclencheur a mis fin à la situation ?
- ☐ Quelles actions ont été engagées et quels ont été les résultats de ces démarches ?
- ☐ En as-tu parlé ? A qui ?
- ☐ As-tu signalé la situation aux réseaux sociaux ? Quelle a été leur réponse ?
- ☐ Les contenus ont-ils été retirés ?
- ☐ As-tu bloqué la personne sur tes réseaux sociaux ? Si non, es-tu toujours en contact avec elle ?
- ☐ Y a-t-il des témoins ?
- ☐ Sais-tu ce que c'est un *nude*, ou la sextorsion, un compte *fisha*… ?
- ☐ Ce que fait cette personne, n'est pas autorisé. Ces faits sont des cyber-violences. Nous allons t'aider
- ☐ L'auteur n'a pas le droit d'agir ainsi, le harcèlement et les autres formes de violences même sur Internet sont interdites par la loi
- ☐ Les contenus peuvent être supprimés sur internet, des actions sont possibles pour t'aider
- ☐ As-tu une personne à qui en parler ?

4) Informer la victime de ce que l'enquêteur fera après l'audition :

- Signaler les contenus préjudiciables au 3018, qui contactera ensuite le Réseau social/Webmaster du site qui a l'obligation de les retirer

- Faire un signalement judiciaire conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, et en informer aussi la cellule ministérielle de suivi des signalements signal-sports@sports.gouv.fr

- Indiquer à la victime de ne surtout pas répondre aux messages et de couper tout contact avec l'auteur du cyberharcèlement. Ce silence dissuade souvent le harceleur de poursuivre ses actions.

- Informer et Orienter la victime vers une prise en charge psychologique : Maison des adolescents, Centre Médico Psychologique… **(cf. Flyer sur l'accompagnement thérapeutique)**

Fiche réalisée avec le soutien de l'Association e-Enfance / 3018

2.6 FICHE CONSEIL
AUDITION Adulte victime de violences anciennes

• PRINCIPES REGISSANT L'ENQUÊTE SUR DES FAITS DE VIOLENCES ANCIENNES

A tout âge, chaque victime, enfant, adolescent, adulte, senior, homme, femme, para-sportif et sportif se voit reconnaître le même droit de pouvoir être écoutée par les services de l'Etat. L'audition poursuit un double objectif : permettre à la victime en situation de vulnérabilité d'avancer vers sa reconstruction quelle que soit l'ancienneté des faits, et évaluer un danger actuel pour les sportifs.

Cela induit trois postures à adopter pour l'enquêteur :

1) D'une part, si la date de survenance des violences est ancienne et remonte dans le passé au temps de l'enfance : il y 5 ans, 10 ans, ou 40 ans…-les conséquences des violences subies, persistent dans le temps et sont actuelles. Depuis les faits, la victime a poursuivi son parcours de vie avec des séquelles psychologiques et/ou sexuelles, parfois une conduite à risque ou encore une inadaptation sociale et relationnelle, dans un silence et un interdit de parler parce que les autorités sportives n'ont pas su la protéger. Son traumatisme, lui, demeure présent y compris lors de l'audition.

Il est ainsi primordial d'être attentif au **« parcours de douleur » de la victime** et de **la considérer comme une victime actuelle du milieu sportif, et une lanceuse d'alerte pour d'autres victimes.**

2) D'autre part, l'enquêteur cherchera en face à retracer **« le parcours délinquantiel » du mis en cause, fût-ce sur plusieurs décennies, à travers son parcours de vie tant son activité professionnelle que son activité bénévole.** Deux orientations sont indispensables dès la réception du signalement : un signalement judiciaire et l'ouverture d'une enquête administrative.

Il est ici rappelé trois principes :
- la prescription glissante au pénal[1] ;
- l'absence de prescription des faits en procédure administrative et en procédure disciplinaire ;
- l'obligation de rechercher et d'entendre toute personne dont le nom est évoqué en audition.

A l'issue, en application de l'article L.212-13 du code du sport, une mesure de police administrative ne pourra être prise **qu'en cas de danger actuel et futur pour les pratiquants lorsque le mis en cause exerce toujours une activité, ou intervient auprès de mineurs[2].**

3) Enfin, doit aussi être retracé un troisième parcours tout aussi important : **le « parcours de complicité coupable » de ceux qui ont su mais n'ont pas agi,** sans craindre de mettre en cause plusieurs personnalités sportives occupant au fil du temps des postes en ligue, en fédération, etc…
.

• QUESTIONNEMENT AUTOUR DE L'ANCIENNETE DES VIOLENCES

Cf. Se référer ici à la Fiche Connaissance du Guide « Mémoire et amnésie post-traumatique »

Pourquoi la victime n'a pas su réagir depuis l'évènement : dissociation et sidération
Pourquoi la victime ne se souvient pas de tout ce qu'elle a vécu : amnésie traumatique
Pourquoi la victime vit-elle toujours des symptômes de douleur : mémoire traumatique

---

[1] La prescription dite « glissante » instaurée par l'article 8 du code de procédure pénale contribue à la reconnaissance des victimes d'un agresseur en série : si pour une victime retrouvée les faits ne sont pas prescrits, dans ce cas, cela entraîne le rallongement du délai de prescription pour les procédures de toutes les autres victimes même lorsque la prescription était initialement acquise, jusqu'à l'expiration des délais pour l'infraction la plus récente.

[2] Cf. Fiche explicative sur la notion d'intervenant auprès de mineurs au sein des établissement d'activité physique et sportive (EAPS) figurant à l'article L. 212-13 du code du sport : un principe **de participation active à l'activité de l'établissement doit être démontré**

Fiche réalisée avec le soutien de L'Enfant Bleu – Enfance Maltraitée

Annexe

• PRECAUTIONS PREALABLES A L'AUDITION

Lors de l'audition, le fait de parler de leurs expériences peut réactiver chez les victimes les mêmes mécanismes mis en place pour se défendre lors de l'évènement il y a de cela très longtemps. Ce moment sera très probablement inconfortable voire douloureux pour les victimes.

L'enquêteur installera un climat de confiance avec la victime dès le premier échange par téléphone :
- il s'agit de la rassurer à l'idée d'oublier des éléments ;
- il s'agit aussi d'évaluer si la victime est à l'aise pour parler à un homme, si l'agresseur était un homme (l'enquêteur peut devenir le support projectif et émotionnel de la victime) ;
- il s'agit enfin de s'assurer auprès de la victime si elle bénéficie déjà d'un accompagnement thérapeutique, afin d'anticiper toute difficulté durant l'audition.

Si une fragilité est ressentie et si la victime n'est pas accompagnée, lui proposer un accompagnement au préalable et de –différer si besoin l'audition et/ou procéder à une audition en deux temps d'un commun accord avec elle (remettre le flyer sur l'accompagnement).

• DEROULEMENT DE L'AUDITION

Dans un premier temps, il s'agit d'évaluer les attentes de la victime : reconnaissance, écoute, vengeance, etc., puis de lui présenter l'objectif mais aussi les limites de l'enquête administrative.

Dans un deuxième temps, l'audition se déroule comme toute audition de victime, avec les conseils suivants :

□ Privilégier les questions ouvertes (plutôt que fermées « oui ou non ») et non directives : Pourriez-vous me raconter ce dont vous vous souvenez ? Pouvez-vous me décrire ce que vous avez vécu ? De quels détails vous souvenez-vous ? Et ensuite, que s'est-il passé ?

□ Rassurer et encourager : Vous êtes très courageuse, j'imagine à quel point c'est douloureux pour vous, je suis là pour vous écouter, etc.

□ Aller à son rythme, la laisser raconter et ne pas hésiter à changer d'axe de questionnement quand cela devient trop difficile, éviter d'insister

□ S'assurer que vous avez bien compris ce qu'elle vous dit en reformulant par exemple : Pour m'assurer de la bonne compréhension des faits, vous venez de me dire que … ; Pour résumer et m'assurer que j'ai bien compris, j'ai noté que …

□ Si la personne ne se souvient pas de tout, que son discours est flou, incompréhensible ou que les souvenirs se mélangent vous pouvez essayer de l'aider grâce à des repères spatio-temporels : contexte familial au moment des faits, repères scolaires, vacances, âge des frères/sœurs, autres souvenirs de la même période, etc.

□ Durant les échanges, il peut être difficile pour la victime de verbaliser et de se souvenir (idées vagues…): ce n'est pas un signe que rien ne s'est passé, au contraire cela doit attirer la vigilance de l'enquêteur.

□ Il faut éviter de faire répéter plusieurs fois la victime pour ne pas lui faire revivre l'évènement traumatique : difficulté à verbaliser, pensées et ruminations associées peuvent entrainer un sentiment d'intrusion et déclencher des mécanismes de défenses/protection comme la sidération.

• AUDITION DES PROCHES

Les révélations peuvent avoir un impact douloureux sur les proches (parents de la victime, fratrie, ainsi que les enfants de la victime). Dans un souci de désamorcer toutes les vulnérabilités, il sera utile de proposer de recevoir l'entourage pour expliquer l'enquête et sa finalité, notamment en cas de prescription de l'enquête pénale, et de proposer aussi un accompagnement thérapeutique **(cf. flyer prévu à cet effet).** Parfois, un proche a pu aussi être victime et son audition aidera à le révéler.

Fiche réalisée avec le soutien de L'Enfant Bleu – Enfance Maltraitée

2.7 *FICHE CONSEIL*
AUDITION PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Avec l'aide du RégLO'sport, il s'agit d'encourager la libération de la parole des parasportifs et de toute personne en situation de handicap sur les violences qu'ils subissent, et au-delà de tout sportif. Avec l'aide du Guide de l'Audition, une fois la parole libérée, il s'agit de la sécuriser par un traitement du signalement intégrant les besoins d'accueil et d'écoute dont il.elle a besoin en audition.

Dès lors que les auditions se déroulent dans une salle dédiée au sein des locaux des SDJES-DRAJES-DCSTEP, ces derniers sont à considérer comme établissements recevant du public (EPR)

Conformément aux conventions internationales et aux lois françaises, il revient ainsi au service public du sport et aux EPR de rechercher à s'adapter aux personnes qu'ils accueillent et à leurs besoins de compensation par des « aménagements raisonnables ». Au sens de la loi, ce n'est pas aux personnes de s'adapter aux limites du service public.

CONTEXTE

Malentendants, malvoyants, paraplégiques, sourds, autistes etc. : 12 millions de personnes sont en situation de handicap en France. Tout à chacun connaît aussi une personne « entrée en situation de handicap » lié au vieillissement, à une maladie chronique, ou suite à un accident par exemple.

Contrairement à certaines représentations, ces femmes, hommes, adultes et enfants, vivent parmi les autres. Ils bénéficient des mêmes droits et devoirs. Pourtant, les personnes en situation de handicap font face à de nombreux obstacles au quotidien pour faire valoir leurs droits faute d'accessibilité (rampe d'accès, langue des signes…) et de personnel sensibilisé (accueil inclusif avec gestes et mots adaptés). Ce constat est alarmant : les discriminations sont très nombreuses.

Les violences physiques, psychologiques et notamment sexuelles sur les personnes en situation de handicap sont par ailleurs un fléau : les femmes et les jeunes en situation de handicap y sont particulièrement exposés[1]. Le sport est loin d'y échapper ; et la performance peut les encourager. Les professionnels doivent donc être formés pour repérer, prévenir et savoir recueillir la parole.

En complément de cette fiche pour favoriser une audition accessible, vous pouvez vous référer au Guide pratique et au Manuel de formation de la mallette pédagogique « Justice et Handicap » : Guide pratique accessible en ligne gratuitement : https://droitpluriel.fr/mallette-pedagogique/

CADRE LEGAL

En vertu de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles et la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France affirme que le handicap naît de « l'interaction entre des personnes **présentant des incapacités** et les **barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres** » [2].

Le handicap ne se confond pas avec la situation médicale : c'est bien l'environnement qui va porter les conditions de l'accessibilité. Le refus d'un service ou d'un bien en raison de la situation de handicap constitue une infraction punie de trois ans ou cinq ans pour un service public[3].

[1] Rapport de la Délégation aux droits des femmes, 3 octobre 2019.
[2] **Sur les définitions et le lexique employé, voir p.25 Manuel de formation « Professionnels du droit et handicap ».**
[3] Article 225-2 du Code pénal.

Annexe

CLES POUR UNE AUDITION ACCESSIBLE

En premier lieu, il s'agit de connaître quelques principes généraux pour l'audition d'une personne en situation de handicap :

80% des handicaps sont invisibles (surdité, handicap psychique, maladies invalidantes…). Cela signifie que l'accessibilité doit être pensée en amont puisque vous ne saurez pas nécessairement si la personne que vous recevez est en situation de handicap.

Seule la personne en situation de handicap peut par ailleurs vous indiquer les aménagements dont elle a besoin[4]. Une bonne pratique consiste à afficher dans les locaux mais également d'inscrire sur les convocations et documents la phrase suivante permettant d'inviter votre interlocuteur à vous signaler les aménagements dont il pourrait avoir besoin : « Merci d'indiquer vos besoins en terme d'accessibilité ».

Le handicap fait surgir l'image du fauteuil roulant mais les situations sont bien plus diverses.

En second lieu, s'il appartient à la personne de vous préciser ses besoins, pour chaque situation de handicap, il existe tout de même des bonnes pratiques dont la première tient au lieu de l'audition qui doit être accessible, c'est-à-dire comporter les aménagements propices à un accueil inclusif.

Le lieu pour toute audition : un endroit calme, pas de pollution visuelle (néon halogène à proximité, affiches de grande taille…), pas de pollution sonore (soufflerie, marteau-piqueur, signaux sonores à proximité…), car les perceptions sont décuplées.

Concernant le handicap moteur

Les personnes éprouvent des difficultés à se déplacer, manipuler un objet, s'exprimer. Quelques conseils :

- Vérifier l'accessibilité du lieu (rampe d'accès, ascenseur…).
- Proposer la possibilité de se déplacer au domicile de la personne après accord avec elle.
- Ne pas confondre difficulté d'expression et difficulté de compréhension. Il faut laisser le temps à la personne de pouvoir s'exprimer.

Concernant le handicap auditif

Certaines personnes sont sourdes « signantes » : elles communiquent en langue des signes française (LSF).Quelques conseils[5] :

- L'écrit n'est pas une solution permettant une communication fluide ; il faut faire appel à un interprète diplômé en langue des signes française. Si l'audition est prévue pour plus d'une heure, prévoir deux interprètes qui se relaieront (en raison de la fatigue liée à une concentration intense)
- L'interprète se positionne aux côtés de « l'entendant » qui questionne et face à la personne sourde.
- Il faut s'adresser à la personne sourde, non à l'interprète
- Penser à préciser les termes techniques ou rares que vous utilisez (l'interprète ne les connaît pas forcément). Si possible, transmettre en amont à l'interprète les termes techniques.

La majorité des personnes sourdes ou malentendantes s'expriment à l'oral. Ces personnes s'appuient sur des appareils auditifs et la lecture labiale (sur les lèvres) pour communiquer. Quelques conseils [6] :

- Ne pas sur-articuler ou crier, cela complique la lecture labiale.
- Parler bien de face (pas en regardant l'ordinateur) et adopter un débit normal de parole pour faciliter la lecture labiale.
- Ne pas être à contre-jour.
- Ecrire les noms propres, chiffres, adresses pour éviter tout malentendu.
- **Si le logo de l'oreille barré est affiché dans les locaux, cela signifie qu'ils sont équipés d'une boucle à induction magnétique, dispositif spécifique d'amplification sonore pour les personnes appareillées. Il vous faudra l'activer.**

Pour plus d'informations, p25 et 26 du Guide pratique « Justice et Handicap

[4] Voir également p. 9 Guide pratique « Justice et Handicap ».
[5] Plus d'informations dans la vidéo disponible à <https://www.youtube.com/watch?v=w4opoX3USS0>.
[6] Plus d'informations dans la vidéo disponible à <https://www.youtube.com/watch?v=mVKcscvGp-s>.

Annexe

2.7 *FICHE CONSEIL*
AUDITION PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Suite

Annexe

Concernant le handicap visuel

Les malvoyances sont très variables d'un individu à l'autre et conditionnent les réflexes et aménagements. Il est donc essentiel que la personne indique ses besoins en accessibilité. Quelques conseils :

- Savoir guider une personne : vous proposez une guidance mais c'est à la personne d'accepter et alors de poser sa main sur votre bras ou épaule. Vous êtes positionné légèrement devant elle afin de la guider. Vous communiquez avec la personne afin qu'elle anticipe ses déplacements (escaliers, ascenseur, tourniquet, bureau…).
- Au début de l'audition, chaque personne présente dans la pièce se présente de façon à ce que la personne malvoyante identifie chaque voix.
- Ne pas quitter le bureau sans informer la personne.
- Demander à la personne reçue comment elle accède à la lecture (synthèse vocale, braille).
- **Le chien guide d'aveugle est autorisé partout. Il faut éviter les interactions avec le chien qui travaille. Il peut être bienveillant d'anticiper une gamelle d'eau fraîche pour le chien lors de l'audition.**

Plus d'informations p.21 du Guide pratique « Justice et Handicap ».

Concernant le handicap cognitif.

Les capacités intellectuelles ne sont pas directement impactées par le handicap cognitif. Mais les obstacles auxquels se confrontent l'individu sont très divers : hypersensibilité au contact physique, au bruit, à la lumière….

Les formes sont ainsi extrêmement diverses : autisme, dyslexie, troubles neuro-atypiques… et les manifestations varient d'un individu à un autre. Quelques conseils :

- Ne pas présumer une difficulté de compréhension ou des capacités intellectuelles altérées.
- Etre attentif à l'hypersensibilité : éviter les regards appuyés, moduler l'environnement (niveau sonore, luminosité…).
- Prévoir des pauses.
- Informer la personne au début de l'entretien du déroulement et que vous serez amené à l'interrompre pour poser des questions.
- **Prévoir une « calm box » composée de « fidgets » (objets favorisant relaxation et concentration).**

Plus d'informations p.41 et suivantes du Guide pratique « Justice et Handicap ».

Concernant le handicap mental

Les personnes ont des difficultés de compréhension. Quelques conseils :

- S'adresser directement à la personne concernée si cela est possible.
- Ne pas présumer de l'incapacité juridique et ne pas présupposer l'existence d'une mesure type tutelle….
- Ne pas infantiliser la personne.
- Associer des images (pictogrammes) aux mots pour faciliter la compréhension.
- Penser à reformuler en cas d'incompréhension.
- **S'exprimer avec un langage courant, toujours par des phrases courtes : une idée par phrase (FALC)**

Plus d'informations p.31 et suivantes du Guide pratique « Justice et Handicap ».

Concernant le handicap psychique

Ces personnes régulièrement discréditées ont besoin d'une écoute attentive. Quelques conseils :

- Garder la posture de professionnel sans s'autoriser un quelconque diagnostic médical.
- Rassurer la personne sur votre écoute et l'environnement.
- **Si le discours est trop incohérent, inviter la personne reçue à écrire son témoignage et lui proposer un autre rendez-vous ultérieurement.**
- **En cas de crise, détourner l'état anxieux par l'évocation d'un sujet agréable pour la personne.**
-

Plus d'informations p.36 et suivantes du Guide pratique « Justice et Handicap ».

Fiche réalisée avec le soutien de l'association Droit Pluriel

DROIT PLURIEL

2.8 FICHE CONSEIL
AUDITION PERSONNE EN SITUATION DE DEUIL / DECES

• Décès dans le sport : « fait intime / fait sportif », et non fait uniquement d'ordre privé

Le décès d'une personne impacte tant l'entourage familial que l'entourage sportif, puisque cette personne est à la fois un licencié pour le club, un athlète pour l'entraîneur, un coéquipier au CREPS.

Contrairement aux idées reçues, le deuil provoqué par la survenance d'un décès est un processus qui prend du temps ; il ne se limite pas au temps du décès ou des funérailles. Il peut caractériser un « choc post-traumatique » et peut s'assimiler à un « handicap invisible » pour certaines personnes.

A noter : Le processus de deuil traverse généralement quatre temps :

- le choc initial, avec des sentiments de sidération, d'abattement, d'anesthésie qui protège de la violence du choc face à l'interruption brutale de la relation. Elle peut durer plusieurs jours, ou semaines, mais si la sidération se prolonge plus d'un mois, cela peut être le signe d'un déni ou d'un deuil compliqué (ré-orienter vers un professionnel).
- la fuite ou recherche de l'autre : évitement de la réalité de la mort ou au contraire recherche du lien qui nous unissait à l'autre au travers des images, des odeurs, des sons…
- le vécu dépressif, la tristesse et la colère : phase douloureuse du deuil qui renvoie au plus fort de l'absence, entraînant de la tristesse, un sentiment de vide et de manque. Cette phase survient généralement 6 mois à un an après le décès, et peut durer longtemps.
- la reconstruction, même si la réparation n'est évidemment jamais totale, les émotions s'apaisent, penser au défunt est moins douloureux. Le lien devient intérieur.

Dans la société, le deuil est vécu comme exclusivement intime ; sa définition, sa nature, son évolution sont liées aux représentations et aux croyances. Le tabou de la mort et le tabou du deuil ajoutent alors une douleur supplémentaire, en négligeant de respecter la douleur peut-être vécue. **Or, le deuil est un processus de cicatrisation naturel et aidant que chacun devrait pouvoir vivre à son rythme, y compris l'enfant qui en a besoin. Le deuil caractérise ainsi à la fois une situation de vulnérabilité et de reconstruction, qui peut impacter tous les domaines de la vie, y compris la vie professionnelle et la vie relationnelle, donc le sport et les relations sportives ; sa négligence peut être source de préjudice moral et de recours contentieux**[1].

• L'audition de la personne à recevoir, de l'entourage familial et sportif, en cas de décès

Il s'agit de soutenir les particuliers et les professionnels face au deuil. Les professionnels de santé, les professionnels de la justice mais aussi les militaires travaillent à l'annonce du décès et au soutien à apporter aux proches, y compris auprès des enfants qu'il convient d'informer[2]. Une préoccupation identique doit aider les professionnels et enquêteurs dans le champ du sport confrontés directement à un décès : suicide, accident mortel, noyade, dévissement…

Cela concerne aussi les enquêtes pour des faits de violences sexuelles dans le sport. Dans ce contexte, un décès ou un suicide peut survenir chez la victime ou le mis en cause. La révélation des faits peut aussi entraîner un sentiment d'impuissance et de culpabilité dans l'entourage pouvant conduire à une dépression voire un suicide. La victime de faits anciens attend parfois le décès de ses parents pour révéler les faits. Un témoin à recevoir en audition et proche d'une victime qui aurait mis fin à ses jours peut aussi être très éprouvé. Ces décès sont bien en lien avec les violences sexuelles subies, à prendre en considération dans les échanges avec la personne à recevoir.

[1] Une prise en charge qui aurait été défaillante ou traumatisante peut donner lieu à une procédure contentieuse en réparation du préjudice moral (cf. CE, 12 mars 2019, n°417038 sur la reconnaissance du préjudice moral de la famille en raison de la tardiveté de l'annonce du décès, et du manque d'empathie de l'établissement de santé).

[2] Cf. pour le personnel soignant, Préconisations de la Haute Autorité de Santé, février 2008, « Annoncer une mauvaise nouvelle » ; Cf. Point 6 de l'article R.4127-38 commenté du code de la santé publique sur le soutien des proches par l'équipe soignante ; pour le personnel pénitentiaire, Circulaire interministérielle n°2634 du 26 avril 2002 sur la prévention des suicides ; pour le personnel militaire, Instruction n°6071 du 15 décembre 2016 sur les dispositions à prendre lors du décès d'un soldat en service, notamment Point 2 sur le tact et l'esprit de solidarité attendus des militaires ; 2019, Rapport de la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) « Comment améliorer l'annonce des décès ? » avec plusieurs recommandations

Annexe

La connaissance du lien avec la personne décédée (proche ou pas), des circonstances du décès (par suicide ou de causes naturelles, décès brutal ou pas), et de sa temporalité (récemment ou pas) sont à considérer dans la préparation, l'accueil et le déroulement de l'audition. L'audition peut alors devenir une étape singulière car elle faciliterait une double reconstruction : à la fois pour les violences subies, et pour le décès du proche.

• Si chaque technique d'audition relève du choix de l'agent, des précautions sont à prévoir :

1- Postures à tenir[3]

* La communication peut se révéler délicate et risquée dans de telles circonstances pour l'agent qui doit gérer l'annonce d'un décès **Il doit tenir compte de la distorsion du temps chez les personnes en deuil, qui peuvent rechercher une information rapide. Il peut être contraint de répéter les informations.** Ses mots et son comportement peuvent, même inconsciemment, faire obstacle et entraver la communication :

□ l'annonce du décès : il appartient à l'annonciateur - accompagné d'un collègue - d'aider à entendre son récit, en organisant rapidement une rencontre et en apportant des informations sur les faits
□ les auditions / entretiens avec le proche doivent l'aider à « cheminer dans son deuil » en donnant des informations sur les faits concernant le champ du sport en évitant qu'elles ne soient apprises de façon impersonnelle par voie de presse, réseaux sociaux, ou collectifs de victimes par exemple.
□ l'accompagnement de la famille doit se maintenir par un contact accessible pendant la procédure
□ avoir des connaissances sur le deuil afin de pouvoir orienter utilement les personnes (**cf. flyer sur l'accompagnement thérapeutique en fin d'audition, avec le contact d'Empreintes**).

* La communication est aussi délicate en recevant en audition une personne en deuil :

□ avoir préparé le lieu propice à l'audition selon les lignes directrices des auditions ;
□ respecter l'expression des émotions liées au deuil durant l'audition : le chagrin peut s'exprimer par les pleurs ou d'autres signes comme les silences, une loghorrée, la colère ou un détachement ;
□ adapter son discours selon la nature du décès, et laisser la personne exprimer sa souffrance liée au décès tout en cadrant l'audition dont l'objectif demeure la recherche d'indices ;
□ être capable d'une juste distanciation, par le choix des mots ;
□ toujours mener l'audition en binôme pour soutenir la personne et se soutenir mutuellement ;
□ envisager de patienter et reporter l'audition après avoir proposé un accompagnement **(cf. flyer).**

Annuaire des structures d'accompagnement du deuil sur le site de l'association Empreintes : http://www.empreintes-asso.com/

2- Choix terminologiques[4]*:*
- **« Le décès de / la mort de »,** et pas la perte de ;
- **« la personne décédée, ou le défunt »,** et pas le mort, le corps, ni le cadavre ;
- **« la personne en situation de deuil / proche endeuillé »** et pas les endeuillés, ni ayants-droits ;
- **« fait intime / fait sportif »,** et pas affaire d'ordre privé ;
- **le « deuil comme un cheminement psychologique »,** et non comme un moment éphémère
- **évoquer la personne décédée par son prénom, son identité,** pour ne pas nier son existence

3- Formalisme de l'audition :
- **rédaction d'un procès-verbal :** la victime comme le mis en cause seront reçus en audition ;
- **rédaction d'un compte-rendu :** en cas de décès de la victime durant la procédure, ses proches seront reçus en « entretien » avec un formalisme plus souple qu'une audition en raison des circonstances éprouvantes, pour les écouter et pour les informer de la poursuite de l'enquête ;
- **rédaction d'un compte-rendu :** en cas de décès du mis en cause durant la procédure, la victime sera reçue en « entretien » avec un formalisme plus souple qu'une audition, pour l'écouter et l'informer du décès et de l'interruption de l'enquête ou de la recherche d'autres mises en cause.

Fiche réalisée avec le soutien de l'association Empreintes

[3] Cf. Actes des Assises sur le deuil au Sénat, 12 avril 2019 ; cf. Rapport de la DIAV « Comment améliorer l'annonce des décès ? », 2019

[4] Cf. Muriel Derome, psychologue, « Guide pour échanger avec un enfant ou un jeune en deuil, La traversée des pays du deuil », 2014

Partie

03

Maîtrise des principes déontologiques de l'enquêteur : bonnes postures, bons réflexes

Fiche 3.1

Missions du service public du sport et de ses agents

Aux termes de l'article 100-2 du code du sport, les missions du service public du sport sont de promouvoir et développer des activités physiques et sportives, d'assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire et, notamment, de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

À ce titre, selon l'article 3 du décret modifié n°2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS), « les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre. À cet effet, ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en œuvre », dont la direction des procédures administratives[22].

Les inspections et les enquêtes menées par les agents de l'État pour des faits de violences, notamment sexuelles ou à connotation sexuelle, font donc partie intégrante des missions de protection du public. Ce ne sont pas des missions marginales ou à externaliser mais le cœur des missions Jeunesse et Sport[23].

Elles exigent « de toujours s'indigner et de persévérer pour lever tous les tabous».

La bonne conduite de ces enquêtes et la qualité de la prise en charge des personnes reçues en audition participent pleinement de la crédibilité des services de l'État, et de la confiance du public dans le sport.

En ce sens, dans les modalités de mise en œuvre des règles méthodologiques, s'imposent aussi des règles statutaires et déontologiques pour aider chaque enquêteur professionnel à adopter les bonnes postures et à développer de bonnes pratiques[24].

Outre les principes liés à son statut d'agent public comme par exemple l'impartialité et la loyauté[25], des principes déontologiques doivent pouvoir guider chaque agent du ministère des Sports dans sa mission.

Ce « code de déontologie » pour les agents de l'État participe par-là même au développement de l'éthique dans le sport

22 Cf. Référentiel-métiers et compétences de l'Inspectrice/Inspecteur de la jeunesse et des sports, 2018 : « (...) En matière de sport, les IJS participent au développement et à la promotion du sport notamment de ses valeurs éducatives, (...). Elle/il assure également la sécurité et la protection des pratiques et des pratiquants en veillant au respect des conditions de sécurité tout en prévenant les conduites à risques »

23 Instruction du 7 février 2022 NOR : MENV2204348J MENJS - DS - DS3A - DJEPVA - SD2A relative au programme national d'inspection et de contrôle 2021-2022 : « (...) Dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport, notamment contre les violences sexuelles, il est essentiel que l'ensemble des acteurs puissent se mobiliser et porter une attention particulière aux enquêtes administratives qui doivent être diligentées par les services compétents, aux contrôles d'honorabilité effectués ainsi qu'aux mesures qui en découlent. »

24 Cf. Par exemple : - Inspecteurs généraux : Vademecum de l'IGESR pour les inspecteurs généraux « Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires », juin 2021 / - magistrats : Recueil des obligations déontologiques des magistrats, publié depuis 2010/ officiers de police judiciaire : code de la sécurité intérieure- chapitre IV : Déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, 2014

25 Articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

Fiche 3.2

Principes déontologiques pour aider aux bonnes postures et aux bons réflexes

1. Au service de la population

Par sa connaissance du sport et de son écosystème, du développement de l'enfant et de l'adolescent, des activités physiques et sportives et des postures éducatives, et par son souci de ne jamais renoncer à la protection des personnes et au respect de leur dignité dont il est le garant, dans le para-sport comme dans le sport, dans le sport loisir, le sport compétition et le sport de haut niveau, dans une structure sportive comme en dehors, chaque agent du ministère des Sports affirme la prééminence des principes déontologiques pour guider son action au service de la population.

2. La compréhension des dérives dans le sport, leur appréhension et leur alerte

Les agents développeront un intérêt pour le sujet des dérives dans le sport et des pièges relationnels. Ils chercheront à se former à la psychologie de l'enfant / la relation entraîneur.e-athlète / les cyberrelations/ le para-sport / les stratégies d'emprise / la sexualité et les violences sexuelles / l'amnésie post-traumatique
(cf. Fiches annexes 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4).

Ils appréhenderont certains « gestes ou faits répétés » pour ce qu'ils sont : des agressions en série ou viols en série, sur une seule ou plusieurs personnes successivement, avec un mode opératoire précis à faire émerger en audition ; c'est un inceste, si l'éducateur mis en cause est un parent de la victime.

Le service peut être amené à proposer de changer une pratique et/ou une réglementation appliquée par un établissement sous tutelle, une fédération, ou une collectivité.

3. L'égalité des usagers devant le service public du sport

L'homogénéisation du formalisme, des modalités d'accueil et des méthodes de recueil de la parole entre tous les services du ministère des Sports est indispensable : pour respecter l'égalité d'accès et de traitement des victimes devant le service public du sport et l'égalité de traitement des mis en cause, sur tout le territoire.

Chaque agent applique le principe du « guichet unique » pour simplifier les démarches, avec la garantie pour les usagers de l'ouverture d'une enquête administrative rapidement par le service compétent.

4. L'appui à l'enquête et aux auditions

Chaque service du ministère des Sports informe la cellule nationale de suivi des signalements Signal-Sports de l'ouverture d'une enquête ou de la réception d'un signalement, la sollicite en cas de difficultés pour articuler les procédures, et répond à ses demandes.

5. Le respect du droit pour toute personne d'être entendue

Enfant, adulte, personne handicapée, victime, témoin, mis en cause, lanceur d'alerte, le droit d'être entendu est reconnu à chacun et doit être respecté. L'agent met tout en œuvre pour faciliter le recueil de leur parole.

Fiche 3.2

6. La neutralité, l'humanité et le discernement à faire preuve dans la conduite des auditions

Chaque agent investigue et mène ses auditions avec le souci constant d'une distanciation et d'une neutralité vis-à-vis de tous les acteurs sportifs concernés par une enquête. Il ne saurait en aucun cas se contraindre en raison de leur notoriété, ni celle du club, ni de la fédération.

Il mesure la vulnérabilité des personnes à recevoir qui détermine l'humanité élémentaire que chacun est en droit d'attendre dans de telles circonstances, en particulier les victimes et leurs proches.

Il fait preuve de discernement (bon sens, sagacité) et de rigueur dans la mise en œuvre des principes de ce guide, et à l'issue dans l'évaluation des risques de danger qu'une situation peut présenter et/ou risques éventuels de réitération d'infractions.

7. Indiquer clairement l'interlocuteur en charge de l'affaire

Une identification claire de l'agent en charge de mener les investigations facilite la communication avec les partenaires de l'enquête et avec les protagonistes, en particulier pour les victimes.
Pour la convocation, les coordonnées des deux agents enquêteurs doivent figurer clairement.

8. Un binôme d'enquêteurs

Le binôme permet une bonne préparation des auditions et de réduire les risques de violence psychologique induits par les auditions.

Le binôme permet de procéder après chaque audition à un « debriefing » sur le déroulement de l'audition, le ressenti de l'enquêteur sur sa pratique d'audition et sur ses interactions avec la personne.

Il convient d'éviter tout risque d'habituation si un unique binôme au sein du service est formé à l'audition, et toute difficulté que le déport d'un agent causerait en l'absence d'autres collègues formés.

9. Le temps de préparation de l'audition et du questionnaire

La qualité des auditions et la crédibilité du service dépendront en grande partie de la préparation de ce temps et de la capacité du service à assurer son bon déroulement ; rien ne doit être laissé à l'improvisation, exigeant d'anticiper les besoins, les ressources utiles et préparer un questionnaire.

En fonctions des réponses et du contexte, les enquêteurs doivent avoir l'intelligence de déroger au questionnaire et de s'adapter.

10. Propos publics, réseaux sociaux et réputation du service

Tout agent se gardera de tenir des propos en public, de publier, relayer ou liker sur les réseaux sociaux ministériels ou ses propres comptes privés des images et des propos dans sa vie professionnelle et sa vie privée susceptibles de le mettre en cause lors de l'audition ainsi que le service pour des agissements sexistes, homophobes ou sexuels.

11. L'appui au déploiement de bonnes initiatives

**La Direction des Sports, la cellule nationale, les autorités préfectorales et académiques, encouragent le développement des bonnes pratiques locales,
à déployer avec l'appui de l'administration centrale.**

A ce titre, la Direction des Sports, la cellule nationale, les autorités préfectorales et académiques, se réservent aussi chacun le droit, tout comme le Défenseur des droits et l'Inspection générale, de demander des explications en cas de contestation d'audition, en cas d'insuffisance de l'enquête, de dysfonctionnements des services ou de manquement aux obligations légales et déontologiques. Ils se réservent le droit d'apprécier les solutions pour y remédier, et/ou de solliciter des poursuites disciplinaires individuelles.

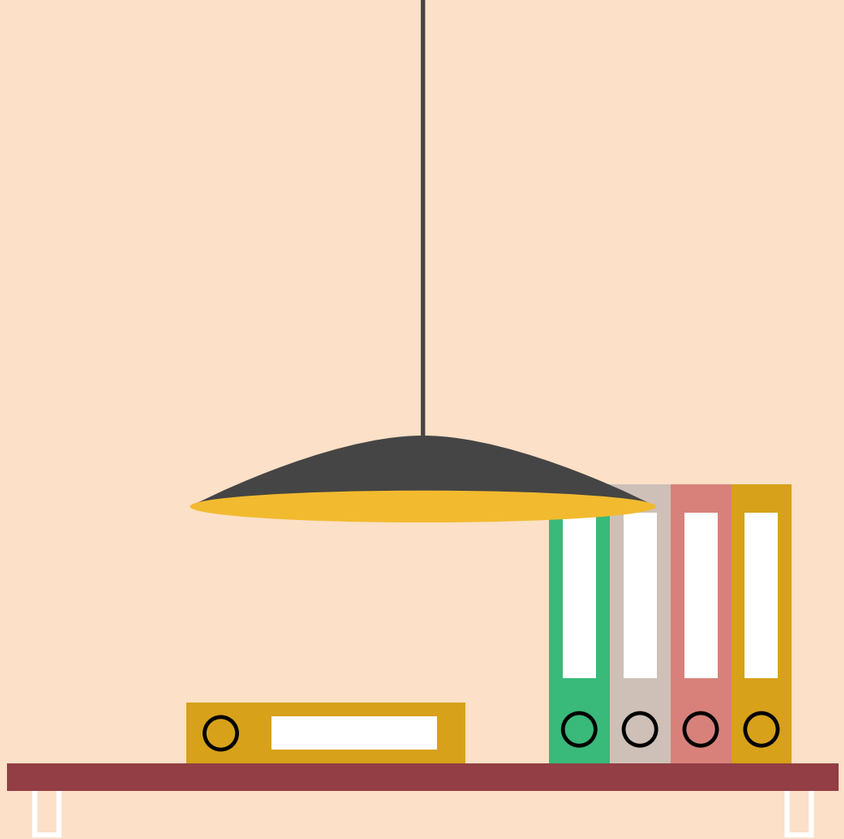

Annexes

Partie 3

FICHES CONNAISSANCE

p.90-91 — Définitions actualisées

p.92-95 — Influence du sport dans la construction des féminités, masculinités et sexualités

p.96-99 — Emprise et pièges relationnels

p.100-101 — Mémoire, amnésie post-traumatique, mémoricide, amnésie institutionnelle

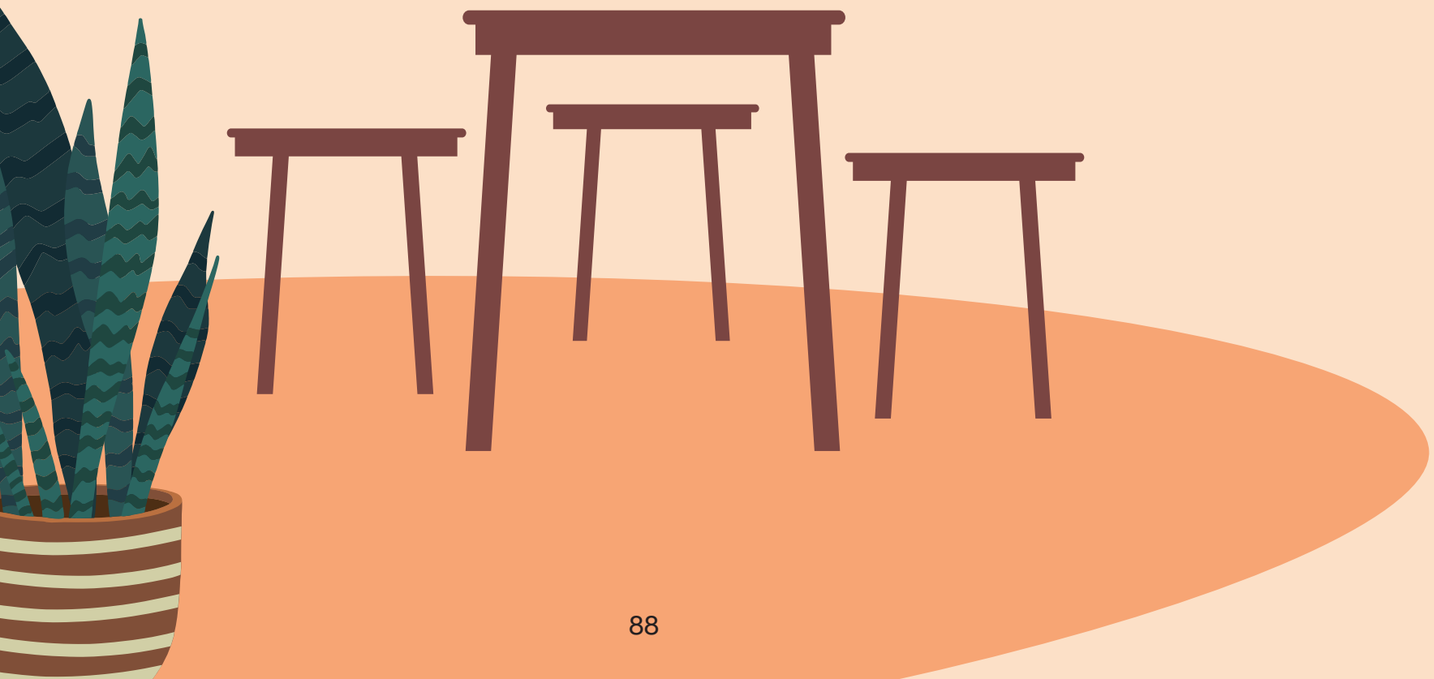

MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sports

module de sensibilisation : https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3

Notion de violences sexuelles et sexistes

Il convient d'appréhender largement les violences sexuelles et sexistes, par un acte individuel, des situations de fait dégradantes, ou encore un climat sexiste plus diffus. Cette notion recouvre donc :

- les infractions de nature sexuelle : crimes, délits, contravention, dont les cyber-violences sexuelles,

- le bizutage,

- les violences aggravées en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou de l'identité de genre,

- les incivilités / injures / violences sexistes,

- le harcèlement discriminatoire d'ambiance,

- les dérives et comportements sexualisés ou dominants,

lesquels peuvent donner lieu à une condamnation par le code pénal ou par le droit social et/ou à des mesures de protection de façon préventive par le code du sport.

Sont concernées les victimes majeures, les victimes mineures et les victimes mineures devenues majeures lors de la révélation des faits.

Un signalement aux services départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) peut se faire plusieurs années après les faits pour différentes raisons liées :

- à une amnésie post-traumatique,
- à la crainte d'en parler et des conséquences,
-à l'ignorance de ses droits par la victime, ou du caractère interdit d'une pratique,
- à des faits qui ont déjà été révélés mais n'ont donné lieu à aucune réaction ni auprès de la victime ni auprès de l'entourage sportif, violence institutionnelle qui est également punissable

- le viol : crime défini comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Tout acte de pénétration est visé : par le sexe, le doigt, ou un objet. Le viol entre partenaires/ex-partenaires est aussi reconnu.

- les agressions sexuelles : délits définis comme « un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il s'agit d'un acte contraint sans pénétration (main baladeuse, baiser, bifle, chat-bite…).

- les atteintes sexuelles : délits définis comme « le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de 15 ans ». Il s'agit d'un acte sans pénétration et sans contrainte, parfois consenti, mais sur mineur de moins de quinze ans (caresse, massage…).

- l'exhibition sexuelle : délit défini comme le fait d'imposer « à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public » un comportement à caractère sexuel (exhiber ses parties intimes ou se masturber en public…).

- le voyeurisme : délit défini comme le « fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne » (trou dans le mur du vestiaire, pose de caméras dans le vestiaire …).

- le upskirting :
fait de regarder ou photographier sous les jupes des filles et des femmes dans les lieux publics

- le bizutage (rite initiatique / jeu de cohésion / soirées festives): délit défini comme « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ». L'infraction est retenue quand bien même la victime a pu y consentir (bataille de pénis, bifle, fellation, jeu de l'olive dans l'anus, brouette, chambre noire, *steakage*, simulation d'acte sexuel, photo intime, être filmé en courant nu, montrer ses fesses dans le bus, *boobs chek,* jeu de la biscotte…).

- administration de substances à son insu pour désinhiber le corps et toute résistance : alcools, drogues, psychotropes, GHB, poppers, etc… (soirée alcoolisée / bizutage / agression individuelle)

Annexe

- le harcèlement sexuel : délit doublement défini comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Est aussi assimilé « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

- L'exposition de mineurs à la pornographie : Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (exposition d'un mineur par un majeur à la vue ou au visionnage de films ou supports pornographiques, accès libre à des sites pornographiques…)

- les violences aggravées en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou de l'identité de genre, et les violences institutionnelles : Par exemple, le refus pour un jeune garçon qui se vit fille, que ses parents ont re-prénommée mais avec une carte d'identité avec son prénom de garçon et des organes génitaux masculins, d'accéder aux vestiaires des filles.

- les incivilités / injures / violences sexistes qui instaurent une ambiance dégradante : outrage sexiste de rue, frotter, siffler, tchiper, blagues potaches, propos déplacés (« gazelle, chérie, tafiotte, pédé… »).

- le harcèlement discriminatoire d'ambiance : lien établi entre l'obligation de sécurité et de protection de la santé du sportif et du salarié, et des agissements sexistes ou discriminatoires établissant une ambiance sexiste ou sexualisée et un traitement défavorable en raison du sexe, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un sportif ou d'un salarié ou de dégrader l'ambiance de travail, à charge pour le responsable de démontrer l'absence de discrimination.

- les cyber-violences :
Capture d'écran / Screenshot : une photo de l'écran.
**** Happy slapping :*** le fait de filmer l'agression physique d'une victime et de la diffuser sur les réseaux sociaux.

**** Doxing :*** divulguer sur internet des informations sur la vie privée d'un individu pour lui porter préjudice.

**** Scaming :*** faire croire à une personne qu'elle a gagné un prix, et qu'elle doit verser de l'argent pour l'avoir

- les cyber-violences à connotation sexuelle :

****Sexting :*** sollicitation et enregistrement de photos *nues/nudes* (donc pornographiques) : demander d'envoyer une photo de ses parties intimes

****Sextorsion :*** fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la transmission d'images, vidéos ou représentations d'actes sexuels par ledit mineur soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers (lui demander d'envoyer une vidéo de masturbation).

**** Grooming :*** une personne majeure se fait passer pour un(e) mineur(e) pour obtenir du contenu sexuel

****Revenge porn :*** le fait de diffuser sur internet, les réseaux sociaux, ou d'envoyer par des moyens de télécommunication des photos intimes, nudes ou à caractère sexuel obtenues dans le cadre de relations intimes, et diffusés sans consentement par vengeance

****Comptes fischa :***
création de comptes où on affiche (a-ffiche/fish-a) les photos dénudées de jeunes filles obtenues dans un cadre privé, sans leur consentement.

Comportements non appréhendés par la loi :

**Plato, House party, F3, Hoop, Yubo, Chatroulette, Azar… :* plateformes de rencontres pour ados avec vidéo, facecam… (risque que ce soit des adultes)

**Slut shaming :* stigmatisation, rabaissement d'une personne en raison de son allure, ses tenues vestimentaires, son orientation sexuelle vraie ou supposée, ou sa vie sexuelle vraie ou supposée

**Victim blaming :* blâmer ou rejeter une partie de la responsabilité de l'agression sur le comportement de la victime elle-même, sur son attitude, ses tenues vestimentaires ou encore sa vie sexuelle

**Outing :* Le fait de divulguer des informations intimes et ou confidentielles sur une personne, sans son consentement (se différencie du *coming out* qui relève de la volonté de la personne elle-même)

**Mansplaining :* Fait pour un homme d'expliquer un concept ou une situation à une femme qu'elle sait déjà voire pour laquelle elle est experte et connaît mieux que lui, souvent sur un ton condescendant

**Manspreading :* Fait pour un homme de prendre plus de place sur son siège sans égard pour autrui

**Mobbying :* Avant de conduire à une pratique de harcèlement moral, le mobbying se caractérise par une forme d'intimidation entre enfants/adolescents, par des gestes/paroles répétés dévalorisant l'enfant cible.

Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics – octobre 2022
Ministère des sports et des Jeux olympiques et paralympiques

3.2 FICHE CONNAISSANCE
Influence du sport dans la Construction des féminités, des masculinités et des sexualités

Le corps se situe au coeur des processus de construction du genre. L'enfance et, plus encore, l'adolescence – lieu de sexualisation des corps - constituent des périodes charnières de construction des identités sexuées, et de son rapport à l'image de son corps.

Les socialisations sportives justifient de leur côté une différenciation marquée des genres, en se référant majoritairement au biologique et au don pour penser les différences corporelles et de performance et, par voie de conséquence, pour penser les rapports féminin/masculin. Cette différenciation aboutit à établir un contexte sportif - où tout est « appris par corps, incorporé » - très marqué par une <u>domination</u> masculine et hétéro-normée dès le plus jeune âge.

Pour les jeunes filles comme pour les jeunes garçons, l'agression sexuelle peut être le « premier contact intime » et le « premier rapport genré ». Cette violence, physique et psychologique, peut aussi être intériorisée et vécue comme une « dimension socialisante du sport et de la performance » que la victime n'a pas d'autre choix que d'accepter[1]. L'impact à l'âge où se construisent donc le corps, l'identité, l'orientation et la vie sexuelle de la personne peut être dévastateur et peut entretenir un traumatisme psycho-sexuel très longtemps[2].

1/ Le contexte sportif favorise-t-il le sexisme ?

**** Podcast sur le sexisme ambiant dans l'activité physique et la pratique sportive dès le plus jeune âge, et le risque de discrimination :*** https://youtu.be/A1vVMW7CDx0

Centre Hubertine Auclert et ONU Femmes France /Concours Ton Podcast Pour l'Egalité (TPPE) 2021 / Prix "Femmes, hommes et sport" / Lauréate Inès Hafsia (étudiante) « Combat continu »

**** Ouvrage de Béatrice Barbusse, « Du sexisme dans le Sport », Anamosa, 2016, 2ème éd. 2022***

Extraits : (…) La confrontation sportive est structurellement violente, elle institue toujours une domination. Elle confirme (scores à l'appui) une supériorité physique autant que symbolique. <u>L'appareil bureaucratique du sport – formidable machine à mesurer, classer, comparer des individus ou des groupements d'individus entre eux- établit ainsi une hiérarchie entre les corps. Ce classement enferme « logiquement » les femmes dans une position de dominées (…)</u> Dans un tel contexte, le sport constitue un univers où les hommes écrasent logiquement de leur domination les femmes, renforçant ainsi le climat de violence <u>qui s'exprime sous forme symbolique.</u>
Dans le sport de haut niveau, <u>la souffrance et la douleur physiques font aussi partie du sport</u> : on est dans un environnement où le « dolorisme », c'est-à-dire l'exaltation de la douleur, est un principe inculqué depuis tout jeune. (…) La culture sportive fait de la douleur une condition inhérente à l'exercice du métier de sportif. (…) (…) <u>La souffrance est aussi mentale.</u> Les pressions viennent de tous les côtés. Il faut toujours faire mieux : voilà l'essence de la performance. (…) Le sport est un univers où la violence est quotidienne. Elle fait partie de l'éthos sportif. (…) Le sexisme sportif en est une des composantes et une des manifestations. Il s'exprime dans le langage et les attitudes. « On va niquer les vagins ! », « Toufs », « Tir de femme enceinte », « Retourne à tes casseroles » voilà à quoi nous réduisent les plus irréductibles machistes du monde sportif !

[1] Cf. Récit d'Isabelle Demongeot, tenniswoman, dans son témoignage « Service volé »
[2] Cf. Récit de Benjamin Ecuyer, pongiste, dans son témoignage « Fissuré »

Annexe

2/ Le contexte sportif favorise-t-il l'homophobie ?

Guide « Esprit d'équipe », lutte contre l'homophobie dans le sport, Footensemble : https://www.fff.fr/article/7449-la-fff-s-engage-contre-l-homophobie.html

Extraits : « Si dire sans arrêt « PD », « jouer comme une tafiole », est une habitude, et est dit avec légèreté sans intention homophobe, ça reste inacceptable et ce n'est plus entendable, comme de dire « gouine ». Il faut donc bannir ces mots du langage courant alors même qu'il n'y aurait pas d'intention malveillante. Prendre conscience que les mots eux-mêmes suffisent à faire mal, et à isoler. (…) » L'engouement, la déception, la colère, la passion ou la foule ne doivent pas être prétextes « aux mots en l'air », encore moins à l'insulte ciblée. Personne n'aimerait être assimilé à une insulte.

3/ Le contexte sportif favorise-t-il des rapports genrés féminin / masculin stéréotypés ?

Construction des féminités et des masculinités juvéniles dans le sport - Dossier Carine Guérandel, Aurélia Mardon - Revue AGORA Débats/Jeunesse n°90, 2022

Conférence 12 mai 2022 : https://injep.fr/evenement/construction-des-feminites-et-des-masculinites-juveniles-dans-le-sport /

Extraits : (…) Par rapport aux autres instances de socialisation que sont la famille ou l'école, le rôle du sport peut sembler bien secondaire. Douter de l'importance du sport comme espace de socialisation revient cependant à faire fi de l'intensité avec laquelle les jeunes s'impliquent dans le domaine sportif (…) C'est oublier enfin qu'ils peuvent mobiliser le sport pour se distinguer et se positionner par rapport à leurs proches et leurs camarades, pour gagner en autonomie et se singulariser. (…) Sans compter l'influence des institutions sportives (…) les institutions sportives agissent directement sur le corps des jeunes pour le modeler et le transformer au travers, notamment, de savoirs et de techniques du corps, socialement situés et sexués, transmis par les enseignant.e.s. En ce sens, les pratiques physiques constituent des analyseurs privilégiés de l'intériorisation du genre par les filles et les garçons sportif.ve.s travaillant leur rapport au corps et au monde, **car <u>ce qui est appris par corps</u> n'est pas quelque chose que l'on a, comme un savoir que l'on peut tenir devant soi, mais quelque chose que l'on est.**

Plus largement, à travers ces processus d'incorporation, c'est aussi et surtout une place dans les rapports sociaux qui s'apprend. (…) **Les sports sont des styles de vie à penser à l'aune de rapports sociaux de classe, de genre, d'âge et de sexualité, participant à la socialisation sexuée des jeunes. Filles et garçons sont en effet amené.e.s à intérioriser très tôt des manières de voir, de sentir et de penser associées au féminin ou au masculin. (…) Il existe une relation fondatrice entre le sport et la construction d'une forme de « <u>masculinité hégémonique conforme à la norme hétérosexuelle</u> ». (…)**

Les sports collectifs les plus médiatisés aux Etats-Unis (basketball, football américain, baseball) ou en France (football, rugby) participent très largement à cette fabrique de la masculinité hégémonique en proposant aux garçons un espace de l'entre-soi sexué dans lequel l'hétérosexualité masculine est construite collectivement à travers des insultes dénigrant l'homosexualité et la féminité, la valorisation de la rudesse et de la compétitivité. Le développement des sports de nature, moins institutionnalisés et moins médiatisés, n'a pas véritablement fait disparaître les logiques décrites, comme en témoignent les cas du snowboard, du surf, ou encore du skateboard, pratiques dans lesquelles les garçons continuent de voir les filles comme moins performantes sur le plan physique.

(…) « <u>La féminité alternative</u> », quant à elle, se définit par le fait de rejeter l'idée d'une subordination des femmes par les hommes, notamment dans les interactions, au moyen d'un effort individuel ou collectif et d'une réappropriation des attributs des féminités stigmatisées. Certains sports, comme le roller derby, permettent la construction d'une féminité alternative contestant l'ordre du genre, ce qui s'avère possible seulement parce que les femmes contrôlent la définition et les conditions matérielles de l'organisation de ce sport.

(…) Il y a une pluralité de masculinités et de féminités, <u>animés par des rapports de domination sous-jacents dans les institutions sportives pensées comme des régimes de genre.</u>

Annexe

3.2 FICHE CONNAISSANCE
Influence du sport dans la Construction des féminités, des masculinités et des sexualités

Suite

Annexe

La « virilité sexuée » dans le sport heurte les autres virilités ayant cours dans la société[3] :

Le sport entretient ainsi une vision de la « virilité masculine dominante et qui doit performer », vision pourtant de plus en plus rejetée dans le reste de la société et par les jeunes générations, où les virilités alternatives prennent de plus en plus de place : l'homme sensible ne se confond plus avec l'homme fragile, la parité dans le couple hétérosexuel et la gestion de la famille, le couple homosexuel et la famille homoparentale, la famille monoparentale, le congé de paternité rallongé, le corps masculin devenu objet de mode, la nudité masculine devenue objet de désir, l'andrologie (troubles sexuels et troubles de la fertilité) et l'urologie (les cancers masculins et le Movember) de moins en moins tabous, de même qu'aller consulter un psychologue...

4/ Le journalisme sportif est-il un facteur d'influence ?

Dans le sport, tout s'apprend par les institutions sportives ou les médias sportifs ; mais cela dépossède, d'une certaine manière, de sa capacité à réfléchir par soi-même.

Article « Sports de bonshommes », Jean-Loup Delmas, Néon, juin-juillet 2021

Extraits : (…) « T'as vu le match hier ? » Le sport, c'est un peu le « *cheat code* » de la masculinité : un facilitateur social universel. D'autant qu'il permet d'éviter de s'aventurer sur les sujets qui fâchent

Sur votre canapé, devant votre ordinateur ou au stade, plus qu'une passion commune, les discussions autour du sport sont un magnifique passeport social, débloquant tous les échanges masculins. Du concours Messi-Ronaldo aux performances de Lewis Hamilton en passant par la carrière de Roger Federer, le sport est une source intarissable de discussions. (…) Difficile de trouver dans mes amitiés au masculin une seule où le sport n'est pas abordé, voire occupe la majeure partie des conversations. Les « tu as vu le dernier match ? » sont devenus aussi banals que les « Ca va ?».

(…) Le plus fort dans ce lien, c'est qu'il se tisse avec l'écrasante majorité des hommes, dès le premier contact. Le passeport social devient échappatoire, permettant d'éviter les conversations trop intimes. On parle de sport pour ne rien dire, c'est même là tout son intérêt. C'est comme évoquer la météo, pour meubler le vide. Discuter en s'assurant bien de ne surtout, surtout pas parler de nous ou de quelque chose de personnel ».

**** Entretien « Quelles représentations de la femme au sein des milieux sportifs ? », Nicolas Delorme, OBSERVATOIRE GÉOSTRATÉGIQUE DU SPORT - Août 2018***

Extraits : (…) Les médias, dans toutes les composantes, ont un véritable rôle à jouer, notamment compte-tenu de la théorie de *l'agenda setting*, qui montre la propension des médias à « créer » ou du moins à modeler l'opinion et l'intérêt des différents publics. En d'autres termes, plus on parlera du sport féminin, plus cela deviendra important aux yeux de la population qui lui donnera une place plus prépondérante.

(…) Il est ici intéressant de revenir sur le fait que plusieurs études démontraient que pendant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP), les femmes étaient discriminées. Or, il y avait un biais dans le modèle statistique utilisé et si on calcule correctement, on s'aperçoit qu'elles étaient au contraire sur-représentées. Compte-tenu de la théorie de *l'agenda setting*, cette surreprésentation donne un surcroît de visibilité qui doit être considéré comme un atout pour développer la pratique féminine et la prise de responsabilités institutionnelles. Malheureusement, comme évoqué précédemment, cela reste éphémère car cantonné à quelques grands évènements sportifs.

Il ne s'agit pas d'obliger les médias à passer plus de sport féminin, cela serait là encore contreproductif. (…) souvent, la question du sport féminin est traitée seulement au travers de l'audimat féminin, alors qu'il faut, au contraire, chercher à savoir combien d'hommes et de femmes veulent voir du sport féminin.

(…) Il est également extrêmement important de travailler sur la lutte contre les stéréotypes, qui sont présents au sein des clubs, dans la presse, dans nos comportements quotidiens.

---

[3] Cf. Journal Néon - « Les nouvelles masculinités – refus du culte de la performance, éloge de la bienveillance, réflexions sur la sexualité… Les mecs font leur révolution » – juin-juillet 2021

3.3 FICHE CONNAISSANCE
EMPRISE(S) & PIEGES RELATIONNELS

Le sport est éminemment corporel et relationnel : espace de socialisation où l'on mobilise le sport pour se distinguer et se positionner par rapport à ses proches et ses camarades, pour gagner en autonomie et s'émanciper ; et espace relationnel singulier puisque pour apprendre et performer, l'athlète confie son corps au service d'autrui qui va éduquer son corps et, a fortiori, va influer sur sa personnalité. La loi du groupe est aussi un facteur d'influence. Les relations et la proximité se vivent très souvent telle une « famille sportive ».

Cette relation repose sur :
- une emprise positive qui s'assimile à la confiance et un cadre bienveillant
- ou une emprise négative qui s'assimile à la confiance et un abus de posture

Le « capital confiance » du sport ne doit donc jamais exclure la vigilance : des organisations, des gestes, des attitudes à proscrire et d'autres à valoriser, des situations à mieux cadrer.

Peu de victimes de violences sexuelles dans le sport décrivent des violences mais décrivent une relation amoureuse, ou à tout le moins sous une emprise très particulière : « celle de l'agresseur » parfois renforcée par le secret et le chantage à la performance sportive[1], ou à l'inverse « celle de l'entraineur » qui se laisse lui-même piégé par une emprise mal cadrée qui a dérapé[2] ; sans négliger l'emprise du groupe et le poids des institutions sportives.

Le flou des situations fait que parfois les victimes elles-mêmes banalisent ou évoquent en début d'entretien leur sexualité et non les faits subis qui restent bien des violences. Certaines ne veulent pas que les procédures aboutissent. L'audition doit dès lors aborder la relation, la nature de l'emprise qui s'est installée, et décrypter ses mécanismes pour évaluer le danger.

Ce travail de décryptage induit un changement de paradigme : considérer non seulement « la sécurisation de la pratique sportive » mais aussi « la sécurisation du pratiquant lui-même », où les personnes, leurs relations et les pièges relationnels sont au cœur du dispositif sportif.

1/ les stratégies d'emprise dans la culture de l'entraînement et la relation « entraîneur.e – athlète – parent »

**** Module de sensibilisation du Ministère des Sports « Violences sexuelles et sexistes dans le sport » :*** *Chap 1 – Prendre conscience des dérives dans le sport / Culture de l'entraînement : tabous et dérives invisibles / Encouragement ou harcèlement moral - Valorisation ou harcèlement sexuel*

https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3

**** Article de Philippe Liotard « L'entraîneur, L'emprise », in Sport et virilisme, 1999***

Extraits : (…) lent travail par lequel se construit la dépendance à l'égard de l'entraîneur. Les violences sexuelles ne sont que l'aboutissement d'une logique redoutable et insidieuse. La succession des petites violences subies habituellement par les athlètes prépare en quelque sorte le terrain à des violences autrement plus traumatisantes, sous l'effet d'une domination légitimée par la fonction d'entraîneur. Le processus d'emprise traduit alors la manière dont se fait le passage progressif d'une rencontre importante au plan sportif à l'acceptation de contraintes physiques de plus en plus insupportables pour la victime.

(…) le terme « entraîné » induit la passivité et la soumission à l'égard de la figure tutélaire de l'entraîneur. Pointe ici l'idée d'une appropriation de l'athlète. Quand il en parle, l'entraîneur utilise des adjectifs possessifs : mon athlète, mon gars, mon équipe, mes filles, etc. L'appropriation symbolique passe par le langage le plus habituellement utilisé pour dire une relation de nature technique. De même, les résultats obtenus renforcent

[1] Cf. Récits d'Isabelle Demongeot dans son livre « Service volé », 2007, et de Sarah Abitbol dans son livre « Un si long silence », 2020
[2] CF. Film de Charlène Favier « Slalom », 2021

Annexe

l'idée de possession. Les performances réalisées par l'athlète sont attribuées à l'entraîneur à qui l'on suggère ainsi une sorte de droit de propriété, voire de droit de jouissance. Le profit symbolique qu'il en retire provient d'un usage du corps de l'athlète légitimé par la logique sportive. L'emprise est d'abord une rencontre qui devient une liaison particulière, basée – pour des raisons ici expressément fonctionnelles liées à la production de performance – sur la recherche de « l'ascendant ou [de] l'influence d'un individu sur un autre ». C'est ce qu'il faut avoir à l'esprit pour comprendre pourquoi il est possible de se soumettre à l'inacceptable lorsque l'on est sous emprise.

(…) S'ajoute une domination affective : L'emprise s'exerce d'autant plus fortement qu'elle est traversée par un investissement affectif réciproque. Se joue alors un double transfert dans lequel l'entraîneur projette ses propres désirs sur l'athlète qui l'investit en retour à travers le processus d'idéalisation.
(…)la relation de l'entraîneur à ses athlètes n'est pas seulement une relation de domination, elle est aussi une relation de confiance. (…) La toile s'étend et enveloppe les athlètes dans des fils dont la solidité se consolide par la quotidienneté des rencontres et la durée du parcours sportif commun (qui couvre parfois plusieurs années).

(…) De la délégation d'autorité à l'abus de pouvoir - Car l'entraîneur incarne à la fois l'institution, le savoir, la compétence, et assure une fonction protectrice. La société lui accorde une présomption de moralité. Lorsqu'ils lui confient leurs enfants, les parents placent sous l'autorité d'un individu au-dessus de tout soupçon d'autres individus qui se construisent dans la dépendance à son égard. Car à la compétence technique attendue s'adjoint la conviction d'avoir affaire à un éducateur, avec toutes les présuppositions bienveillantes qu'engendre une telle appellation. L'entraîneur tire son pouvoir de cette perception favorable, un pouvoir auquel l'athlète se soumet avec application sinon plaisir. Dès lors, l'entourage ayant habituellement autorité sur les jeunes (et plus particulièrement les parents) signe un blanc-seing à l'entraîneur. Ce pouvoir et cette autorité sont au centre de toutes les institutions éducatives et n'ont donc rien de scandaleux. Ce qui peut le devenir en revanche, c'est l'usage qui en est fait par ceux qui en sont dotés. Car cette totale confiance des parents vis-à-vis de l'entraîneur place les victimes entre les griffes des prédateurs.

2/ les stratégies d'emprise de l'agresseur sexuel

**** podcast de Marie-France Casalis « Les mécanismes de l'emprise », Centre Hubertine Auclert, 2019:***
https://www.youtube.com/watch?v=xG4iBsSOQHo

L'expertise des agresseurs est de contaminer la pensée : la victime pense qu'elle y est pour quelque chose, par 5 différentes étapes :
- isolement social de la victime
- humiliation de la victime, la traiter comme un objet, attentes déçues
- inverser la culpabilité
- instaurer la peur
- verrouiller le secret et assurer son impunité

**** podcast du Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS Ile-de-France) « Emprise et auteurs de violences sexuelles », 2021***
https://criavs.fr/missions-centre-ressources-violences-sexuelles-ile-de-france/ : :
https://youtu.be/ukNTptAD_9g

Dans la prise en charge sanitaire des auteurs de violences sexuelles, un élément revient régulièrement : ce sont des patients qui, souvent, ne perçoivent pas l'altérité. C'est à dire qu'ils ne considèrent pas l'autre comme sujet. L'emprise renvoie, étymologiquement, à deux sens : prendre et entreprendre. (…) L'emprise, c'est une sorte d'interdit de toucher l'autre qui n'est pas intégré ; résoudre toute tension par un contact physique.

L'auteur de violence sexuelle, en « usant » d'emprise, agit comme l'enfant qui s'agrippe à sa mère et serait en recherche permanente de contact avec elle.

L'enfant n'est pas perçu comme autre car il n'y a pas vraiment de frontière entre les individus. Cela amène une altération profonde des processus d'individuation. Comme il n'existe pas de séparation psychique nette des individus, cela empêche toute individualité. Ce qui conduit à utiliser l'emprise physique comme mode de relation à l'autre.

Annexe

3.3 FICHE CONNAISSANCE
EMPRISE(S) & PIEGES RELATIONNELS

Suite

Annexe

4/ Les valeurs sportives et les institutions sportives participent-elles d'une emprise négative ?

**** Module de sensibilisation du Ministère des Sports « Violences sexuelles et sexistes dans le sport »*** *: Chap 1 – Prendre conscience des dérives dans le sport / Cultures sportives : nos représentations nous influencent / Injonctions sexistes – Injonctions homophobes- Tenue vestimentaire*

https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3

5/ Le bizutage : une « emprise » institutionnalisée dans un milieu sportif grégaire

**** Diaporama élaboré par le ministère des Sports et le Comité national contre le bizutage (CNCB) :*** Le bizutage et le sport – responsabilité du personnel d'encadrement

https://www.contrelebizutage.fr/ressources/outils-produits-par-le-cncb/

Loi du groupe, traditions, rite initiatique, passage de témoin : la cohésion du groupe peut rapidement glisser en bizutage quand l'émulation devient humiliation.

Il appartient à la victime et à elle seule de décider de ce qui est humiliant ou dégradant pour elle. Il n'y a pas d'échelle entre un bizutage qui serait supportable ou tolérable et un bizutage qui serait insupportable. Une échelle qui amènerait également la victime à culpabiliser, alors qu'aucune victime n'est responsable de ce qui lui arrive : indépendamment que la victime ait, ou non, consenti à l'acte, la volonté de s'intégrer, la peur de représailles en cas de refus, et l'effet « grégaire » annihilent le libre arbitre.

Il n'y a pas de gentils bizutages quand bien même certains faits peuvent apparaître banals, et peut-être que l'enquêteur les a subis lui-même (steakage de serviette, lit-cathédrale, bifle, olive, tours de terrain, exercices physiques à outrance, portage de matériel, frappe incessante sur l'épaule ou dans le ventre, etc…). Changer le nom sans changer le fond, les week-ends, journées, soirées d'intégration, 3ème et 4ème mi-temps, ne modifie en rien le bizutage lorsque le contenu est identique.

C'est vrai en tant que jeune sportif, mais c'est aussi vrai en tant que sportif professionnel ou encore cadre fédéral : chacun peut subir, à tout moment de sa « carrière » des faits de bizutage sous couvert de rite, de tradition, de blagues potaches ou encore de camaraderie professionnelle.

Le bizutage dans le sport est un délit, en application des articles 225-16-1 à 225-16-3 du code pénal. L'encadrement peut aussi voir sa responsabilité pénale engagée lorsqu'il a été informé et n'a pas réagi, en application de l'article 434-3 du code pénal. Discriminer une personne pour avoir refusé le bizutage est également un délit, en application de l'article 225-1-2 du code pénal.

4/ Le poids du numérique et des habitudes digitales dans le champ du sport

**** Module de sensibilisation du Ministère des Sports « Violences sexuelles et sexistes dans le sport » :*** *Chap 2 – Les bons réflexes à adopter / Développons ensemble un « code de la sécurité sportive »- 1-Tous acteurs / Education à la sexualité et au numérique – Gestes barrière*

https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3

* L'usage des réseaux sociaux, très répandu dans l'animation sportive et la pratique sportive, peut être source de pression, voire se révéler abusif : harcèlement entre sportifs, bizutage filmé, harcèlement de l'éducateur pour contrôler la nutrition, le sommeil, le temps libre, les relations de l'athlète, pression et harcèlement par sa communauté virtuelle ou par son sponsoring…

* On assiste aussi à une hyper-sexualisation et à une mannequinisation du corps sportif où celui-ci devient objet de désirs sur Internet et les réseaux sociaux : chez les jeunes garçons, le corps est devenu l'accessoire ultime, façonné à la gym afin d'en faire un produit à la mode que l'on publie par selfies : on parle de « spornosexuels » : (contraction de « sport », « porn » et « metrosexuel ») ; ou encore les sportifs vedettes en une des magazines de beauté, souvent dénudés

* Dans le même temps, se pose la question des habitudes digitales et des dangers auxquels les jeunes, y compris donc les sportifs adolescents, sont exposés en surexposant leur nudité sur les réseaux sociaux : nudes, revenge porn, sextorsion, corruption de mineurs, comptes fisha…

3.4 FICHE CONNAISSANCE
Mémoire et Amnésie post-traumatique, Amnésie institutionnelle et Mémoricide

Il faut avoir conscience et ne pas juger certaines réactions pouvant surprendre ou apparaître paradoxales qu'une victime pourrait manifester, car celles-ci peuvent être liées à des blessures traumatiques, sans forcément réaliser que c'est la conséquence des violences subies : ces conséquences, qui peuvent surprendre la personne elle-même, son entourage, l'enquêteur en audition viennent des réactions du cerveau pour pouvoir survivre aux violences.

Sur l'amnésie institutionnelle : comme l'amnésie et les blessures traumatiques chez la personne, les institutions ainsi « malmenées » peuvent parfois agir pour lutter contre les violences, sans toutefois travailler sur l'omerta ayant eu cours jusqu'alors et sans comprendre comment en est-on arrivé là ?

1/ La mémoire des faits est-elle linéaire ?

* ***Brochure pour les jeunes, Association pour la mémoire traumatique***
https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Documents-pdf/brochure-jeunes-web.pdf

Extraits : (…) Il faut avoir conscience et ne pas juger **certaines réactions surprenantes qu'une victime pourrait manifester, car celles-ci peuvent être liées à des blessures traumatiques, sans forcément réaliser que c'est la conséquence des violences subies** :

- Se sentir très seul(e), abandonné(e), déprimé(e), angoissé(e), très mal dans sa tête comme dans son corps, d'avoir des flashbacks (des images du passé), des sensations et des images de violences qui hantent, d'avoir des insomnies, ou des cauchemars…
- Se sentir déconnecté(e), paralysé(e), vide, absent(e), en train de jouer un rôle (d'une fille ou d'un garçon qui va bien, qui est souriant(e), qui ne pose pas de problème), comme si on était quelqu'un d'autre, comme si son corps n'était pas le sien,
- d'avoir honte de soi, de penser que tout est de sa faute, de ne plus avoir confiance en personne, de se sentir différent(e), nul(le), incapable, moche, sans aucune valeur, d'avoir peur de devenir fou.
- Avoir peur tout le temps, de faire attention à tout, de tout contrôler, de faire des crises de panique,
- Faire des choses sans pouvoir s'en empêcher, même si on ne comprend pas pourquoi on le fait, comme d'avoir des problèmes avec la nourriture (anorexie et/ou boulimie), de se mettre en danger (en voiture ou en deux-roues, lors d'activités sportives, en participant à des jeux dangereux…)
- d'avoir des comportements sexuels à risque (avec beaucoup de partenaires) et/ou auto-agressif(ve)

Les mécanismes du psycho-traumatisme (amnésie post-traumatique) :

- Sous l'effet de la douleur, de la peur, de l'incompréhension, parce qu'on ne peut pas s'enfuir, le cerveau se bloque, il est comme paralysé, on appelle ça la sidération, ça empêche souvent de réagir, c'est normal (on a pas le droit de reprocher de n'avoir pas pu crier, dire non, se défendre ou fuir).

  On est envahi alors par un état de stress extrême que le cerveau ne peut plus contrôler. Ce stress est dangereux pour le coeur et les neurones, et pour les protéger le cerveau « disjoncte » pour éteindre le stress, comme dans un circuit électrique en survoltage. **C'est ce qu'on appelle « la dissociation traumatique »**

- Pour disjoncter, il fabrique des drogues naturelles qui anesthésient : on se « dissocie », on se divise intérieurement, on est comme en morceaux, ça permet d'avoir moins mal ; cette dissociation empêche que le cerveau stocke correctement ce qui s'est passé dans son « disque dur » pour le mémoriser normalement.

  La dissociation entraîne une déconnexion émotionnelle : **sentiment d'irréalité d'être spectateur de l'événement, et d'être comme un automate soumis à la volonté de l'agresseur, le fait de ne plus ressentir ses émotions, la douleur rend la victime très vulnérable et la prive de ses défenses et de sa capacité à identifier des situations de danger. La victime peut se montrer indifférente. Cette dissociation est à l'origine des amnésies traumatiques.**

Annexe

La mémoire traumatique :

- **Les souvenirs aussi sont en morceaux. On peut oublier tout ou une partie des violences subies, et certains souvenirs peuvent revenir longtemps après : amnésie post-traumatique**

  En plus, ces souvenirs, à cause de la disjonction, sont différents des autres, ils restent bloqués dans une zone du cerveau : **même quand la violence est ancienne, on dirait que ça vient de se passer ou même que c'est encore en train de se passer lors de flashbacks, de cauchemars, de crises de panique.**

- La vie devient comme un champ de mines où la « mémoire traumatique » risque d'exploser dans ta tête à chaque pas, en réveillant à chaque fois les mêmes sensations, la même peur, la même panique, les mêmes douleurs, les mêmes odeurs, les mêmes bruits, les mêmes injures et les phrases assassines entendues…

- **Alors on essaie d'éviter de marcher sur les mines, on évite tout ce qui peut nous rappeler les violences, on évite d'y penser, d'en parler. Si trop de choses rappellent les violences ou si les violences continuent, on essaie alors de s'anesthésier en consommant du tabac, de l'alcool, des drogues, et de faire à nouveau « disjoncter » le cerveau exprès avec des conduites dissociantes à risques, des mises en danger, des violences exercées contre soi (ou contre autrui), pour ne plus ressentir cette mémoire traumatique et avoir moins mal**

Le stress à l'approche du témoignage :

Les troubles dissociatifs et l'amnésie traumatique peuvent se renforcer à l'approche du témoignage. **Il peut y avoir un risque que la victime se retrouve en état de sidération (en incapacité de répondre), de choc traumatique avec un état dissociatif massif lors de son témoignage**. Elle sera alors dans l'incapacité de se remémorer les faits et d'en faire un récit précis. De plus l'état dissociatif rend tout repérage temporo-spatial très difficile.

2/ Violence institutionnelle et Amnésie institutionnelle : ne pas ignorer le contexte de violence institutionnelle et sexuelle ayant eu cours avant le *#metoo* dans le sport ?

* **<u>Se définit comme une violence institutionnelle</u>** : un fonctionnement des institutions publiques susceptible en lui-même d'induire ou d'amplifier les violences faites aux enfants dont elles ont la charge.
(…) Bien que les violences à l'égard des enfants soient majoritairement commises dans un contexte intra-familial, le Défenseur des droits observe régulièrement, au détour des réclamations dont il est saisi, que cette obligation de protection n'est pas non plus suffisamment respectée au sein et par les institutions publiques dont la mission est d'accueillir et prendre en charge des enfants. Les manquements constatés, quelle que soit leur nature, leur gravité ou leur auteur, qu'ils soient directs ou indirects, constituent des violences institutionnelles, qui portent atteinte aux droits de l'enfant, et au besoin fondamental de sécurité.

Rapport annuel Défenseur des droits « Enfance et violence : la part des institutions publiques », 2019
https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2019-num-22.10.19-2_1.pdf

* **<u>Se définit comme un mémoricide</u>** : un crime contre l'humanité qui consiste à concevoir, réaliser, être complice, tant dans la conception que dans la réalisation, partielle ou totale, d'une volonté ou d'un acte dont la finalité est de nier, relativiser, justifier, partiellement ou totalement, dans le temps, un acte premier de génocide". ***Cf. page 267, Reynald Secher, « Vendée, du génocide au mémoricide »***

* **<u>L'amnésie institutionnelle serait</u>** : entre les concepts de violence institutionnelle et de mémoricide, cela consisterait en un risque de nier ce qui s'est passé avant 2020 et le #metoo dans le sport. Le « devoir » de mémoire n'est pas suffisant. Il faut opérer un « travail de mémoire » sur l'indicible : comment l'indicible a-t-il pu se produire ? ne pas négliger et travailler sur ce qui s'est passé avant : témoignage de victimes, considérer les victimes de violences anciennes souvent prescrites et, à partir des témoignages, travailler à ce que ça ne se reproduise pas. Tout autant que travailler sur ce qui a favorisé les violences, diagnostiquer ce qui a entretenu l'omerta, le tabou et l'inertie jusqu'en 2020, et ne pas reproduire les mêmes mécanismes institutionnels.

MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité